

Annexe 4 : Réponses aux réserves et aux recommandations de la Commission d'Enquête du PLUi-H

Table des matières

Réponse aux réserves générales.....	2
Réponse aux recommandations générales.....	11
Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aigrefeuille (AF).....	20
Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aucamville (AC).....	21
Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aussonne (AS).....	22
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Balma (BA).....	24
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beaupuy (BY).....	27
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beauzelle (BE).....	28
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Blagnac (BC).....	29
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Brax (BX).....	32
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Bruguières (BS).....	35
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Castelnau (CT).....	37
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Colomiers (CS).....	40
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cornebarrieu (CU).....	44
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cugnaux (CX).....	47
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Drémil-Lafage (DL).....	50
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fenouillet (FT).....	52
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Flourens (FS).....	53
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fonbeauzard (FD).....	55
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gagnac-sur-Garonne (GG).....	57
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gratentour (GR).....	58
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Launaguet (LT).....	60
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Lespinasse (LE).....	62
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondonville (MV).....	64
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondouzil (ML).....	66
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mons (MS).....	67
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Montrabé (MB).....	68
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pibrac (PC).....	69
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pin-Balma (PB).....	72
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Quint-Fonsegrives (QF).....	73
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Alban (SA).....	77
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jean (SN).....	79
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jory (SY).....	81
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Orens (SO).....	84
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Seilh (SH).....	87
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T1 (T1).....	89
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T2 (T2).....	92
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T3 (T3).....	96
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T4 (T4).....	105
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T5 (T5).....	110
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T6 (T6).....	116
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Tournefeuille (TF).....	128
Réponse aux réserves et recommandations Commune de L'Union (UN).....	133
Réponse aux réserves et recommandations Commune de Villeneuve-Tolosane (VT).....	135

Réponse aux réserves générales

Sous réserve de :

R-TM00-1 : mettre en oeuvre immédiatement une procédure d'évolution du PLUi-H pour prendre en compte les points soulevés nécessitant une réflexion approfondie de TM et une nouvelle consultation du public.

Réponse TM:

La réserve est levée. Une procédure d'évolution du PLUi-H sera mise en oeuvre après les prochaines élections municipales qui doivent se dérouler au printemps 2020.

R-TM01-1 : corriger toutes les erreurs matérielles signalées et avérées du dossier avant son approbation (cf. CE01-1)

Réponse TM:

La réserve est levée. Toulouse Métropole avait joint au procès verbal de la Commission d'Enquête la liste des erreurs matérielles qu'elle souhaitait rectifier pour le dossier d'approbation. Les différentes remarques formulées pendant l'enquête publique ont permis de compléter cette liste. L'ensemble de ces erreurs matérielles seront donc corrigées.

R-TM02-2 : prendre en compte les zones rouges des PPRI et autres PPR pour établir les zonages de constructibilité (cf. question CE02-11)

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée. En effet, l'évaluation environnementale du PLUi-H a permis une prise en compte des zones soumises aux risques, y compris les zones de développement. La démarche a procédé en trois temps: l'évitement en premier lieu, une analyse hiérarchisée des enjeux en second lieu et enfin une analyse territorialisée des zones les plus sensibles.

Ainsi, les secteurs impactés par un enjeu fort, notamment pour l'inondation, n'ont pas fait systématiquement l'objet d'une inconstructibilité mais ont été traduits réglementairement selon l'approche suivante :

- Dans les zones à urbaniser (AU) fermées : l'intégration d'une zone inondable dans un périmètre de réserve foncière ne signifie pas qu'elle constitue un potentiel urbanisable car les dispositions des Plans de Préventions des Risques Inondation (PPRI) restent applicables. Néanmoins, cela permet d'intégrer cet espace aux études préalables à l'ouverture de la zone et d'en prévoir une valorisation à travers les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou un reclassement en N ou A. La manière de prendre en compte le risque sera alors traitée à l'ouverture de la zone.*
- Dans les zones AU ouvertes : les OAP contiennent des dispositions visant, soit à valoriser la zone inondable en tant qu'élément de la Trame Verte et Bleue (espace de nature, cheminements piétons-cycles,...), soit à développer une gestion intégrée du risque inondation dans le projet. De même, pour les secteurs opérationnels en ZAC, le risque inondation est intégré dès la conception du programme grâce aux études d'impacts. Ces zones ont donc fait l'objet d'une analyse visant la prise en compte du risque dans différentes pièces du PLUi-H.*
- Dans les zones Urbaines : l'analyse des services de l'Etat (cf avis de la DDT) montre que peu de zones sont incompatibles avec les PPRI. Toulouse Métropole propose de modifier certains zonages pour améliorer cette compatibilité. Au-delà de la délimitation des zones, le règlement écrit du PLUi-H prévoit des dispositions pour favoriser une gestion intégrée du risque inondation et pour adapter les formes urbaines à cet enjeu.*

Enfin, il faut souligner que les zones du PLU n'ont pas vocation à se substituer au zonage PPRI. Ainsi les zones AU, définies dans une logique de projet et partiellement impactées par un risque inondation, ne constituent un potentiel urbanisable que dans les limites de celles du PPRI. Le règlement des PPRI s'impose au PLU.

Concernant la prise en compte du risque inondation, Toulouse Métropole renforcera les éléments explicatifs dans le livret IC et ID du rapport de présentation en reprenant les éléments énoncés ci-dessus.

R-TM03-1 : autoriser la possibilité de déroger dans certains cas au seuil de 50% de constructibilité minimal près des TC performants (cf. CE03-3).

Réponse TM:

La réserve est levée. En effet, la règle telle que rédigée dans le règlement du PLUi-H arrêté prévoit déjà les cas soulevés par la commission d'enquête. En revanche, Toulouse Métropole corrigera l'erreur de mise en forme du paragraphe concerné qui introduit en effet un doute sur la clarté de la disposition réglementaire en question.

R-TM07-1 : retirer du projet tous les EVP privés nouvellement créés à l'occasion du PLUi-H sauf accord exprès des propriétaires concernés.

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La protection d'espaces verts dans le PLUi-H à travers la création de nouveaux Espaces Verts Protégés (EVP) répond à la mise en oeuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'agit de faire de la trame verte et bleue (TVB), un des éléments fondateur du projet métropolitain à travers:

- la protection des réservoirs de biodiversité;
- la préservation, la restauration et la création des corridors de biodiversité;
- la protection de la nature en ville.

La collectivité s'inscrit ainsi dans une approche écosystémique de la nature et le PADD fixe comme objectif de protéger les éléments naturels ordinaires à une échelle fine et notamment les coeurs d'îlot verts. Ces espaces participent à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, à la limitation de l'îlot de chaleur urbain (rôle thermorégulateur de la végétation avec l'ombrage et l'évapotranspiration), au maintien d'une biodiversité en milieu urbain et à l'absorption du dioxyde carbone, principal polluant de l'air. La défense de la multifonctionnalité de ces espaces et de la trame verte et bleue est un des piliers du PLUi-H.

Ainsi, pour améliorer le cadre de vie et limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, la nature en ville existante a été protégée par un classement en EVP. Comme le rappelle la pièce 1D du PLUi-H, le classement d'un espace en EVP vise à protéger un espace vert existant de qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique pour freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires présents. Cela participe à leur pérennisation et à leur valorisation en révélant leur présence, notamment au sein du tissu urbain, qu'il s'agisse d'élément isolé ou de véritable cœur d'îlot vert. La protection d'ensemble végétal plus commun répond également à la nécessité de protéger la biodiversité et la connexion des habitats entre eux dans des zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation, de renouvellement urbain ou d'uniformisation des milieux par les pratiques agricoles. Les EVP concernent essentiellement des espaces verts existants, des vergers, des haies, les ripisylves des cours d'eau, etc. Le caractère territorial de cet outil est indispensable et complémentaire des autres outils existants pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à protéger les milieux et paysages naturels, à préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Afin de répondre à ces dispositions réglementaires déclinées dans le PADD du PLUi-H, il est donc indispensable de protéger le patrimoine naturel, qu'il soit public ou privé, notamment par un classement en EVP. La collectivité a ciblé en priorité les zones sous pression foncière, c'est à dire là où la nature est davantage menacée et elle entend développer cette démarche vertueuse au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLUi-H.

La collectivité rappelle également que l'outil EVP est complémentaire des autres outils développés par le PLUi-H pour protéger la nature: le pourcentage minimum d'espaces de pleine terre, le coefficient de surfaces éco-aménageable, les zones naturelles et agricoles, les Espaces Boisés Classés (EBC), les espaces inconstructibles pour continuités écologiques (EICE) et les secteurs de biodiversité. Bien que coercitives, ces mesures sont offertes et encouragées par le code de l'urbanisme et sont reprises par l'ensemble des documents d'urbanisme des autres villes françaises. En effet, la simple fixation d'un pourcentage minimum de pleine terre à atteindre par unité foncière ne saurait permettre à lui seul de répondre aux objectifs fixés par le code de l'urbanisme et par le PADD du PLUi-H, ni aux enjeux de notre territoire, soumis à une forte pression urbaine entraînant la disparation des espaces verts.

Concernant les réserves ou les recommandations propres à un EVP spécifique, la collectivité renvoie aux réponses faites à chacune de ces réserves et de ces recommandations en fonction des contextes rencontrés.

R-TM07-2 : retirer du projet tous les EVP privés figurant déjà dans les documents d'urbanisme opposables dont les propriétaires auront fait une demande de suppression à l'occasion de la présente enquête.

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La collectivité renvoie à la réponse faite à la réserve R-TM07-1 et aux réponses faites à chacune des réserves et des recommandations concernant un EVP suite aux demandes des particuliers.

R-TM07-3 : créer une liste des EVP privés précise et exhaustive (parcelles concernées, surface, longueur des alignements, nombre d'arbres ...), motivée et comportant un numéro d'ordre reporté sur le document graphique de règlement 3C1, comme c'est le cas des ER.

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. Afin d'identifier les EVP, comme demandé par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, la collectivité a joint une liste des EVP au dossier d'enquête publique. Cette liste sera mise à jour pour l'approbation avec les informations suivantes : un numéro d'identifiant, le nom de la commune, le type d'espace concerné (espace vert ou haie/ripisylve), sa surface et la page de la pièce 3C1. Il n'est pas souhaité de reporter un numéro d'ordre sur le document graphique pour des raisons de lisibilité du document et les numéros de cadastre sont trop fluctuants pour les reporter au PLUi-H.

R-TM07-4 : établir un processus validé pour le classement des EVP privés avec notamment la liste des critères retenus, la qualification de l'expertise et un contrôle.

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La collectivité renvoie à la réponse faite à la réserve R-TM07-1 concernant la définition des EVP. Afin de renforcer la légitimité de la protection de ces espaces verts, la collectivité étudie les conditions de mise en oeuvre d'un inventaire des espaces verts publics et privés à protéger, à l'échelle d'un quartier ou d'une zone de projet (OAP, etc.) au sein de la Métropole. Ce travail pourrait ensuite être traduit dans les évolutions successives du PLUi-H.

R-TM07-5 : retirer tous les EBC privés nouvellement créés à l'occasion du PLUi-H sauf accord exprès des propriétaires concernés.

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La collectivité renvoie à la réponse à la réserve R-TM07-1 concernant la protection des espaces verts dans le PLUi-H.

La protection des espaces verts par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) concerne essentiellement des éléments boisés stratégiques dans la Trame Verte et Bleue, des plantations d'alignements remarquables (y compris celles en devenir), un élément végétal (sujet isolé, boisement...) futur, des sujets d'exceptions isolés ou pas (arbre réperé, arbre d'alignement, arbre de petit bosquet...), des boisements qui ne sont pas soumis à autorisation préalable de défrichage, les forêts abritant des espèces protégées ou riveraines des cours d'eau ou bien les ripisylves des cours d'eau. Ils sont d'une grande qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique ou bien ils présentent une valeur historique et culturelle. C'est le seul outil qui protège directement le sujet arboré et non seulement l'espace au sol, en soumettant à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres (sauf en cas d'arbres dangereux, de chablis et de bois morts).

En outre, la collectivité rappelle que le classement en EBC peut concerner des boisements futurs ou existants, y compris une zone partiellement plantée d'arbres, que ces espaces soient en zone naturelle ou en zone urbaine.

Par ailleurs et comme le rappelle le porter à connaissance de l'Etat, les EBC peuvent concerner également les boisements situés sur des pentes de plus de 20 % ainsi que des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (Lespinasse, Saint-Alban, Villeneuve-Tolosane, Castelginest, Aucamville, Saint-Jory, Blagnac, Cugnaux, Launaguet, L'Union, Gratentour, Balma, Saint-Orens, Colomiers, Aussonne, Fenouillet, Toulouse, Quint-Fonsegrives et Montrabe).

En complément des EVP (voir réponse faite à la réserve R-TM07-1), les nouveaux EBC sont donc indispensables pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme déclinées dans le PADD du PLUi-H sachant que la collectivité étudie les conditions de mise en oeuvre d'un inventaire des espaces verts publics et privés à protéger, à l'échelle d'un quartier ou d'une zone de projet (OAP, etc.) au sein de la Métropole. Ce travail pourrait ensuite être traduit dans les évolutions successives du PLUi-H.

Enfin, le rapport de présentation notifie la méthodologie utilisée et la pertinence de ces classements EBC au regard de la logique spatiale et du parti d'aménagement porté par la collectivité dans son PADD. En effet, il s'agit de faire de la trame verte et bleue (TVB), un des éléments fondateur du projet métropolitain à travers:

- la protection des réservoirs de biodiversité;*
- la préservation, la restauration et la création des corridors de biodiversité;*
- la protection de la nature en ville.*

La collectivité s'inscrit ainsi dans une approche écosystémique de la nature et le PADD fixe comme objectif de protéger les éléments naturels ordinaires à une échelle fine et notamment les coeurs d'ilot verts. Ces espaces participent à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, à la limitation de l'ilot de chaleur urbain (rôle thermorégulateur de la végétation avec l'ombrage et l'évapotranspiration), au maintien d'une biodiversité en milieu urbain et à l'absorption du dioxyde carbone, principal polluant de l'air. La défense de la multifonctionnalité de ces espaces et de la trame verte et bleue est un des piliers du PLUi-H.

Concernant les réserves ou les recommandations propres à un EBC spécifique, la collectivité renvoie aux réponses faites à chacune de ces réserves et de ces recommandations en fonction des contextes rencontrés.

R-TM07-6 : établir un processus validé pour le classement EBC avec notamment une liste précise et exhaustive (parcelles concernées, surface, longueur, nombre d'arbres...), motivée et comportant un numéro d'ordre reporté sur le document graphique de règlement 3C1 comme c'est le cas des ER.

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le code de l'urbanisme n'impose pas d'établir une liste des EBC et la collectivité a déjà défini les éléments pouvant être classés en EBC dans la pièce 1D du PLUi-H. Il s'agit essentiellement des éléments boisés stratégiques dans la Trame Verte et Bleue, des plantations d'alignements remarquables (y compris celles en devenir), un élément végétal (sujet isolé, boisement...) futur, des sujets d'exceptions isolés ou pas (arbre réperé, arbre d'alignement, arbre de petit bosquet...), des boisements qui ne sont pas soumis à autorisation préalable de défrichement, les forêts abritant des espèces protégées ou riveraines des cours d'eau ou bien les ripisylves des cours d'eau. Ils sont d'une grande qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique ou bien ils présentent une valeur historique et culturelle.

R-TM07-7 : réaliser une analyse circonstanciée des EBC créés antérieurement au PLUi-H dont les propriétaires auront fait une demande de suppression, d'ajustement ou de modification (par exemple en EBC symbole), à l'occasion de la présente enquête, ayant donné lieu à avis favorable de la CE.

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. La collectivité étudie les conditions de mise en oeuvre d'un inventaire des espaces verts publics et privés à protéger, à l'échelle d'un quartier ou d'une zone de projet (OAP, etc.) au sein de la Métropole. Ce travail pourrait ensuite être traduit dans les évolutions successives du PLUi-H.

R-TM08-1 : établir un processus validé pour le classement EBP avec notamment un répertoire précis, exhaustif et motivé, comportant un numéro d'ordre reporté sur le document graphique de règlement 3C1 comme c'est le cas des ER.

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. L'identification et, le cas échéant, la protection du patrimoine bâti, sont effectuées de manière précise et argumentée par des agents de Toulouse Métropole diplômés et compétents dans plusieurs domaines (architecture, paysage, urbanisme...). Cette mission repose sur une analyse étayée de divers documents (cadastre, photos aériennes anciennes/contemporaines, cartes IGN...) ainsi qu'un travail de terrain permettant de visualiser chaque élément et ses abords immédiats. Un diagnostic de l'état du bâti est alors dressé et détermine sa qualité architecturale, historique, patrimoniale et/ou culturelle. En fonction de ce diagnostic, et en cohérence avec les politiques publiques, la création/modification/suppression de l'Elément Bâti Protégé (EBP) est énoncée.

Cette analyse de terrain et ce diagnostic sont à la fois menés sur le patrimoine bâti public et privé, et s'effectuent sur les bâtiments, façades et éléments architecturaux qui maillent les quartiers, bordent les rues, caractérisent les paysages urbains et ruraux ainsi que sur des ensembles urbains plus larges. Il en résulte une démarche qualitative et diversifiée de protection et de valorisation du patrimoine bâti qui contribue à affirmer l'identité de la Métropole.

Cependant, une amélioration de la pagination des pièces 3D-Annexe-4a-EBP et 3D-Annexe-4b-EBP sera effectuée et se présentera sous la forme d'un sommaire général où tous les EBP seront classés par ordre alphabétique des noms de rues et où figure, pour chaque adresse, le n° de référence de la fiche descriptive (IA311xxxxx ou 31xxx_xxx). En se rapportant au numéro de référence de la fiche, il sera alors possible, lorsqu'elle existe, de la consulter en la recherchant selon un classement par ordre croissant de l'ensemble des n° de référence.

Quant à reporter un numéro pour chaque EBP dans la pièce 3C1-Documents Graphiques du Règlement au 1/2 500°, il n'est pas souhaité de le réaliser pour des raisons de lisibilité du

document : trop d'informations à cette échelle réduite nuisent à la bonne lecture et compréhension des données illustrées.

R-TM08-2 : retirer du projet, sauf accord exprès des propriétaires concernés, tous les EBP privés nouvellement créés par le PLUi-H :

- de moins de 100 ans ;
- n'ayant pas fait l'objet d'un classement à dire d'expert ;
- situés à la campagne, hors des noyaux urbains ;
- invisibles ou potentiellement invisibles (possibilité offerte par le règlement écrit de créer une haie ou un mur dissimulant entièrement le bâtiment à la vue extérieure) de la voie publique.

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Concernant le procédé d'identification et de protection du patrimoine bâti, se reporter à la réserve R-TM08-1.

L'appréciation de l'intérêt du patrimoine bâti ne repose aucunement sur son ancienneté mais bien sur sa qualité architecturale, historique, patrimoniale et/ou culturelle. Ainsi, il est parfaitement possible d'identifier comme d'intérêt des édifices datant de moins de 100 ans (par exemple, un lotissement des années 1970 ayant conservé sa forme urbaine et son rapport bâti/végétal) alors que des édifices plus anciens ne seraient pas proposés au classement en EBP (par exemple, une ferme du 19^e siècle ayant été trop remaniée au cours du temps).

En outre, il est à noter que la DRAC elle-même (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a émis le souhait auprès de Monsieur le Maire de Toulouse de poursuivre la campagne de labellisation "Architecture contemporaine remarquable" des édifices construits sur le territoire de la commune de Toulouse au cours du XX^e siècle.

Ces arguments expliquent pourquoi il n'est pas envisageable de déclasser tous les EBP de moins de 100 ans ou de ne pas étudier le classement en EBP de bâtiments de moins de 100 ans: un pan considérable du patrimoine bâti de la Métropole se retrouverait menacé car reposant sur le critère trop aléatoire de l'ancienneté.

Enfin, pour rappel, le paysage n'est pas seulement ce qui est vu, mais est aussi l'ensemble des interrelations entre les hommes et un territoire. Le paysage urbain est issu de ces interrelations et il est notamment composé de bâti "invisible" depuis la rue (généralement caché par un mur, une haie, un autre édifice ou tout autre masque visuel) mais pourtant bien réel et participant à la richesse patrimoniale de tous. Si l'on choisit de ne protéger que ce qui est vu depuis la voie publique, les rues ne sont plus alors que de simples vitrines et une large part du patrimoine bâti est oubliée et perdue. D'où le choix de classer certains édifices moins pour leur visibilité que pour l'intérêt architectural, culturel ou historique qu'ils incarnent.

Il en va de même pour le paysage rural et les territoires de frange où le patrimoine bâti (ferme, chapelle, château mais aussi lavoir, four à pain, moulin...) est également à considérer comme une composante majeure, qu'il soit visible ou non. Or, c'est peut-être ce bâti-là qui est le plus en danger car étant mésestimé ou méconnu, il est peu protégé et voué à disparaître. Pourtant, ce bâti dit "traditionnel" mérite tout autant préservation et protection afin de perpétuer l'identité complète de la Métropole. C'est pourquoi il n'est pas souhaité de le déclasser.

R-TM08-3 : retirer du projet tous les ensembles urbains ne faisant l'objet d'aucune fiche descriptive, justificative et prescriptive :

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. En effet, en supprimant les EBP ensembles urbains n'ayant pas de fiches au PLUi-H arrêté, la Métropole fragiliserait une large part de son patrimoine bâti (coeur de quartier, faubourg historique, groupe d'habitations...) qui ne serait plus identifié. Le travail nécessaire à la réalisation des fiches des EBP ensembles urbains n'a pu être finalisé avant l'arrêt

du PLUi-H. Aussi, la Métropole a-t-elle fait le choix de représenter ces EBP ensembles urbains dans la pièce 3C1-Documents Graphiques du Règlement au 1/2 500° du PLUi-H arrêté afin d'en garantir l'identification et la préservation, en attendant la finalisation ultérieure des fiches descriptives. Les fiches descriptives permettant de brosser le portrait des ensembles urbains désignés et de préciser les attendus en matière de préservation et de protection, en plus des règles d'objectif définies dans le règlement écrit, seront intégrées à l'approbation du PLUi-H.

R-TM09-1 : mettre à jour avant approbation du PLUi-H ou rendre non opposables les plans d'alignements obsolètes de TM.

Réponse TM:

La réserve est levée. Un travail de mise à jour a permis, sur les 83 rues concernées sur la commune de Toulouse, de supprimer 40 alignements obsolètes figurant en annexe du PLUi-H.

R-TM09-2 : accorder conformément à toutes les requêtes exprimées la suppression de l'alignement impactant les parcelles indiquées (cf. 39, 347, 937, 979, 1018, 2061, 2165 ...).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée. Le travail de mise à jour des plans d'alignement mené par Toulouse Métropole permet notamment de supprimer le plan d'alignement existant Rue Antoine Courthieu et Avenue Raymond Naves. Les autres plans d'alignement, par contre, sont à conserver afin d'assurer la continuité du paysage urbain existant et souhaité.

R-TM10-1 : corriger les erreurs de graphisme et de légende apparaissant dans les documents des OAP (cf. CE10-5).

Réponse TM:

La réserve est levée. Les erreurs de graphisme et de légende qui ont été identifiées seront rectifiées.

R-TM11-1 : corriger toutes les erreurs matérielles signalées et avérées du dossier avant son approbation (cf. CE01-1).

Réponse TM:

Se reporter à la réponse R-TM01-1 car les deux réserves sont identiques.

R-TM11-2 : ne pas autoriser de voisin à voisin des hauteurs de construction supérieures à la hauteur maximale de la zone (cf. 2431)

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. En effet, même si Toulouse Métropole supprime cette disposition, elle restera applicable puisqu'elle est issue de l'article L 152-6 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à "dérogation aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant". Cette disposition s'applique "nonobstant toute disposition du PLUi-H".

Toutefois, Toulouse Métropole précisera dans le règlement écrit que le rappel des textes législatifs est fait dans un souci de clarté de la lecture de la règle et qu'il ne saurait remplacer le texte de loi original et à jour auquel il convient de se reporter.

R-TM11-3 : établir des plans communaux pour faciliter la visibilité des zonages par le public.

Réponse TM:

La réserve est levée. Des plans communaux informatifs reprenant les informations du Document Graphique du Règlement (DGR) 3C1 à l'échelle du 1/2500ème seront disponibles sur le site

Internet de Toulouse Métropole après l'entrée en vigueur du PLUi-H. Toutefois le DGR 3C1 au 1/2500ème sous forme de cahier restera le document opposable.

R-TM12-1 : retirer du potentiel urbanisable l'intégralité des zones identifiées à enjeux forts pour les risques (cf. 252 – 1735 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve, qui est en lien avec l'avis de la MRAE, est partiellement levée. Il convient de se reporter au tableau de réponse à l'avis de la MRAE annexé à la délibération et à la réponse à la réserve R-TM02-2.

R-TM14-1 : ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA (cf. Thèmes 14).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. En effet, la Commission d'Enquête a émis 5 avis défavorables sur les propositions de modifications du dossier suite aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA). Toulouse Métropole souhaite suivre l'avis des PPA, autorités administratives légitimes dans leur domaine de compétence, plutôt que celui de la Commission d'Enquête.

- Avis du Smeat de justifier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par les contrats d'axe 3, 6, 13 et 17 notamment au moyen de pactes urbains signés. La Commission d'Enquête demande de fermer à l'urbanisation toutes les zones en extension concernées par les contrats d'axe 3, 6, 13, 17 et 26 dans l'attente de l'évolution des capacités de transport et de la révision du PDU. Toulouse Métropole ne souhaite pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête qui ne correspond pas à la demande du Smeat et qui remettrait en cause le PADD et le POA. Suite à l'avis du Smeat, les ouvertures à l'urbanisation seront justifiées au moyen de Pactes Urbains ou d'études sommaires.*
- Avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF de supprimer les Stecals de Launaguet, Quint-Fonsegrives et Saint Jory et de modifier les Stecals de Mons, Brax et Saint Jean. La Commission d'Enquête est défavorable à toute suppression ou réduction de Stecal. Toulouse Métropole souhaite ne pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête considérant le caractère exceptionnel des Stecal, renforcé de plus dans la loi Elan. Les Stecals non justifiés par un projet suffisamment précis seront supprimés et les autres seront réduits pour être ajustés au plus près du projet, conformément à l'avis de la CDPENAF.*
- Avis de la MRAE: la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation pour cet avis: R-TM 12-1 et r-TM12-1. Se référer aux réponses correspondantes.*
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de corriger plusieurs zonages concernés par des zones d'aléas ou des champs d'expansion des crues. La Commission d'Enquête émet un avis défavorable aux modifications de zonages proposées pour mise en cohérence avec le PPRi. Cet avis est contradictoire avec la réserve R-TM02-2 de prendre en compte les zones rouges des PPRi pour établir les zonages de constructibilité. Considérant le caractère réglementaire du PPRi, Toulouse Métropole souhaite suivre l'avis de la DDT. Le détail des zonages qui seront modifiés suite à l'avis de la DDT est décrit dans le tableau de réponse aux remarques des PPA.*

R-TM15-1 : ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC (cf. Thèmes 15).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. En effet, la Commission d'Enquête a émis 2 avis défavorables sur les propositions de modifications du dossier suite aux demandes des Personnes Publiques Consultées (PPC). Toulouse Métropole souhaite suivre l'avis des PPC, autorités administratives légitimes dans leur domaine de compétence, plutôt que celui de la Commission d'Enquête.

- *Avis du Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou d'appliquer un recul de 5 m des constructions (y compris piscines, clôtures) par rapport aux berges des cours d'eau pour toutes les Communes concernées par le SAGE. La Commission d'Enquête est défavorable à l'application de ce recul. Toulouse Métropole propose de ne pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête car la proposition du Syndicat du Bassin Hers Girou renforce la protection des cours d'eau et de leur rypisilve. En effet, la présence en bordure immédiate des cours d'eau d'aménagements de toute nature est source de grandes difficultés de gestion en cas d'érosion de berges ou de crues (accès pour les secours), ainsi que de conflits d'usages entre riverains. Un recul de 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau sera donc instauré comme demandé par le SMBHG.*
- *Avis de la SNCF pour modifier un emplacement réservé localisé sur la Commune de Saint Jory relatif à un bassin de rétention. Toulouse Métropole, en accord avec la Commune de Saint Jory, a proposé d'inscrire un bassin de rétention dans l'OAP Entrée Nord. La Commission d'Enquête est défavorable. Toulouse Métropole propose de ne pas suivre l'avis de la Commission d'Enquête car l'inscription du bassin de rétention est nécessaire au projet AFNT soutenu par la Métropole.*

En outre, la Commission d'Enquête a émis un avis favorable sous réserve, pour lequel la réserve est levée :

- *Avis de Vinci Autoroutes de supprimer les secteurs de biodiversité et les Espaces Verts Protégés (EVP) du domaine public autoroutier concédé. La Commission d'Enquête est favorable sous réserve d'aucune suppression d'espace vert ou de biodiversité. Toulouse Métropole réduit uniquement les secteurs de biodiversité et les EVP qui sont situés sur de la voirie ce qui n'induit donc aucune suppression d'espace vert ou de biodiversité. En revanche, Toulouse Métropole ne suit pas l'avis de la commission d'enquête concernant les secteurs des aires de services et des aires de péage et de leur dépendance de l'autoroute A68 en les reclassant de zone NS en zone UIC sur les communes de Toulouse, l'Union et Montrabé. Toulouse Métropole rappelle que ces secteurs sont stratégiques en matière de construction (sanitaires, locaux techniques ou de gestion...etc) et qu'il est nécessaire d'acter ces évolutions règlementaires maintenant et non dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, comme le demande la commission d'enquête. En effet, il s'agit d'une réduction d'une protection qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme et non dans le cadre d'une procédure de modification, soit dans des délais incompatibles avec les enjeux de gestion et d'évolution de ces sites stratégiques.*

R-TM16-1 : ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA (cf. Thèmes 16).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La Commission d'Enquête a émis 59 avis défavorables sur les demandes des Communes membres de Toulouse Métropole.

Concernant ces 59 avis défavorables:

- 34 demandes des Communes membres sont maintenues;
- 25 demandes des Communes membres ne sont pas maintenues.

Se reporter au tableau de réponse aux avis des Communes en annexe de la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole.

Réponse aux recommandations générales

En recommandant de :

r-TM01-1 : mettre à la disposition du public l'outil cartographique et les aides via le site internet TM comme proposés par TM (cf. 354 – 1395 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Un outil cartographique sera déployé après l'entrée en vigueur du PLUi-H. Celui-ci permettra de lister pour chaque parcelle, toutes les informations réglementaires issues des pièces graphiques du PLUi-H. L'usage de cet outil cartographique sera simplifié pour permettre une ergonomie la plus accessible possible au grand public. Par exemple, l'accès aux 845 planches du document 3C1 sera facilité via le déploiement d'un outil qui permettra de charger uniquement la planche sélectionnée.

En parallèle, Toulouse Métropole envisage de simplifier l'accès aux pièces du PLUi-H (PDF et outil cartographique) via le site Internet de Toulouse Métropole grâce à des cartes dynamiques de la Métropole. L'accès aux documents sera ainsi amélioré.

r-TM01-2 : effectuer les modifications proposées par TM en réponse à la contribution de l'UCQ (cf. 2438).

Réponse TM:

La recommandation est partiellement prise en compte. Toulouse Métropole propose en effet de répondre favorablement à la simplification du sommaire, à l'harmonisation de tous les renvois et à tout ce qui relève du "toiletage" du règlement écrit (allant du registre de la faute d'orthographe à l'amélioration proposée de la lisibilité de la règle sans toutefois en changer le sens).

En revanche, après un examen attentif, la proposition de modification du système de numérotation des chapitres, sections et paragraphes n'a pas été retenue car elle apporte finalement peu de bénéfice et présente par contre un risque d'erreur important à ce stade de la procédure.

r-TM01-3 : améliorer et compléter le dossier conformément aux propositions de TM (cf. CE01-1).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole propose en effet de répondre favorablement à de nombreuses requêtes tendant à l'amélioration de la rédaction de la règle et à la lisibilité du dossier (cf réponse à la réserve R-TM 01-1).

L'amélioration de la lisibilité du dossier inclut la représentation des OAP dans le document graphique 3C1 (et non dans le 3C2 comme au PLUi-H arrêté), la mise à jour du cadastre, l'amélioration des couleurs des légendes, la création d'une nouvelle carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), le déplacement de la table des sigles et abréviations dans le lexique, le rajout de fiches EBP et la modification de la liste des EVP.

L'amélioration de la lisibilité du règlement inclut les modifications en réponse aux recommandations r-TM 01-2, r-TM04-3, r-TM11-4, r-TM15-2, R-TM11-06. Outre, la correction de toutes les erreurs matérielles, mises en forme, fautes d'orthographe, organisation de certains paragraphes... des clarifications sont apportées concernant la hauteur des clôtures, la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre, la modification de la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti, le cas des terrains en pente, l'amélioration du dispositif des vues et des clarifications à souligner en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière).

r-TM01-4 : étudier la possibilité de donner une valeur juridique à l’outil cartographique (cf. CE01-3).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. En effet, Toulouse Métropole étudiera cette possibilité avec son assistance juridique à maîtrise d’ouvrage.

r-TM02-1 : annexer au dossier PLUi-H les documents cartographiques permettant d’appréhender la TVB (cf. Thème 2).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. La TVB à l'échelle de la métropole est définie dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H et sa méthodologie d'élaboration y est présentée. Il y est également fait état des différentes sous-trames qui la composent. Cette grande armature écologique se décline de façon fine directement au niveau réglementaire à travers l'outil « secteur de biodiversité » (pièce 3C2) mais aussi grâce aux EBC, aux EVP, aux EICE, aux zones naturelles et agricoles et dans les OAP. Sa déclinaison territoriale a vocation à se poursuivre dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.

r-TM02-2 : engager une réflexion pour l’adoption de clôtures végétales plutôt qu’en dur pour favoriser la nature en ville et de la préservation des espèces (cf. 357, 721, ...).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les dispositions communes du règlement écrit énoncent que les clôtures en zone naturelle ne doivent pas constituer un obstacle aux échanges faunistiques et qu'elles devront privilégier les compositions végétales afin de permettre la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. En parallèle, la collectivité mène une réflexion pour rendre opérationnelle cette disposition (dispositifs pour permettre le passage de la petite faune et la transparence hydraulique) mais aussi pour l'adapter aux zones urbaines et ainsi favoriser la nature en ville.

r-TM03-1 : définir et lister ce qui est « consommation d’espace (naturel et agricole) » (cf. CE03-5 et général).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Ces informations sont déjà listées dans le document Livret IB Diagnostic du territoire, IBI Diagnostic socioéconomique.

r-TM03-2 : étudier et gérer l’épannelage en transition de zone notamment pour les zones pavillonnaires (cf. CE03-5 et général).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole s'engage à étudier plus finement la question des formes urbaines et de la qualité d'intégration des nouveaux projets dans les tissus urbanisés lors des prochaines évolutions du PLUi-H.

r-TM04-1 : établir une charte sur la qualité urbaine des projets (cf. 1272 – 1344).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole s'engage à réaliser une charte sur la "qualité urbaine". Malgré les avancées proposées dans le PLUi-H, le cadre réglementaire d'une zone donnée a vocation à régir des situations urbaines très différentes. Une charte peut donc être un outil important d'accompagnement de la règle d'urbanisme, de discussion, afin de favoriser la qualité urbaine des nouveaux projets en fonction des contextes rencontrés, surtout lorsqu'ils sont situés dans les tissus déjà urbanisés.

r-TM04-2 : expliciter davantage le phasage urbanisation/transport en commun dans les POA (cf. 2001 – 2397).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Le phasage urbanisation/transport en commun n'est présenté que de manière synthétique dans le volet « orientations » du POA (PLUi-H arrêté : pp. 9-10 du 6_A_POA_Orientations) car il est déjà développé de manière plus précise dans le rapport de présentation (PLUi-H arrêté : pp. 50-51 du Livret 1_C_3–Explication des choix retenus). Un renvoi vers le rapport de présentation sera intégré dans le texte du POA.

r-TM04-3 : modifier le 3.4 p 69 du RE comme proposé par TM (cf. 2401).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Il s'agit, en matière de stationnement des véhicules motorisés, de prendre en compte la spécificité du logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat qui a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement. Pour ce faire, l'alinéa suivant sera rajouté (dans cette hypothèse il est exigé 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergement):

"Lorsque que le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire, il sera fait application de la réglementation applicable à l'hébergement des personnes âgées et aux résidences universitaires énoncée ci-dessus."

r-TM04-4 : établir des pactes urbains pour la voirie routière à l'image de ceux prévus pour les transports en commun.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Les pactes urbains, documents de nature contractuelle entre plusieurs collectivités, sont prévus par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (Scot) pour accompagner le développement urbain, et notamment les extensions urbaines en lien avec la mise en oeuvre de transports en commun sur les territoires de cohérence urbanisme-transport. C'est en ce sens que le PADD du PLUi-H a été construit: l'accueil de population sur la Métropole toulousaine est ainsi privilégié dans les territoires les mieux desservis en transport en commun. En ce qui concerne la question de la voirie routière, Toulouse Métropole a bien pris en compte cette question dans l'accompagnement du développement urbain. Ainsi, le Projet d'Aménagement Routier Métropolitain (PARM), actuellement en cours de finalisation, représente un répertoire consolidé des aménagements routiers nécessaires sur la Métropole. Il est issu d'une collaboration active entre les élus et vise à définir des schémas directeurs de programmation des infrastructures de voiries métropolitaines par secteur, en lien avec les autres outils de planification (SCoT, PLUi-H, Projet Mobilités). Ainsi, le Conseil de Métropole du 14 février 2019 a adopté les principes du PARM et a fait émerger des priorités à l'horizon 2020-2030-2040.

r-TM06-1 modifier le tableau de la page 67 du RE pour supprimer toute limitation du stationnement pour les bureaux plus restrictive que celle résultant des obligations légales.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Supprimer les normes maximum de stationnement pour la destination bureau serait contraire aux orientations du Plan de Déplacement Urbain (PDU) appelé projet Mobilité, qui vise à diminuer l'usage de la voiture et à inciter les salariés au report modal vers les transports collectifs et les modes actifs. En effet, le projet Mobilité fixe comme objectifs de diminuer l'usage individuel de la voiture en développant son usage partagé et en gérant l'exploitation des grandes voiries et du stationnement mais également d'inciter les salariés au

report modal pour les déplacements domicile-travail. L'action 33 du PDU cible plus particulièrement les normes plafond pour les bureaux.

En outre, le PADD du PLUi-H, en cohérence avec le Projet Mobilité, indique que le PLUi-H vise à agir sur les normes de stationnement des véhicules motorisés à destination comme levier de report modal vers les transports en commun et les modes actifs. Afin de répondre à cet objectif, le PLUi-H s'est appuyé sur la possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme (article L 151-32) d'introduire des normes maximums pour le stationnement pour des destinations autres que l'habitat. Les normes retenues sont plus restrictives que celles résultant des obligations légales car elles s'inscrivent en cohérence avec leur contexte territorial : secteur de stationnement définis par la Métropole, desserte en transport en commun et taux de venue en voiture sur le lieu de travail.

Enfin, il s'avère que les secteurs concernés par cette limitation du nombre de place de stationnement pour les bureaux sont rares car ils correspondent uniquement aux zones d'influence des transports en commun en site propre.

r-TM06-2 revoir à la baisse les normes de stationnement des vélos définies dans le tableau de la page 71 du RE.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Le PLUi-H traduit la politique volontariste de report modal vers les modes actifs qui est inscrite dans le projet Mobilité mais également au niveau national dans la loi sur la transition énergétique et le plan vélo 2018.

Le Plan Vélo national 2018 reconnaît en effet pleinement le vélo comme un mode de transport pertinent et vertueux. Il a comme objectif de multiplier par trois la part du vélo dans nos trajets, en passant de 2,7 % à 9 % en 2024.

Le projet Mobilité, quant à lui, vise à favoriser le développement des nouvelles mobilités et les modes actifs avec comme objectif de:

- conforter les politiques locales en faveur de l'usage du vélo et mettre en oeuvre un schéma directeur cyclable d'agglomération;
- sécuriser et favoriser les pratiques modes doux (marche à pied, vélo).

Le PLUi-H s'inscrit dans ces orientations et favorise l'usage du vélo notamment en apportant une attention particulière à l'offre de stationnement sécurisé pour les vélos à domicile. Les normes de stationnement qui ont été retenues au PLUi-H sont issues de recommandations nationales adaptées aux usages dans la métropole toulousaine.

r-TM07-1 : instaurer des compensations, d'ordre financier notamment, en contrepartie des contraintes et inconvénients imposés aux propriétaires faisant l'objet d'un classement EVP ou EBC.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Les EVP et les EBC sont des outils à la disposition des collectivités pour protéger dans leur document d'urbanisme les espaces verts et ainsi mettre en oeuvre les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à protéger les milieux et paysages naturels, à préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mesures compensatoires à la protection des espaces verts par un classement en EVP ou en EBC.

r-TM07-2 : détailler dans les dispositions communes du règlement écrit les critères relatifs au classement en EBC et en EVP de parcelles privées.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. La pièce 1D "Justifications du projet" expose les motifs de classement d'un espace ou d'un élément en EBC ou en EVP et le règlement écrit n'a pas

vocation à reprendre ces éléments mais à définir les prescriptions qui s'y rapportent comme c'est le cas actuellement.

r-TM07-3 : appliquer aux EBC privés la même philosophie de simplification que celle appliquée aux EBC publics : le recours aux EBC symboles plutôt qu'aux EBC surfaciques.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, les secteurs et les zones de projets étudiés ont fait l'objet d'une analyse des espaces verts. Lorsque cela était pertinent, la collectivité a procédé à la transformation des EBC surfaciques en EBC symboles, qu'ils concernent des fonciers privés ou des fonciers publics.

r-TM07-4 : identifier et réserver un vaste espace (au moins 100 hectares) qui permette de réaliser à terme un parc urbain de grande qualité dans la commune de Toulouse

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La ville de Toulouse compte 910 hectares d'espaces verts publics, soit environ 8 % de sa superficie. Le Projet du Grand Parc Garonne ambitionne de transformer l'île du Ramier en un vaste parc urbain dédié à la nature, au cœur de la ville de Toulouse. Rien que sur la partie nord de l'île accueillant aujourd'hui le parc des expositions et d'autres équipements, plus de 150 000m² vont être renaturés et être transformés en espaces verts. En outre, plusieurs nouveaux parcs publics de proximité ont été livrés récemment (square Bertrand à Borderouge, le parc Niel à Saint-Michel, le jardin de la ligne à Montaudran, etc.) et d'autres sont programmés pour les prochaines années, notamment l'extension de la coulée verte au pied des bâtiments de la Grave au centre-ville ou encore le parc du Séminaire et le parc de Moulis Croix-Bénite dans le nord de Toulouse. Ainsi, la Ville de Toulouse se fixe pour objectif en 2020 d'avoir augmenté la superficie des espaces verts publics de 10 %.

r-TM07-5 : engager une réflexion pour améliorer les espaces verts et jardins publics en nombre et en qualité.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La collectivité renvoie à la réponse faite à la recommandation r-TM07-4 sur la Commune de Toulouse. A l'échelle de Toulouse Métropole, le projet du Grand Parc Garonne a créé plusieurs espaces de nature et divers cheminements pour piétons et vélos entre 2016 et 2018 sur les communes de Gagnac-sur-Garonne, Seilh, et sur la zone naturelle des Quinze Sols à Blagnac et Beauzelle. Enfin, chaque Commune est compétente en matière d'espace vert pour déployer des espaces verts et jardins publics en fonction de ses besoins. En outre, suite à la requête n°1868 du Conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées, la palette végétale du PLUi-H sera complétée pour recommander le choix de végétaux porteurs d'un signe distinctif ou d'une marque garantissant une collecte et une production dans la région biogéographique du grand sud-ouest.

r-TM07-6 : étendre au-delà de leur périmètre actuel les zones NL dans lesquelles sont classées les emprises actuelles des jardins familiaux existants pour permettre des extensions ultérieures en fonction des besoins.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Le PADD du PLUi-H encourage le développement des espaces dédiés à la création d'espaces vivriers urbains, jardins familiaux ou jardins partagés permettant la satisfaction des besoins alimentaires et sociaux des habitants.

Il s'agit de privilégier le développement de ce type de jardins en fonction de la qualité du projet, du potentiel agronomique et de la qualité sanitaire de sols, tout en privilégiant les sites accessibles en transports en commun.

Le zonage N du PLUi-H n'a pas vocation à distinguer les zones de projet des jardins familiaux de ceux existants et cela relève d'avantage d'un diagnostic et d'une démarche indépendante du PLUi-H, étant précisé que les jardins familiaux sont, sur le principe, réglementairement possibles dans toutes les zones du PLUi-H.

Les jardins collectifs existants ont été généralement classés en zone NL, ce qui permet d'assurer leur vocation vivrière tout en permettant l'aménagement d'équipements légers nécessaires à leur bon fonctionnement.

En outre, les zones N du PLUi-H, tout comme les zones U, A et AU sont cartographiées dans la pièce 3C1 du PLUi-H au 2500^{ème}. Pour éviter les erreurs et de complexifier le document d'urbanisme, un zonage réglementaire est présenté dans un seul règlement graphique sachant que le PLUi-H en compte déjà cinq.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H, il sera tout à fait possible de produire un document de travail permettant de visualiser telle ou telle zone avec une vision d'ensemble.

r-TM07-7 : identifier des zones NL permettant la création de nouveaux jardins familiaux notamment dans les zones inondables.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Se reporter à la réponse à la recommandation r-TM07-6.

r-TM07-8 : opter pour le classement en N plutôt qu'en A dans les secteurs ne pouvant être exploités en raison de la mauvaise qualité agronomique du sol ou d'impossibilité technique ou réglementaire (accès, traitements...).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. A l'échelle de Toulouse Métropole environ 11 000 ha sont cultivés, soit 25 % du territoire. Ces espaces sont en grand majorité cultivés pour de la grande culture et dans une moindre mesure pour du maraîchage. Afin d'être cohérent le foncier cultivé ou entrant dans les assolements a été classé en A, cela sécurise la pérennité des exploitations agricoles.

Pour identifier les espaces agricoles, les données de déclaration des exploitants à la PAC (Politique agricole commune) ont dans un premier temps été mobilisées : le Registre parcellaire graphique (RPG) cartographie les îlots cultivés et détail des types de culture, à l'exception des secteurs en maraîchage. Ensuite, une enquête terrain menée par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne a permis de compléter cet inventaire en localisant les parcelles cultivées en maraîchage. Puis, une enquête générale auprès des exploitants agricoles, également conduite par la Chambre d'agriculture, a permis de qualifier le niveau d'enjeux des espaces cultivés à l'échelle de la parcelle, sur la base d'une batterie de critères agronomiques et socio-économiques.

Enfin, lorsque les espaces cultivés étaient en zone inondable, Toulouse Métropole a fait le choix de privilégier le zonage NS afin des préserver au mieux les zones d'expansion des crues car celui-ci dispose d'une règle plus stricte en matière de constructibilité notamment sur l'emprise au sol fixée à 10%.

r-TM08-1 : accompagner la création des outils SIP et Vues, d'un mode d'emploi, d'une notice de sécurité, et d'une formation des personnes habilitées à en instruire les cas concrets d'application (cf. 1512 et thème 08).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. L'outil Sites d'Intérêt Paysager (SIP) s'apparente à celui des EBP, mais d'un point de vue paysager, et ne nécessite donc pas de "mode d'emploi"

particulier ni "de notice de sécurité" en plus des règles déjà énoncées dans la pièce 3A - Règlement écrit du PLUi-H.

Quant à l'outil Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM), les remarques issues de l'enquête publique montrent qu'il comporte un certain nombre d'imprécisions auxquelles il convient de remédier pour que ces dispositions réglementaires en faveur du paysage soient réellement applicables au niveau des demandes d'autorisations d'urbanisme. C'est pourquoi les trois évolutions suivantes seront intégrées :

- préciser la pièce 3C2-DGR au 1/15 000° (Outils d'aménagement et de qualité environnementale) pour donner une limite réglementaire à la vue : 500 m comme en matière de Monument Historique ;

- introduire un mode d'emploi dans la pièce 3D-Annexe-6-VUES ;

- préciser le règlement écrit du PLUi-H (pièce 3A-Règlement écrit) pour faire référence à ce mode d'emploi et éliminer le doute sur le champ d'application de cette disposition aux lotissements.

De manière générale, l'accompagnement de tous les utilisateurs du PLUi-H est effectué par les agents de Toulouse Métropole diplômés et compétents dans plusieurs domaines (architecture, paysage, urbanisme...).

r-TM08-2 : soumettre les projets de construction et d'aménagement soumis à autorisation dans le cadre des outils SIP et Vues à un avis d'expert (ABF, CAUE par exemple), comme cela s'applique dans d'autres agglomérations.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Comme indiqué dans la réserve R-TM08-2 et la recommandation r-TM08-1, l'ensemble des démarches liées aux outils EBP, SIP et VIM (création, utilisation, expertise ou conseil lors de l'instruction...) sont effectuées par les agents de Toulouse Métropole diplômés et compétents dans plusieurs domaines (architecture, paysage, urbanisme...).

r-TM10-1 : intégrer les périmètres des OAP dans le DGR 3C1 (cf. CE10-1).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte car elle fait partie des améliorations apportées au dossier cf réponse-TM01-3.

r-TM10-2 : rendre homogène la présentation de toutes les OAP.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte partiellement : le parti a été pris dans l'élaboration des OAP du PLUi-H d'imposer une trame commune pour toutes les OAP nouvelles. Les OAP déjà existantes et opposables avant le PLUi-H n'ont pas été traduites dans la nouvelle trame, car cela aurait pu changer le fond des orientations, alors même que ces OAP avaient été instaurées lors de procédures de PLU antérieures et soumises à enquête publique. Néanmoins, pour améliorer la lecture des carnets d'OAP, toutes les OAP auront une page de garde identique et, quand cela est possible techniquement, elles seront présentées au format paysage dans le dossier approuvé.

r-TM11-1 : mettre en étude la réglementation des clôtures (cf. 357).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les clôtures sont très importantes pour le paysage urbain et le PLUi-H a introduit une règle d'objectif pour les clôtures sur rues. En revanche, il n'a pas été possible d'introduire des préconisations plus précises en raison de la diversité des situations à traiter et du temps disponible. Ainsi, Toulouse Métropole s'engage à étudier ce sujet et voir s'il convient de le traiter par le biais d'un "renforcement" de la réglementation (et donc une évolution du PLUi-H) et/ou par un outil plus pédagogique de type charte.

r-TM11-2 : définir dans le RE les dimensions minimales des places de parking pour voiture (cf. 372).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Le code de l'urbanisme ne règlemente pas les dimensions des emplacements individuels pour le stationnement.

Seules les places de stationnement pour personnes handicapées sont règlementées pour leur dimensionnement par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Les normes citées NF-P 91-100 et NF P91-120, sont des normes AFNOR. Celles-ci éditent la collection des normes NF qui est un document de référence.

En revanche, il convient de noter que le PLUi-H prend en compte la préoccupation évoquée dans la phrase suivante (cf p. 65, parag 1 sur le stationnement) : Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions dans des conditions normales d'utilisation.

r-TM11-3 améliorer et compléter le glossaire du rapport de présentation et le placer différemment pour le rendre facilement accessible au public.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La table des sigles et abréviations sera complétée et déplacée en annexe 1 du règlement écrit avec le lexique.

r-TM11-4 effectuer avant l'adoption du PLUi-H un toilettage en profondeur du RE pour y apporter toutes les corrections relevées par la CE dans son avis général sur le thème 11 ou pris en compte dans les avis exprimés par le public sur ce même thème (principes, fautes, imprécisions, rédactions floues et autres erreurs (cf. 375, 879 – 897 – 922 – 958, 921, 109, 1017, 1687, 2167, 2431, 2434, 2436 conformément aux propositions de TM).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Cette recommandation fait en réalité écho aux réserves TM01 et TM11-1.

r-TM11-5 : effectuer avant l'adoption du PLUi-H un toilettage du lexique portant sur tous les points relevés par la CE ainsi que ceux résultant de ses avis favorables en réponse aux contributions du public sur le thème 11.

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte :

Cette recommandation fait en réalité écho aux réserves TM01 et TM11-1.

r-TM11-6 : prendre en compte dans le document graphique du règlement 3 C1 les améliorations proposées par la CE dans son analyse générale sur le thème.

Réponse TM:

La recommandation est partiellement prise en compte. Dans son avis général sur le thème 11, la Commission d'Enquête demande sur le document graphique :

- l'amélioration de la carte du carroyage: le fond de plan du carroyage sera amélioré pour rendre la carte plus lisible. Il est rappelé que la recherche d'une parcelle est également possible grâce à la liste des rues par Commune et leur correspondance de page au DGR ;

- la modification du nom des DGR 3C1 en 3C1 - "Cahier des planches graphiques" ;

- le report de l'emprise des OAP sur le document graphique 3C1: cela fait partie des améliorations proposées par Toulouse Métropole ;

- faire apparaître les numéros du cadastre : il n'est pas opportun de reporter ces numéros car le plan serait illisible et ces numéros sont en perpétuelle évolution ;

- faire apparaître les échéances des périmètres de gel : la date de création des périmètres de gel au titre de l'article L 151-14-5 et leur durée seront reportées sur le document graphique ;
- avoir une vue d'ensemble du projet et le nom de la Commune : l'outil informatique mis en place et les plans communaux informatifs permettront d'avoir ces informations ;
- améliorer la lisibilité des noms des voies et faire apparaître les voies manquantes : le plan sera actualisé pour l'approbation.

Toulouse Métropole précise pour finir que les continuités écologiques sont traduites à travers divers outils (EBC, EVP, EICE...) sur le document graphique et qu'elle n'a pas trouvé l'étiquette mal libellée mentionnée par la Commission d'Enquête.

r-TM11-7 : traiter par un zonage spécifique les opérations sous contrats.

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Sur les 4 sujets concernés, à savoir : logement social, commerce, Coefficient de Surface EcoAménageable (CSE) et le Seuil Minimal de Densité (SMD) délimiter un zonage spécifique reviendrait à devoir modifier le PLUi-H pour intégrer chaque nouveau périmètre de projet afin de pouvoir raisonner à l'échelle globale d'un territoire de projet. Une telle position apparaît contre productive et irait à l'encontre d'un objectif poursuivi dès la prescription du PLUi-H : favoriser la souplesse réglementaire pour permettre d'intégrer facilement l'évolution des projets et des réflexions.

r-TM12-1 : actualiser le dossier comme demandé par la MRAE et proposé par TM (cf. 1252 – 1735 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses à la MRAE.

r-TM14-1 : prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA (cf. Thème 14).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses aux PPA.

r-TM15-1 : prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC (cf. Thème 15).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses aux PPC.

r-TM15-2 : introduire le paragraphe 2.3 dans le RE pour la préservation du patrimoine conformément à la proposition de TM (cf. 2212).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte car elle fait partie des améliorations apportées au dossier cf réponse-TM01-3.

r-TM16-1 : prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres (cf. Thème 16).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Consulter le tableau annexé à la délibération d'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole qui détaille les réponses aux Communes membres.

Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aigrefeuille (AF)

Sous réserve de :

R-AF1 : classer en UM7 une partie de la parcelle ZD 194 (cf. 455).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Bien que Toulouse Métropole partage l'intérêt de conforter l'urbanisation sur ce secteur, l'ouverture à l'urbanisation d'une surface agricole d'environ 3,3 ha nécessite préalablement d'identifier au titre du SCoT l'origine des potentialités d'extension nécessaires à la réalisation de l'opération (1,5 pixel mixte) et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ayant fait l'objet d'une concertation auprès de la population.

Cette zone n'étant pas décomptée au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dans le potentiel de production de logement communale sur la période 2020-2025, la parcelle ZD 194 est maintenue en zone A dans l'attente de la réalisation d'une étude urbaine préalable à son ouverture qui pourra être examinée lors d'une prochaine procédure de révision du PLUiH.

En recommandant de :

Néant.

Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aucamville (AC)

Sous réserve de :

R-AC1 : supprimer le classement EBP du bâti 1 chemin des Bourdettes (cf. 2231).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La collectivité souhaite maintenir la protection de la chartreuse en Élément Bâti Protégé (EBP) au n°1 chemin des Bourdettes. En toute cohérence, la collectivité réduit l'emprise de la SEP 022-00 uniquement sur la chartreuse protégée, au croisement de la rue Jean-Jaurès et le chemin des Bourdettes.

En recommandant de :

r-AC1 : corriger l'erreur matérielle concernant les ER 022-006, 022-007, 022-008 et 022-009 sur 3C1 et 3D Annexe 1 (cf. 1682).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La collectivité a corrigé cette erreur matérielle qui concerne 4 Emplacements Réservés (ER). La liste des ER (pièce 3D Annexe 1) sera mise à jour et les numéros des ER seront corrigés dans le règlement graphique (pièce 3C1).

r-AC2 : associer les représentants du commerce de proximité à l'élaboration du futur pacte urbain autour du projet de Linéo 10 (cf. 1974 et 2259).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Dans le cadre de l'élaboration du pacte urbain pour le Linéo 10, la collectivité s'engage à associer les commerçants, notamment pour la gestion du stationnement public sur l'avenue de Fronton.

r-AC3 : réduire l'emprise de la SEP 022-001 sur la partie se superposant avec l'EBP, au croisement de la rue Jean-Jaurès et du chemin des Bourdettes (cf. 2231).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Afin de préserver la chartreuse au n°1 chemin des Bourdettes, classée en Élément Bâti Protégé (EBP), la collectivité réduit l'emprise de la SEP 022-001, uniquement sur la partie se superposant avec cet EBP, au croisement de la rue Jean-Jaurès et le chemin des Bourdettes.

r-AC4 : harmoniser à 12m la hauteur de l'ensemble des parcelles de l'ER n°022-L001 (cf. 2650).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte et la hauteur des constructions autorisées sur les parcelles impactées par l'Emplacement Réservé pour du Logement social (ERL) n°022-L001 est harmonisée à 12m comme le prévoyait le PLU opposable d'Aucamville. En effet, il s'agissait d'une erreur matérielle de la retranscription du règlement graphique de détail entre la version du PLU opposable d'Aucamville et la version du projet de PLUi-H.

Réponse aux réserves et recommandations Commune d'Aussonne (AS)

Sous réserve de :

R-AS1 : adjoindre au dossier approuvé les cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques (cf. 389).

Réponse TM:

La réserve est levée. Toulouse Métropole a engagé une démarche auprès des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) afin de récolter les données permettant de produire des cartes relatives aux périmètres des Servitudes d'Utilité Publiques dans le dossier approuvé. Ainsi, une carte a été rajoutée au dossier de PLUi-H approuvé, en pièce 4A2, représentant les SUP dont les gestionnaires ont transmis les informations. Les PPR ne sont pas représentés pour des questions de lisibilité. Pour le détail des zonages des PPRi, il est nécessaire de se reporter au document 4A3 qui indique les liens vers les fichiers sources de l'Etat, gestionnaire de ces servitudes.

R-AS2 : mener ultérieurement une réflexion sur les problématiques liées à la ligne THT de 2x 250 000 (cf. 988).

Réponse TM:

La réserve est levée. Toulouse Métropole s'engage à mener une réflexion sur la thématique risques et nuisances potentielles liées à la THT lors d'une procédure ultérieure.

R-AS3 : mettre à l'étude l'aménagement du pont sur le chemin de l'Enseigure (cf. 1214).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Le pont situé sur le chemin de l'Enseigure et ses abords font déjà l'objet de l'Emplacement Réserve n°032-006 (traduit à droit constant au PLUiH) au bénéfice de Toulouse Métropole. Sa vocation est l'aménagement du dit chemin dans sa globalité. Dans le cadre de la mise en oeuvre opérationnelle de l'emplacement réservé, des études complémentaires pourraient être menées afin d'intégrer un aménagement du pont car son emprise le permettrait. Néanmoins, cela impactant le coût global du projet, l'aménagement du pont serait possible sous réserve de la capacité de financement de l'enveloppe locale 2021 de la commune.

En recommandant de :

r-AS1 : reclasser la parcelle ZH 134 en ZNS (cf. 5 – 588 – 813).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

La parcelle ZH 134, classée au PLUi-H arrêté en zone Agricole, correspond à un fond de jardin sur lequel sont implantées des constructions qui ne sont pas à usage agricole. Elle n'est pas identifiée au diagnostic agricole du PLUiH comme présentant des enjeux forts en matière de préservation du potentiel agronomique. Afin de garantir une meilleure cohérence du zonage agricole, la parcelle est donc reclassée en zonage Naturel Strict (NS).

r-AS2 : maintenir en zone NS les parcelles ZH 168, 172, 173 et la partie de la parcelle ZH 171 (cf. 439).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Les parcelles ZH 168, 172, 173 et la partie de la parcelle ZH 171 localisées en dehors de la tache urbaine du SCOT sont traduites au PLU communal depuis 2001 en zonage naturel. Ce zonage a été repris à droit constant au PLUi-H en zonage naturel strict. De plus ces parcelles sont identifiées en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue métropolitaine que Toulouse Métropole souhaite conforter.

r-AS3 : modifier de 7 à 18 mètres la légende de l'OAP Aussonne/Beauzelle/Cornebarrieu– Parc des Expositions comme proposé par TM (cf.1704 – 1856 – 2640).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Suite à une faute de frappe, une erreur matérielle s'est introduite en page 18 de l'OAP Intercommunale du PEx en affichant une hauteur d'intensification de 7 à 8 mètres au lieu de 7 à 18 mètres. La rectification de cette erreur matérielle est essentielle car cette intensification du bâti au nord de la zone de Garossos permet à la fois de répondre aux développements envisagés autour du parvis d'entrée du PEx et de proposer un épannelage cohérent des constructions au sein du quartier de Garossos en permettant une évolution progressive.

Cette erreur matérielle sera rectifiée en remplaçant la hauteur de 7 à 8 mètres par 7 à 18 mètres dans la partie texte "Principes d'insertion dans le tissu urbain environnant" du secteur Garossos dans l'OAP Intercommunale du PEx.

r-AS4: renforcer la cohérence entre la représentation graphique et le texte de l'OAP Aussonne/Beauzelle/Cornebarrieu – Parc des Expositions comme proposé par TM (cf. 1704 –1856 – 2640).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Afin de renforcer la cohérence entre la représentation graphique et la partie texte de l'OAP Intercommunale du PEx, en page 12, dans le paragraphe îlot 19 à 28 dans la partie texte "Eléments de programmation du projet" du secteur Garossos, il sera précisé : "Les franges sud des îlots 24,27 et 28 ont une vocation mixte".

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Balma (BA)

Sous réserve de :

R-BA1 : supprimer l'EBC des parcelles : BW 247, 248, 249, 224, 251, 252, 261, 263, 223, 276, 207, 259, 277, 278, 275, 262, 202, 181, 182,183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 220, 221, 239, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 242, 217 et, 241 (cf. 15).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

En effet, cet Espace Boisé Classé (EBC) crée en 2005 lors de la révision du POS en PLU permet la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des riverains. Il représente 4500 m² d'espace de nature en plein cœur de ville. Cet EBC est donc maintenu avec sa cohérence d'ensemble, d'autant que la demande initiale ne concernait qu'un seul propriétaire.

R-BA2 : classer les parcelles BE 18 et BE 56 (partiellement) en zone UM7 contiguë de Quint-Fonsegrives (cf. 149).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Cette demande d'urbanisation entraînerait une réduction de la zone agricole au nord de la route de Castres où l'extension de l'urbanisation n'est pas souhaitée, en cohérence avec le projet global de la Métropole défini par les orientations du PADD et les besoins du POA. Le classement en zone A permet néanmoins aux constructions à destination d'habitation d'évoluer de manière très minime et encadrée. C'est pourquoi le zonage agricole est maintenu sur ces parcelles.

R-BA3 : supprimer la partie est de l'EBC pris sur la parcelle BD 54 sur environ 5 000 m² (cf. 433).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Afin de faciliter la réalisation d'un projet à réelle vocation sociale sur la partie non boisée de la propriété, la protection EBC est réduite là où elle impacte le moins la préservation des arbres : terrains de tennis et espaces entourant l'habitation du propriétaire.

R-BA4 : classer les parcelles CA 140, 141, 143, 144, 145, 148 et 175 en NL et instaurer un EBC sur la totalité de leur surface (480 – 502 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Afin de conforter le projet de parc public de la commune, l'ensemble des parcelles ci-dessus et correspondant au Parc de l'ancien château des Évêques sera classé en NL et en EBC.

R-BA5 : classer la parcelle BD 05 dans la zone UM10 contiguë (652).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole, notamment à l'échelle de la zone au nord de la route de Castres, ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA. De plus, elle n'est pas compatible avec le SCOT qui classe les terrains en espace agricole, assortis de forts enjeux agricoles.

R-BA6 : déclasser 1000 m² environ de l'EBC pris sur les parcelles AW 396, 397, 398, 401, 402, 403, 404, 405 et les compenser à due concurrence sur les mêmes parcelles en accord avec le propriétaire (cf. 653).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

À la suite de la réserve de la commission d'enquête, une série d'échanges ont eu lieu entre la commune et le propriétaire. Cependant, la compensation nécessaire au déclassement des EBC qui avait été initialement demandée était trop impactante pour le propriétaire. Aussi il a renoncé à sa requête et souhaité conserver la protection EBC telle que reportée au PLUi-H arrêté. Le PLUi-H ne sera donc pas modifié.

R-BA7 : supprimer l'EBC surfacique de la parcelle BZ 12 à remplacer par des EBC symboles à déterminer en accord avec la propriétaire (cf. 1724 – 1729).

Réponse TM:

La réserve est levée.

La réalité du terrain montre qu'il s'agit bien d'un alignement d'arbres et non d'un boisement. Par conséquent, la transformation du classement EBC surfacique en EBC symbole (5 arbres) sera effectuée sur la parcelle BZ12.

R-BA8 : maintenir à 13,5 mètres la hauteur de construction prévue dans le PLUi-H pour la zone sur laquelle est implantée la cité Noncesse (cf. 1858 – 1869 et suivante).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Le zonage UM4 de la Cité Noncesse, notamment les valeurs de l'étiquette, a été établi sur la base des formes urbaines existantes et ne permet aucune évolution des constructions déjà anciennes. Afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation du bailleur social pour améliorer l'esthétique et la fonctionnalité des bâtiments et diversifier l'offre de logements, la hauteur maximale autorisée pour la zone sera portée à 17m.

R-BA9 : supprimer l'ER 044-31 du DGR 3C1 (cf. 2163).

Réponse TM:

La réserve est levée.

L'intérêt de l'ER 044-31 ne semble pas avéré au regard du schéma directeur du réseau cyclable de Toulouse Métropole. Aussi, le PLUi-H est modifié pour prendre en compte sa suppression.

R-BA10 : rattacher les parcelles CD 39, 52 et 53 à la zone UA1 contiguë (cf. 2317).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

La levée de cette réserve entrerait en contradiction avec la prise en compte des prescriptions du SCOT car ces parcelles appartiennent à un espace naturel protégé et inconstructible dans le SCOT qui se situe également dans le corridor écologique de l'Hers. Aussi ces parcelles ne seront pas ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi-H approuvé.

En recommandant de :

r-BA1 : prévoir dans le règlement des 3 zones AUP1B situées de part et d'autre de la route de Gauré (à proximité de son intersection avec la route de Lavaur) une limitation de hauteur égale à celle de la zone UM contiguë majorée de 3 mètres sur une profondeur de 15 mètres par rapport à la limite de zone (cf. 1468).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte.

En effet, le PLUi-H traduit, dans ses dispositions réglementaires et dans l'OAP, les orientations définies par la collectivité pour chaque secteur de la ZAC intercommunale de Gramont dont le plan guide a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté du 29 septembre 2008. Le plan guide de la ZAC intègre le traitement des franges avec l'existant. Compte tenu de l'antériorité de ce projet urbain, le PLUi-H retranscrit à droits constants le règlement du PLU actuel.

r-BA2 : classer le jardin Clos Saint Pierre en EBC (cf. 2163).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

S'agissant d'un espace vert public uniquement arboré sur les franges de la parcelle, ce jardin sera classé en Espaces Vert Protégé (EVP), protection plus adaptée à des espaces de nature en ville que le classement en EBC.

r-BA3 : modifier le règlement écrit conformément à la proposition de TM (cf. 2163).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Conformément au PLU opposable à Balma, un retrait minimal de 2 m pour les piscines sera réintroduit dans le tableau annexé au règlement écrit du PLUi-H approuvé.

r-BA4 : supprimer l'ER 044-033, devenu sans objet (cf. 2532).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Les acquisitions foncières sont en cours concernant l'ER 044-033 qui sera affecté à la réalisation d'une voie verte d'ici 2019. Il n'y a donc plus d'intérêt à le maintenir au PLUi-H et il sera supprimé.

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations :

- Requête n°91 / Demande de suppression de l'ER 044-008 sur les parcelles AN 29 et 33 suite à renonciation d'acquérir de Toulouse Métropole, bénéficiaire de l'emplacement réservé :

Réponse TM:

Par courrier en date du 12 avril 2018, Toulouse Métropole a été mis en demeure d'acquérir l'emplacement réservé n°27 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Balma. Le propriétaire du foncier concerné est venu à l'enquête publique pour demander sa suppression dans le PLUi-H. La collectivité ayant renoncé à acquérir, l'ER 044-008 sur les parcelles AN29 et 33 est supprimé du document graphique (3C1) du PLUi-H.

- Requête n° 472-473 / Modification du tracé du principe de voirie et de circulation (PVC) n°044-003 à Balma, desservant la zone AUM7 de la Gamasse à Quint-Fonsegrives

Réponse TM:

La modification du tracé proposée par les maires des communes de Balma et Quint-Fonsegrives permettra de rapprocher le projet d'urbanisation de la Gamasse à l'urbanisation existante et éviter la proximité de l'alignement d'arbres classés (EBC), de conserver l'accès à un giratoire existant et de privilégier une desserte jouxtant une entreprise existante afin de ne pas séparer visuellement une zone agricole en 2 parcelles. Au regard de l'accord formel des 2 maires concernés et pour faciliter l'accès à la zone, le tracé du PVC sera modifié.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beaupuy (BY)

Sous réserve de :

R-BY1 : classer la parcelle AC29 en zone UM7 comme le reste de la zone (cf. 1293)

Réponse de TM :

La réserve est levée. La parcelle étant située dans la tâche urbaine du SCOT et étant par ailleurs desservie par les réseaux, elle peut en effet être rattachée à la zone UM7.

En recommandant de :

r-BY1 : mettre en place une signalisation adaptée afin de réduire la vitesse sur la route de Castelmaurou dans le cadre de l'OAP Belpech (cf. 25 - 1032 - et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. L'aménagement du secteur de Belpech sera l'occasion de mettre en place une signalisation adaptée le long de la route de Castelmaurou.

r-BY2 : classer en EVP la coulée verte au niveau de la RD59A dès lors que le propriétaire concerné y est favorable (cf. 25 – 1032 - et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. En accord avec le propriétaire, la coulée verte située le long de la RD59A est classée en Espace Vert Protégé (EVP).

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations:

- OAP Belpech, volet assainissement (cf requêtes n°25, 1032, 1301, 1311, 1329, 2530, 1831, 2523, 2646, 2652)

Réponse TM:

L'OAP de Belpech est modifiée afin de déclasser une bande d'EBC de 4 mètres de largeur au profit d'un EVP, ceci afin de permettre une éventuelle option de raccordement aux réseaux d'assainissement situés le long de la RD 77.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Beauzelle (BE)

Sous réserve de :

R-BE1 : changer l'étiquette de la zone UM7 (zone UA au PLU opposable) au centre de Beauzelle en limitant la hauteur autorisée à 7m au lieu des 9m prévus (cf. 52 – 1809 et 2274 – 2275).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. La demande n'est pas compatible avec le parti d'aménagement souhaité par la commune dans le cadre du réaménagement de son coeur de ville. De plus elle induirait une modification des droits à construire de nombreuses parcelles dont les propriétaires ne se sont pas manifestés à l'enquête publique et n'auraient pas la possibilité de le faire avant l'approbation.

R-BE2 : supprimer l'ER n° 056-009 (cf. 155).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. La demande de suppression de cet emplacement réservé, au bénéfice de la Commune pour la réalisation d'une aire de stationnement garantissant la pérennité des commerces de proximité, n'est pas compatible avec le parti d'aménagement souhaité par la commune dans le cadre du réaménagement de son coeur de ville.

En recommandant de :

r-BE1 : mettre en place, dans le cadre de l'aménagement du coeur du village, une cellule de concertation réunissant TM, la commune de Beauzelle et l'association « Beauzelle à coeur »(cf. 52 – 1809 et 2274 – 2275).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte.

En premier lieu, la commune accompagnée par Toulouse Métropole va mettre en place une réunion technique d'information et d'échange sur l'application du PLUiH avec l'association "Beauzelle à coeur". Dans un second temps, la commune maître d'ouvrage et commanditaire de l'étude sur l'aménagement du coeur de ville va organiser une réunion publique avec les habitants afin de présenter son projet.

r-BE2 : assurer que la desserte en TC est compatible avec les règles de stationnement « bureaux » de la ZAC d'Andromède, sinon accepter la dérogation d'une place de stationnement pour une SP max de 40 m² au lieu de 60 m² (cf. 2167).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande de dérogation à la norme plafond instaurée pour les bureaux, conformément au code de l'urbanisme, ne peut s'entendre dans le périmètre de la ZAC Métropolitaine d'Andromède qui s'inscrit dans une démarche d'éco-quartier desservi par le transport en commun en site propre structurant qu'est le tramway. Cette zone est concernée par des problèmes de circulation aux heures de pointe. La collectivité souhaite donc réduire les flux par une optimisation des Transports en Commun et non pas accentuer les déplacements de véhicules particuliers dans le cadre des déplacements domicile/travail.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Blagnac (BC)

Sous réserve de :

R-BC1 : supprimer l'EBC de la parcelle AP84 (cf. 156).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. Ce foncier était déjà classé en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de la Commune approuvé le 15 décembre 2005 et depuis la piscine a été réalisée sans autorisation. Le PLUiH n'a pas vocation à régulariser une infraction au code de l'urbanisme.

R-BC2 : mettre un moratoire sur la densification urbaine jusqu'à la réalisation des infrastructures propres à régler les problèmes endémiques du stationnement et de la saturation du réseau routier (cf. 1296 – 1355 et suivantes).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. Le POA a été élaboré sur la base du principe de la cohérence urbanisme/mobilité, comme le souligne le PADD, avec un accueil privilégié des populations au plus près des transports en commun existants ou programmés et financés (horizon 2020). La mise en œuvre du zonage s'est donc appuyée principalement sur ce principe.

Concernant la voirie routière, le PARM (plan d'aménagement des routes métropolitaines), dont les principes ont été adoptés au Conseil de la Métropole du 14 février 2019 a fait émerger des priorités à l'horizon 2020-2030-2040. La réalisation de ces infrastructures de voirie routière doit permettre d'améliorer la situation en terme de déplacements sur cette partie ouest de l'agglomération aux composantes économiques majeures dont les habitants environnants en verront, à court et moyen terme, le bénéfice dans leur vie quotidienne.

En outre, ce secteur (rue Delpont etc), situé à proximité du centre – ville de Blagnac ainsi que dans la zone d'influence du Tramway, concentre toutes les aménités urbaines identifiées comme critères des « secteurs de développement de la ville sur elle-même » dans le PADD. Aussi, dans une logique de cohérence globale de la démarche – accueil du développement dans les secteurs les mieux équipés permettant d'apporter des réponses aux besoins quotidiens des populations - il n'apparaîtrait pas opportun, ni justifié, d'instaurer un "moratoire" sur ces secteurs.

Le développement de l'urbanisation devra néanmoins se faire avec une recherche d'intégration urbaine. Ainsi, les collectivités (Ville, SMTC, ...), conscientes de la nécessité d'anticiper les impacts de la mutation récente de certains secteurs de la ville ont engagé une double réflexion :

- l'une portant sur le devenir des tissus urbains en déterminant une stratégie à long terme identifiant les secteurs à préserver, à accompagner, à renouveler ou à restructurer ;*
- l'autre analysant de manière plus fine des évolutions urbaines situées dans le corridor du tramway afin d'allier l'optimisation de l'exploitation du tramway et les nouvelles problématiques liées au développement urbain et aux déplacements de tous types qui en résultent.*

Ainsi, à la croisée de ces deux approches stratégiques du développement sur l'ensemble de ce territoire à court, moyen et long terme, il sera alors possible d'intégrer les outils nécessaires aux objectifs recherchés dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H.

R-BC3 : ramener la hauteur du bâti de la rue de Bûches à R+2 (9m) pour la partie de la rue située à l'ouest de la rue du 19 mars 1962 (cf. 2575 – 2583).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. La traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Bûches est le fruit d'une concertation qui a déjà permis la prise en compte de la réduction de la constructibilité sur certaines sections de voies avec, pour traduction, le passage notamment de R+3 à R+2. Toutes autres évolutions ne pourront s'envisager que si elles s'inscrivent dans cette démarche constructive avec l'ensemble des parties intéressées.

Aussi, il est proposé de traiter cette demande dans le cadre de l'étude menée par la commune qui permet d'examiner ce secteur à l'échelle des parcelles et non à celle de la portion de voie. Ainsi, les projets de modifications qui pourraient être proposés devront l'être dans le cadre d'une nouvelle procédure d'évolution du PLUi-H afin que chacun puisse s'exprimer par soucis de transparence et d'équité.

En recommandant de :

r-BC1 : étudier les modalités de rehaussement des clôtures lors de la prochaine évolution du PLUi-H (cf. 45 – 48).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Elle rejoint la recommandation r-TM11-1 et met en évidence le besoin d'étudier davantage ce sujet à l'échelle de la Métropole afin de voir s'il convient de le traiter par le biais d'un renforcement de la réglementation (et donc dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUiH) et/ou par un outil plus pédagogique de type charte.

r-BC2 : supprimer l'ER 069-015 (cf. 47 – 2573).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. L'Emplacement Réservé (ER) 069-015 est supprimé car le projet d'extension du cimetière est abandonné au profit d'une nouvelle localisation sur un site plus adéquat situé sur la ZAC d'Andromède en raison de ses composantes paysagères, de sa surface et d'une meilleure rationalité du projet pour la collectivité (ER 069-017). Le classement en zone UIC qui avait été proposé en corrélation avec l'instauration de cet emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Cette suppression induit donc la restitution du classement initial en zone urbaine mixte des terrains concernés.

r-BC3 : s'assurer des capacités suffisantes de desserte en TC de la ZAC, avant d'entériner la norme 1pl/60 m² ; accepter la dérogation 1pl/40 m² si les capacités sont insuffisantes (cf. 2167).

Réponse TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande de dérogation à la norme plafond instaurée pour les bureaux, conformément au code de l'urbanisme, ne peut s'entendre dans le périmètre de la ZAC Métropolitaine d'Andromède qui s'inscrit dans une démarche d'éco-quartier desservi par le transport en commun en site propre structurant qu'est le tramway. Cette zone est concernée par des problèmes de circulation aux heures de pointe. La collectivité souhaite donc réduire les flux par une optimisation des Transports en Commun et non pas accentuer les déplacements de véhicules particuliers dans le cadre des déplacements domicile/travail.

r-BC4 : mettre à jour la liste des ER par suppression de l'ER 069-004 (cf. 2575 – 2583).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Il s'agit d'une erreur matérielle qui porte sur la destination et le bénéficiaire de l'Emplacement Réservé (ER) 069-004. Cet ER, existant au PLU opposable de la Commune, est reconduit à l'identique au PLUiH. Il est donc nécessaire de corriger sa destination qui porte sur le "Réaménagement du carrefour RD2/chemin des Soeurs" et non sur "l'élargissement de la Rue de Bûches". En outre, le destinataire est bien Toulouse Métropole et non la commune.

Aussi, la liste des Emplacements Réservés sera mise à jour en conséquence. A ce jour, aucun ER n'existe sur la rue de Bûches.

r-BC5 : supprimer le périmètre de la ZAC du Grand Noble sur l'annexe graphique 4C (cf. 2579).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. L'annexe graphique 4C a été réactualisée au dossier approuvé afin de prendre en considération l'ensemble des erreurs matérielles qui ont été signalées.

r-BC6 : positionner des EVP et/ou EBC sur le parc du Ritouret, à l'instar du parc du Grand Noble (cf. 2579).

Réponse TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. La proposition faite d'instaurer des EVP et /ou EBC sur le parc du Ritouret nécessite, au préalable, une analyse paysagère et fonctionnelle du site. Ce travail pourrait amener à intégrer de nouveaux outils de protection dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Brax (BX)

Sous réserve de :

R-BX1 : réduire à 35 % la proportion des logements sociaux au sein de l'OAP Moulin- Maudinat (cf. 682).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. Les objectifs fixés à la commune de Brax sont affichés dans la fiche territoriale 6B du POA: « Selon les orientations de la politique métropolitaine de l'habitat, Brax contribuera à l'effort de production du groupe n° 3 de communes (environ 780 logements par an pour l'ensemble du groupe), en lien avec son niveau d'offre de services, de commerces et d'équipements et son niveau de population. »

Le taux actuel de logements locatifs sociaux (LLS) de Brax est de 11,90 %. Même si réglementairement cette commune dont la population est inférieure à 3500 habitants n'est pas soumise au seuil minimal de LLS, il n'en demeure pas moins qu'elle doit participer à l'application de la politique métropolitaine, tout du moins en évitant, au regard des divisions parcellaires qui vont croissantes, que le taux de LLS ne diminue. En effet, avec aujourd'hui environ 2700 habitants, Brax est proche du seuil de déclenchement des obligations en logement social et doit fortement anticiper ce passage, qui pourrait intervenir à court terme, afin que l'Etat ne mette pas la commune en situation de carence à ce moment-là, avec toutes les conséquences négatives pour la commune.

Il est donc nécessaire d'accompagner cette production sur des opérations encadrées afin d'atteindre ces objectifs dans des conditions tenant compte du contexte urbain de la commune.

La commune de Brax a souhaité privilégier une logique de projet en introduisant des règles qui permettent une meilleure maîtrise de la mise en oeuvre de cette politique métropolitaine avec l'instauration d'une opération d'ensemble qui fixe une part de logements sociaux spécifique à l'échelle d'une opération, mais également des principes de trame verte, de schéma viaire bien identifié, une diversité des formes urbaines et des principes d'insertion au tissu urbain existant. Cette OAP « spécifique » est identifiée dans le 3C4. Dans ce cas, ce pourcentage de 50 % a été déterminé par la commune en lien avec TM au regard notamment de l'effort de production LLS qu'elle doit porter au même titre que les autres communes.

Ainsi, le seuil des 50 % de LLS doit être maintenu à l'échelle de cette opération d'environ 100 logements.

R-BX2 : classer en zone UM4 la parcelle AC 97 (cf. 683).

Réponse TM :

La réserve est levée. Compte tenu du positionnement de cette parcelle entre deux délimitations de zonage et du tissu urbain qui l'entoure, le classement de la parcelle AC97 en zone UM4 est justifié.

R-BX3 : classer en EBC la zone spécifiée qui concerne des terrains communaux (cf. 1321).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. La proposition faite d'instaurer des Espaces Verts Protégés (EVP) et /ou Espaces Boisés Classés (EBC) sur ces terrains communaux au droit du ruisseau de la Chauge, paraît prématurée compte tenu de la nécessité, au préalable, d'une analyse paysagère et fonctionnelle du site. Cela pourrait amener à intégrer de nouveaux outils de protection dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

R-BX4 : supprimer l'emplacement réservé portant le N° 088-006 (cf. 2096).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. Cet ER 088-006 "Prolongement de l'impasse de Palanque (RD65)" inscrit au PLUi-H est nécessaire pour permettre de créer une placette de retournement pour les véhicules de collecte des déchets. Ce projet est une priorité dans ce secteur au regard du contexte actuel afin d'en améliorer le fonctionnement. Outre l'aire de retournement, cet aménagement intégrera un maillage cycle vers l'ER-088-013.

En recommandant de :

r-BX1 : classer en zone AUMf les parcelles AI 118, 119, 120 et pour partie la parcelle AL 18 (cf. 1081).

Réponse TM :

La recommandation n'est pas prise en compte.

Pour rappel, les objectifs de production de logements par commune définis dans le POA relèvent d'une méthode qui suit deux principes majeurs issus du PADD :

- la programmation de la construction des logements dans des secteurs privilégiés d'accueil de l'habitat à proximité des transports en commun structurants, des équipements, services et commerces de proximité ;*
- la priorisation du développement de l'habitat au sein du tissu urbain constitué, en ne mobilisant l'extension urbaine que si nécessaire pour satisfaire l'accueil de population.*

Dans cette démarche, l'extension urbaine et la consommation de nouveaux espaces agricoles devient une exception. La consommation des espaces agricoles pour développer de l'habitat est réduite à la seule nécessité d'accueillir de nouveaux habitants, ce qui s'est traduit pour la commune de Brax par le maintien de seulement deux anciennes zones à urbaniser fermées qui ont été réduites et qui s'inscrivent au delà de 2025.

En effet, le choix de développement sur Brax est essentiellement porté sur deux secteurs bien identifiés que sont le centre ville et Moulin Maudinat dont l'urbanisation est cadrée par des OAP auxquels s'ajoutera l'urbanisation en tissu diffus dont la trame foncière va très certainement favoriser les divisions.

Les parcelles AI 118, 119 et 120 représentent une surface d'environ 1,5ha et leur classement en zone d'urbanisation future à dominante habitat participerait au déséquilibre des objectifs de production de logements tels que définis, à ce jour, dans le cadre du POA.

Ainsi, ces parcelles sont maintenues en zone agricole.

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations:

- Extension de la zone UIC4 sur environ 1ha (cf. Requête n°1436):

Réponse TM:

L'association à but non lucratif « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer », dite A.S.E.I, est propriétaire de l'ensemble immobilier du Château de Brax (classé Monument Historique) et héberge une maison d'accueil spécialisée, dite MAS, qui propose un accompagnement médico-social à des personnes adultes lourdement handicapées.

La demande formulée pendant l'enquête publique a porté sur une évolution du zonage UIC4, tel que défini dans le PLUiH arrêté, afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment permettant leur activité actuelle. La demande permet aussi d'ouvrir sur une éventuelle valorisation de ce patrimoine en autorisant sa mutation vers un projet à vocation touristique.

Au vu de la situation de ce site en tâche urbaine du SCoT et de l'absence d'enjeux agricoles ou de biodiversité sur la partie haute de cette unité foncière, la zone UIC4 peut être étendue sur une

surface d'environ 1ha permettant à l'activité actuelle de se maintenir. Cette extension du zonage UIC4 entraîne la réduction de la zone NS et d'autant l'emprise du secteur de biodiversité correspondante.

Par contre, pour ce qui est de la demande d'évolutions portant sur les destinations, elle ne pourra être examinée qu'au regard d'un projet concret et dans le cadre d'une évolution ultérieure du document.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Bruguières (BS)

Sous réserve de :

R-BS1 : classer en UM7 la totalité de la parcelle A1076 (cf. 460).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole, ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec le PADD et les besoins en logements définis au POA. De plus, ce foncier est identifié en tant qu'espace naturel prescriptif dans le SCOT et s'inscrit dans un vaste espace naturel identifié par la collectivité comme réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du PLUiH. Ainsi, compte tenu des ambitions affichées de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la trame verte et bleue, le zonage A est maintenu.

En recommandant de :

r-BS1 : autoriser la construction d'une maison sur la parcelle ZA29 (cf. 856 – 1067).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. En effet, au regard du caractère bâti de la parcelle concernée, le changement de zonage n'aura pas d'impact ni sur la consommation foncière, ni sur le POA. De plus, la parcelle concernée par ce changement de zonage ne présente aucun enjeu agricole et s'insère dans la tache urbaine du SCOT. Cette parcelle fera donc l'objet d'une modification de zonage en passant de A en UM7.

r-BS2 : autoriser la construction d'une maison sur la parcelle ZA 32 sur une emprise de 1000 m2 en bordure de la rue de la briqueterie (cf. 860).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. En effet, au regard du caractère bâti de la parcelle concernée, le changement de zonage n'aura pas d'impact ni sur la consommation foncière, ni sur le POA. De plus, la parcelle concernée par ce changement de zonage ne présente aucun enjeu agricole et s'insère dans la tache urbaine du SCOT. Cette parcelle fera donc l'objet d'une modification de zonage en passant de A en UM7.

r-BS3 : étudier objectivement les propositions d'adaptation de l'OAP Las Clottes pour validation éventuelle et adaptation de l'OAP (cf. 1662).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Cette OAP a été élaborée entre les services de Toulouse Métropole et la commune avec la contribution d'un bureau d'étude. Les principes d'aménagement ont été définis en fonction des volontés communales en matière d'aménagement, des contraintes environnementales et les caractéristiques techniques imposées par Toulouse Métropole dans le but de créer un aménagement qualitatif qui répondra au mieux aux objectifs fixés par le POA.

r-BS4 : retirer les parcelles B120 et B121 du périmètre de l'OAP Las Clottes (cf. 1710).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte car l'exclusion des parcelles B120 et B121 ne remet pas en cause le fonctionnement général de l'OAP. Toutefois, le report de la programmation de logement est possible sur la partie nord de cette OAP.

r-BS5 : veiller à conserver en l'état la végétation de la parcelle B263 (cf. 1981).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. La parcelle B263 se situe dans l'OAP Borde-Haute. L'OAP prévoit un espace de nature mais il n'est pas situé sur la parcelle B263. L'OAP est un schéma de principe fait par la collectivité qui exprime le souhait d'urbanisation sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Le plan d'aménagement qui sera exposé doit être compatible et non conforme avec l'OAP. L'OAP de Borde Haute a été élaborée en collaboration entre les services de Toulouse Métropole et la commune avec l'aide d'un bureau d'étude extérieur afin de définir des principes d'aménagement. Le choix retenu a été de garder une seule opération d'ensemble afin de répondre aux objectifs du POA et de permettre un schéma de circulation cohérent.

r-BS6 : diligenter une information du propriétaire des parcelles B263 et B264 (cf. 1981).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Les parcelles B263 et B264 se situent dans l'OAP Borde-Haute. Le PLUi-H a fait l'objet de réunions publiques organisées par Toulouse Métropole tout au long de la procédure. Celle du premier semestre 2017 ont particulièrement portées sur les principes des OAP. Il n'est pas prévu d'organiser d'autres réunions sur ce sujet.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Castelginest (CT)

Sous réserve de :

R-CT1 : prévoir un aménagement spécifique rue Magressolles pour que les nouvelles constructions prévues coté parc Boyer préservent l'intimité et la tranquillité des habitations (cf. 7 – 30 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Afin de préserver la tranquillité des riverains, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera modifiée en ajoutant un espace de nature de proximité à protéger et à restaurer entre le futur secteur d'habitat et celui le long de la rue Magressolles. De plus, les constructions à dominante d'habitat devront respecter un épannelage allant du R+2 au centre de l'OAP au R+1 en limite des franges de l'OAP.

R-CT2 : déclasser l'EBC sur la parcelle AK29 (cf. 150).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée. Cet Espace Boisé Classé (EBC) est classé en milieux boisés dans la Trame Verte et Bleue. Cet EBC surfacique sera modifié en EBC symbole afin de garder la protection sur les différents arbres remarquables.

R-CT3 : supprimer l'ER : 116-012 sur la parcelle BA64 (cf. 541 - 1702 et suivante).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Cet Emplacement Réservé (ER) a été mis au PLUi-H à la demande de la commune (bénéficiaire) dans le but de réaliser un équipement public devenu depuis obsolète. L'ER est donc supprimé.

R-CT4 : déplacer l'EBC de la parcelle AD64 sur la parcelle AD10 (cf. 821).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Cet EBC d'environ 10500m² est situé sur la parcelle AD64, classée en AUF, en continuité de la tâche urbaine avec des pixels et sans aucun enjeu environnemental ni agricole. La parcelle proposée à la compensation, parcelle AD10, appartient au même propriétaire et elle présente les mêmes caractéristiques en matière environnementale et agricole que la parcelle AD64.

R-CT5 : exclure de la zone AUf la zone d'expansion de crue (cf. 2189).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La zone AUf était classée au POS en zone INA (ouverte à l'urbanisation à court terme). Dans sa réflexion pour le PLUi-H, la commune a souhaité la réduire pour moitié en classant une partie en zone agricole. La DDT dans son avis PPA a émis une remarque afin d'exclure de la zone AUf la zone d'expansion de crue. La modification apportée exclura donc la zone d'expansion de crue de la zone AUf et la classera en zone A.

En recommandant de :

r-CT1 : ramener le nombre de logements à créer dans l'OAP Saint Supéry à 190 au maximum (cf. 7 - 30 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Malgré la densité déjà peu élevée, le nombre de logements de cette OAP sera réduit à 190 logements soit 27 logements par hectare et restera compatible avec le ScoT. Cette baisse du nombre de logements se traduit par la baisse de la hauteur sur une partie de l'OAP qui passe de 12m à 9m, mais aussi à l'instauration d'un épannelage entre le R+1 et le R+2 sur des secteurs à dominante d'habitat.

r-CT2 : porter la surface du parc urbain d'un seul tenant de 1 à 2 hectares en réduisant éventuellement les autres espaces verts prévus (cf. 7 - 30 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte en ajoutant dans cette OAP un espace vert entre le futur secteur d'habitat déjà existant et celui le long de la rue Magressolles. Cette superficie sera aussi augmentée par la suppression d'une voirie principale de l'OAP et la prolongation d'un espace vert en limite de la rue Saint Supéry. Cela fait passer la superficie des espaces verts à environ 1,8 hectare.

r-CT3 : mener une concertation pour le projet de passerelle sur l'Hers (cf. 554 – 876).

Réponse de TM :

Cette recommandation n'est pas prise en compte car le projet de la passerelle sur l'Hers ne relève pas du PLUi-H. La commune est favorable à un travail avec les riverains concernant ce sujet.

r-CT4 : remplacer la SEP : 116-004 par un ER afin d'affiner le tracé et ne pas autant empiéter sur les parcelles privées (cf. 590 – 1787).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Une servitude d'Équipement Public (SEP) est un outil qui sert à cibler du foncier en vue de la réalisation d'un équipement public mais qui est utilisée quand la collectivité n'a pas fait des études assez fines pour disposer d'un tracé très précis. Toulouse Métropole et la commune ne sont pas opposées à affiner le tracé afin de pouvoir remplacer la SEP par un Emplacement Réservé (ER) qui collera au plus juste aux besoins du projet. Cela nécessite de réaliser des études qui ne pourront se faire avant l'approbation du PLUiH. Un ER pourra donc remplacer la SEP lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.

r-CT5 : étendre la zone constructible de 10 m sur la parcelle AC14 (cf. 609 – 1624).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Cette demande concerne un permis de construire déjà délivré, sa petite surface (1210m²) n'aura aucun impact sur le POA. De plus, ce foncier n'a aucun enjeu agricole ni environnemental. Pour que la continuité de l'EVP soit gardé, ce dernier sera décalé.

r-CT6 : imposer plus de places de stationnement dans les nouvelles opérations d'aménagement (cf. 1168).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Le PLUi-H renforce le stationnement à domicile comme affiché dans le PADD. Les exigences sont basées sur le taux de motorisation des ménages pour répondre aux plus près des besoins.

r-CT7 : passer la parcelle AH9 en zone A (cf. 1459 - 1573).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Même si le changement de zone de cette parcelle entraînera une réduction de la zone naturelle, son classement en zone A ne va pas en l'encontre de son insertion dans le secteur de biodiversité au sein de la trame verte et bleu et des espaces naturels prescriptifs au SCOT.

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

- Baisse de la hauteur en limite de l'OAP Gleysette Belbosc afin de passer de 9m à 7m (cf. Requêtes n°99 et 1846)

Réponse TM:

La modification est prise en compte. La Commission d'enquête n'a pas repris en réserve ou recommandation les requêtes 99 et 1846, mais s'est exprimée favorablement dans le rapport d'enquête sur la baisse des hauteurs en limite de l'OAP Gleysette Belbosc de 9m à 7m compte tenu des ensembles résidentiels de faible hauteur existants à proximité de l'OAP. De plus, pour un meilleur épannelage des constructions, la hauteur des constructions sur l'ensemble de l'OAP Belbosc-Gleysette est harmonisée à 9m.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Colomiers (CS)

Sous réserve de :

R-CS1 : supprimer l'emplacement réservé 149-010 (cf. 97).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cet emplacement réservé a pour finalité de relier, par un cheminement piéton, la passerelle de la Gare à la partie sud de la voie ferrée et rejoindre ainsi la rue Etienne Collongues. Son tracé a été étudié pour apporter le plus de lisibilité possible et une perspective qui assure sécurité et gain de temps aux futurs usagers. En outre, sa continuité est assurée sur du foncier qui est déjà public.

La proposition de la CE de déplacer le cheminement piéton au droit de la voie ferrée ne convient pas car elle ne prend pas en compte la réalité. En effet, ce tracé alternatif a été étudié et écarté car il vient buter sur un foncier privé bâti, parcelle 149_CE n°221, qui met à mal sa faisabilité même si une partie pourrait occuper la parcelle communale 149_CE n°249.

En outre, cette localisation au droit de la voie ferrée serait peu propice à la vocation souhaitée d'un cheminement apaisé, sécurisé et linéaire afin de lui donner une fonctionnalité optimum pour les usagers en lien avec les aménagements déjà existants situés au droit du Lycée.

Pour ces raisons et afin de ne pas hypothéquer le devenir de ce secteur qui est voué à muter dans le cadre de la 3^e ligne de métro, Toulouse Aérospace Express notamment, Toulouse Métropole maintient le tracé de cet emplacement réservé.

R-CS2 : revoir les interdictions d'accès (fascicule 3b) notamment à partir du Chemin du Selery (cf. 244).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Cette réserve rejoint la demande de la commune de Colomiers formulée dans son avis sur le PLUi-H arrêté de supprimer les interdictions d'accès systématiques sur les anciennes voies départementales, ce qui est désormais traduit dans le fascicule 3B annexe 3.

R-CS3 : classer en zone UM8 les parcelles AA 590 - 591 -464 en respectant les dispositions du PPRi (cf. 898).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Ce foncier est, en effet, partagé entre une zone d'interdiction de construction stricte du PPRi de l'Aussonnelle représentée en bleu foncé et une zone moins restrictive considérée comme une "zone urbanisée en zone inondable" représentée en bleu ciel. De ce fait, les parties de parcelles situées en zone bleu ciel du PPRi peuvent être classées en zone constructible UM8, ce qui correspond à une surface d'environ 1000m².

R-CS4 : classer en zone UA3-7 les parcelles classées 59 chemin des Ramassiers et 11 chemin de la Bourgade (cf. 1295).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. La demande initiale portait sur un changement de zonage à vocation d'activité économique (UA) en zone Urbanisée Mixte (UM) et donc autorisant la construction d'habitat, ce qui n'est pas souhaitable dans ce secteur situé dans la ZAC des Ramassiers.

La demande de la Commission d'Enquête Publique de faire évoluer les destinations propres à cette zone UA en renommant la zone UA3-9 en UA3-7 n'est pas recevable.

En effet, le classement en UA3-9 traduit bien la volonté de préserver l'activité d'artisanat dans cette zone, sans ouvrir à tout type de commerces et services. Ce qui explique l'interdiction des sous-destination "artisanat et de commerces de détails", restauration, commerce de gros et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Les autres destinations et sous destinations sont autorisées sauf l'habitat s'il n'est pas affecté au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités autorisées.

Aussi, il ne s'agit pas d'une erreur mais bien d'une intention de la collectivité et le zonage UA3-9 est justifié dans ce secteur.

R-CS5 : classer en zone UM8 la partie sud-est de la parcelle cadastrée CW2 (cf. 1895).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Ce foncier est identifié en tant qu'espace naturel prescriptif dans le SCoT et, de ce fait, constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du PLUi-H. Aussi, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette réserve. Le zonage NS est donc maintenu d'autant plus que cette parcelle est dépourvue de réseaux et que son environnement est peu propice à l'accueil de logements supplémentaires.

R-CS6 : déplacer l'emplacement réservé n°149-004 (cf. Observations 1927 – 2533).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La proposition faite par ce propriétaire de relocalisation de cet emplacement réservé au sud de son unité foncière est justifiée car elle permet d'utiliser la partie de ce foncier déjà dédiée à une servitude de tréfonds pour le passage de collecteurs d'assainissement. Cet emplacement réservé est donc repositionné tel que demandé.

R-CS7 : classer en zone agricole les 15 ha cultivés (cf. 2036).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La proposition faite par ce propriétaire est compatible avec le SCOT et donc peut être intégrée au PLUi-H. Les parcelles AM88 et AN5 seront classées en zone A.

R-CS8 : réécrire l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la section 1 du chapitre 1 de la zone NS (cf. 2036).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cette réserve correspond à une demande de clarification de la rédaction de la règle en zone NS pour répondre sur la faisabilité de permettre de la vente directe dans le cadre d'une activité de maraîchage.

La réponse est liée à la théorie du principal et de l'accessoire définie par le droit français. Même si les destinations "commerces et activités de service" sont interdites en zone NS, les activités agricoles sont quant à elles autorisées et donc la vente directe qui n'est que l'accessoire de ce type d'activités principales est autorisée. Néanmoins, les projets sont soumis à la règle limitant l'emprise au sol à 10% de l'unité foncière.

Aussi, cette observation ne peut pas amener à faire évoluer la rédaction du règlement écrit qui s'en tient à définir les destinations et sous destinations interdites ou autorisées sous conditions.

En conclusion, la vente directe est ici autorisée si elle est représentée l'accessoire d'une activité autorisée par la zone.

R-CS9 : supprimer l'emplacement réservé 149-L001 (cf. 2543).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Le contexte urbain dans lequel ce projet d'Emplacement Réservé pour du Logement social/mixité sociale avait été proposé a évolué en raison des dernières orientations de la politique de la ville. Désormais, cet ERL 149-L001 ne se justifie plus et il est supprimé.

En recommandant de :

r-CS1 : compléter les documents concernés (cf. 891).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Cette recommandation relaie la demande qui met en évidence l'oubli de retranscription dans l'OAP "Carrrière" d'un des trois arbres protégés par des EBC symboles dans le document graphique du règlement_3C1_DGR. L'OAP est corrigée pour intégrer la symbolique traduisant la protection de ces trois arbres.

r-CS2 : intervenir auprès de la SMEAT pour leur signaler les anomalies constatées (cf. 891).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Les éléments de la trame verte et bleue (inscrite au Scot) dont la prise en compte est ici contestée, notamment en limite des communes de Colomiers et de Cornebarrieu, ont bien été pris en compte dans la cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H. Réglementairement, ils sont bien traduits, pour partie, en espace de biodiversité dans le document graphique du règlement_3C2_DGR_ "Outils d'aménagement et de qualité environnementale". Le fait que ces protections n'aient pas été traduites partout s'explique de par leur localisation en zonage AU fermée. En effet, ce n'est qu'à l'ouverture à l'urbanisation de ce type de zone que ces composantes figurant dans l'approche territorialisée de l'évaluation environnementale seront mises en évidence et intégrées au parti d'aménagement qui reste à définir et à traduire dans une future évolution du PLUi-H.

r-CS3 : réexaminer les dispositions concernant l'installation des serres sur les zones NS et les secteurs de biodiversité (cf. 2036).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte.

Cette recommandation soulève une question sur les serres avec la mise en avant d'un éventuel décalage entre la limitation de l'emprise au sol à 10 % des constructions existantes et futures situées sur une même unité foncière en zone NS et le manque de limite en surface de plancher en secteur de biodiversité pour les nouvelles constructions, quand celui-ci existe.

Un renvoi à la définition du lexique (pièce 3B-annexe1) permettra de bien faire la distinction entre ces deux notions de « Surface de plancher » et « Emprise au sol » car elles n'expriment pas la même chose.

En outre, la collectivité précise que les secteurs de biodiversité autorisent les serres agricoles seulement à la condition de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces. La mise en œuvre de cette règle sera suivie dans son application afin de voir s'il est nécessaire ou pas de durcir les conditions de constructibilité dans les secteurs de biodiversité dans le cadre des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

- Suppression de l'Emplacement Réservé (ER) 149 – 19 "Réalisation d'un bassin de rétention" pour le compte de Toulouse Métropole (cf requête n°1218) :

Réponse de TM:

Suite à la recommandation Toulouse T618 de supprimer la partie nord de l'ER 555-181 (ex Bassin de rétention), l'autre partie de cet ER situé sur la commune de Colomiers est de ce fait supprimée.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cornebarrieu (CU)

Sous réserve de :

R-CU1 : classer en UM7 la parcelle AX 18 et de maintenir l'accès agricole existant (cf. 46).

Réponse de TM :

La réserve est levée partiellement.

Compte tenu des ambitions affichées de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la trame verte et bleue, Toulouse Métropole, par principe, émet plutôt un avis défavorable à ce type de demande. Cette réserve qui porte sur un classement de la totalité de la parcelle 150 AX n°18, d'une surface d'environ 3000m², en zone Urbaine Mixte (UM), n'est donc pas recevable.

Toutefois, au vu de la situation d'une partie de cette parcelle en tâche urbaine du SCoT, la partie sud-est de cette unité foncière peut être classée en zone UM7, ce qui représente environ 900m² permettant ainsi le maintien de l'accès existant aux terrains agricoles situés à l'arrière.

R-CU2 : déclasser 800 m² d'EBC de la parcelle AM 205 (cf. 488).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

Cet EBC résulte de l'inscription de cette parcelle dans un secteur situé dans un espace naturel protégé dans le SCoT traduit en réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H et où passe un corridor écologique à préserver.

Ainsi, compte tenu des ambitions affichées de réduction de la consommation d'espaces naturels et de protection de la trame verte et bleue, cet EBC est maintenu.

R-CU3 : classer en UM4 une partie de la parcelle AN 203 (cf. 1806).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

Cette parcelle est déjà classée en zone UM4. Elle appartient à une unité foncière plus importante qui, au delà de parcelles déjà construites, compte un parcellaire vierge disponible à la construction d'environ 1400m² (parcelle 150AN n°202 et résiduel de la parcelle 150AN n°203).

Par contre, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, un Espace Vert Protégé (EVP) situé sur l'essentiel de cette parcelle 150AN n°203 permet de protéger un parc boisé d'environ 9000m² de grande qualité paysagère, végétale et écologique. Cet EVP correspond bien à un espace vert existant et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires.

En outre, ce foncier s'inscrit en tant qu'espace naturel dans le SCOT et est retranscrit en espace naturel identifié par la collectivité comme réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H.

Ainsi, compte tenu des ambitions affichées de protection de la trame verte et bleue, il n'est pas envisageable de réduire l'EVP existant pour rendre constructible le reste de cette parcelle d'autant plus qu'il serait difficile d'autoriser un nouvel accès véhicule au regard de la sécurité publique routière pour cette partie de l'unité foncière. Aussi, pour ces raisons, l'EVP est maintenu en l'état.

R-CU4 : classer en UM7 les parcelles AN 299, 462, 463, 464, 465, 505 et 506 (cf. 1832).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

Ces parcelles 150AN n°299, 462, 463, 464, 465, 505, et 506 se situent entre le nouveau supermarché et la route de Toulouse. Leur classement en zone à vocation d'activités (UA) est tout à fait justifié car ce foncier se situe dans un secteur qui a été identifié comme ayant une dominante économique à maintenir en raison d'une localisation dans la centralité de la Zone d'Activité "Les Mourlas" et "Aussonnelle", comprenant des commerces, des équipements à la personne, des équipements de maison, de la restauration, et diverses autres activités. Ce contexte pousse ainsi les collectivités à accompagner la mutation de ce secteur d'autant plus qu'il se situe sous la courbe C du PEB. Le maintien de cette zone UA3-7 répond aux principes édictés par le PADD du PLUi-H affirmant la nécessité de préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole, en accord avec le Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie (SOTE).

R-CU5 : classer en UM7 une partie de la parcelle AT 17 et une partie de la parcelle AT 39 (cf. 2177 – 2188).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

L'ouverture à l'urbanisation d'une surface agricole d'environ 8000m² nécessite préalablement d'identifier, au titre du SCoT, l'origine des potentialités d'extension de l'urbanisation présentées sous la forme de pixel mixte et ce secteur n'en est pas doté.

Ces terrains ont réellement une vocation agricole. Il est essentiel de préserver le potentiel agronomique au titre de la préservation des surfaces agricoles identifiées dans le cadre du PADD. En outre, cette zone n'est pas décomptée au POA dans le potentiel de production de logement communale.

Aussi, ces parcelles sont maintenues en zone agricole.

R-CU6 : classer en A la parcelle AL 462 (cf. 2492).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Ce foncier est couvert à la fois par un espace naturel et un espace agricole dans le SCoT. Aussi, dans un rapport de compatibilité, rien ne s'oppose au classement de cette parcelle 150 AL n°462 en zone A.

R-CU7 : s'assurer de la validité actuelle du périmètre de sursis à statuer concernant la création d'une voie nouvelle entre la RD 63 et l'avenue Latécoère (cf. 2620).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Le périmètre de sursis à statuer a été instauré par le Conseil de Communauté du 19 décembre 2013 sur les communes de Colomiers et de Cornebarrieu en vue de la "Création d'une voie nouvelle, liaison entre la RD 63 et l'avenue Latécoère (Barquill) " et est valable 10 ans. Ce périmètre a pour objectif de ne pas rendre plus onéreux l'exécution des travaux publics de l'infrastructure le temps que les études opérationnelles soient concluent.

Ainsi, dans cette attente, ce périmètre permet lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme d'opposer un sursis à statuer qui est lui valable deux ans voire trois sur justifications. Aussi, ce périmètre est bien valide.

En recommandant de :

r-UC1 : classer en UA3 la parcelle AB 118 et la partie de la parcelle AB 117 au droit des parcelles AB 119 et 376 – 377 (cf. 1797 – 2223).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Ces parcelles sont ciblées en tant que "Zone de compensation écologique" dont l'unité écologique est à préserver, ce qui justifie ce classement en zone NS au PLUi-H. Cette zone de compensation vise, notamment, à contrebalancer les effets sur la biodiversité que peuvent entraîner des extensions urbaines en cours et à venir du secteur d'Aéroconstellation à forts enjeux économiques pour l'agglomération. A ce titre, il n'est pas envisageable que les terrains compris dans cet espace soient ouverts à l'urbanisation. Ces parcelles sont donc maintenues en zone NS.

Autres modifications induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

- Modification d'une zone AUA fermée en UA ouverte sur environ 4ha (cf N° 1449)

Réponse de TM:

Compte tenu de la montée en cadence imminente du Programme A320 NEO, AIRBUS doit faire face à un besoin de place supplémentaire pour la construction des mâts à réacteur.

A ce titre, et dans la logique de la continuité du site de Jean MERMOZ à Cornebarrieu, AIRBUS envisage la construction de ses nouvelles lignes de réalisation des mâts sur les espaces disponibles au plus proche de l'activité déjà installée sur le site MERMOZ.

Ainsi, l'extension des activités industrielles sur le site MERMOZ prévoit une capacité d'accueil de l'activité sur trois phases en fonction des possibilités d'aménagement du territoire. La première phase doit permettre d'accueillir 35000m² de surface de plancher, sur les parcelles 150AI n° 89, 93, 96, 97, 98, 99, 203, 204, 205, 214, 215, 219, 260, 261, 507 et 213, 449 pour partie. Au regard de l'enjeu économique que cela représente, ces parcelles seront intégrées à la zone AU 2-1 attenante. Ces parcelles s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments et infrastructures déjà existants sur cette unité foncière et desservis de par la route D1.

- Actualisation de l'annexe 3C2-DGR – « Outils d'aménagement et de qualité environnementale » sur la base du fond cadastral mis à jour (cf N° 1832).

Réponse de TM:

La dernière version du fond cadastral est intégrée à cette annexe, ce qui permet de corriger et étendre la délimitation de la « zone préférentielle d'accueil du commerce et des activités de services » afin d'intégrer la nouvelle localisation du Lidl (suite à une démolition/reconstruction).

- Suites données aux demandes d'évolutions du PLUiH _ Zac de Monges (cf N° 2167)

Réponse de TM:

Suites aux demandes de la SEM Oppidéa, les règles sur les clôtures concernant les zones UP2 et AUP2B qui ont été positionnées par erreur dans l'annexe 3 du règlement écrit (tableau des clôtures) sont transférées dans le règlement de ces zones. Pour la zone UIC1, ce sont les dispositions communes qui s'appliquent.

En outre, seule la demande d'ajustement du contour de la zone UIC du document graphique du règlement a pu être intégrée conformément au plan fourni par le demandeur.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Cugnaux (CX)

Sous réserve de :

R-CX1 : classer en zone UM7 le reliquat de la parcelle AL16 non impactée par l'ER 157 044 (cf. 236).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

D'une part, cette zone naturelle a vocation à le rester car il s'agit de l'un des espaces naturels les plus importants de la Commune, l'enjeu lié à la préservation de la biodiversité étant majeur.

D'autre part, conformément à la demande de la ville, l'emplacement réservé (ER) relatif au futur Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory (BUCSM), qui grève une partie du terrain du requérant, fera l'objet d'une étude afin d'optimiser son tracé. Le nouveau tracé à l'étude pourra être intégré lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H et permettra de libérer cet espace actuellement sous ER afin de conforter son caractère naturel en l'unifiant.

R-CX2 : classer en zone UM7 la parcelle AX 522 (cf. 238).

Réponse de TM :

La réserve est levée.

Cette parcelle, se situant au 105 bis route de Toulouse, est actuellement localisée dans une zone d'activités comportant des commerces, en espace tampon avec la zone pavillonnaire. Compte tenu de sa localisation le long d'une voie à grand gabarit et face au parking de TISSEO, une mutation du terrain vers de l'habitat individuel ne se justifie pas en termes urbanistiques. Pour tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, il est proposé un changement de zonage en zone urbaine mixte "UM6 (12-NR-NR-RE)", c'est-à-dire autorisant l'habitat, avec une étiquette autorisant une densité plus importante que celle souhaitée par le requérant (c'est-à-dire "UM7 [7-NR-35-40]").

R-CX3 : limiter la hauteur des constructions de l'OAP rue de Michelle en premier plan des habitations existantes à 9 mètres (cf. 720).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Le principe d'épannelage au 1^{er} plan des habitations existantes à 9m maximum est inséré par une modification du texte de l'OAP Centre-Ville "La Michelle".

R-CX4 : porter la hauteur de la zone B de l'OAP Ecopôle à 8 mètres, modifier l'appellation de ferme par habitation ou maison de caractère pour la bâtisse classée en EBP 3115-7020, maintenir le parking sur l'OAP Ecopôle (possibilité de le déplacer) et supprimer l'activité pépinière sur les parcelles BO 154-156 (cf. 1328 – 2644).

Réponse de TM :

La réserve est levée.

Elle a pour objet de porter la hauteur du lot B de 6m à 8m de l'OAP Ecopôle dans ses parties graphique et textuelle, de remplacer l'appellation "ferme" par "demeure de maître" dans la fiche EBP 3115-7020, de supprimer le symbole "parking" du graphique de l'OAP tout en maintenant la possibilité de le réaliser par une mention dans le texte de l'OAP, et de remplacer le terme de "pépinière" par la mention "lot B".

R-CX5 : ne classer EBP 3115-7016 que le pigeonnier et le portillon (à repositionner) et supprimer l'EVP (cf. 1805).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée.

Conformément aux observations du requérant, le portillon classé a été repositionné sur une localisation exacte. La partie récente de l'habitation ne fera plus l'objet d'une protection en EBP. Seuls l'ancien corps de logis de la ferme et le pigeonnier conservent ce classement.

Concernant l'EVP, celui-ci est maintenu dans son intégralité. Sa suppression remettrait en cause la cohérence d'ensemble de cette protection. Le parc d'agrément (grands arbres, mare, cheminements sinueux...), objet de cette protection, fait l'objet d'une qualité avérée, confirmée par une visite de terrain réalisée sur invitation du propriétaire en date du 17 janvier 2018. Le site apparaît en tant que lieu-dit « Dubac » dans le cadastre daté de 1809, témoignant de l'ancienneté des lieux. Certains sujets de grande ampleur (chêne, platane, cèdre, magnolia...) peuvent tout à fait avoir été plantés dès l'édification de la ferme de Dubac ou les années suivantes, ce qui confirme l'intérêt d'une protection en EVP.

R-CX6 : autoriser la reconstruction de la bâtisse parcelle BC113 en adaptant le tracé de la zone UM7 (cf. 2234).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

La bâtisse dont il est question est, en fait, une ruine qui n'apparaît plus sur le cadastre. Sa reconstruction à l'identique n'est pas possible au sens du code de l'urbanisme. Le maintien de cette parcelle en zone naturelle stricte est d'autant plus justifié que celle-ci est localisée en zone naturelle du SCoT et classée en Trame Verte et Bleue (TVB) par le PLUi-H.

R-CX7 : supprimer l'OAP Glacière (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est encore nécessaire au développement de la zone considérée et a bien joué son rôle dans le désenclavement des coeurs d'îlots. C'est la raison pour laquelle elle a été maintenue au PLUi-H. Les aménagements et constructions projetées étant en cours de réalisation, il est donc prématuré de la supprimer.

R-CX8 : supprimer l'OAP chemin Français, Bachecame, Chemin Michet (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée concernant les OAP Bachecame et Chemin Michet qui sont maintenues. Cf justification identique R-CX7.

Il est à noter que l'OAP Chemin Français n'a pas été présentée à l'enquête publique car elle avait fait l'objet d'une suppression dans le projet de PLUi-H arrêté le 03/10/2017. La réserve est donc levée de facto sur ce point.

R-CX9 : supprimer l'OAP La Cassagnère (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cf justification identique R-CX7.

R-CX10 : supprimer l'OAP La Gravette (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cf justification identique R-CX7.

R-CX11 : supprimer l'OAP Tucaut (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cf justification identique R-CX7.

En recommandant de :

r-CX1 : réduire la hauteur de l'îlot UM6 de 10 m à 7 m comme proposé par TM (cf. 414 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte.

L'îlot, localisé entre le boulevard de Maurens, l'impasse du Vieux Moulin, l'impasse de Maurens et la rue du Vieux Moulin, sera classé en zone UM6 étiquette (7-NR-NR-20) afin de réduire la hauteur de 10m à 7m.

r-CX2 : classer en zone UM7 (7-NR-25-45) la parcelle AW 4 (cf. 779).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte.

Cette parcelle AW4, située 12 chemin de Petit Jean, sera reclassée de UA1-1 en UM7 (7-NR-25-45) et fera donc l'objet d'une homogénéisation de zonage avec le reste du tissu pavillonnaire existant sur cette partie du chemin.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Drémil-Lafage (DL)

Sous réserves de :

R-DL1 : modifier les orientations de l'OAP « Chemin de Chastel » pour permettre d'y recevoir un établissement de 15 logements sénior (cf. 100).

Réponse TM:

La réserve est levée. La requête, objet de la réserve, ne porte pas sur la modification de l'OAP "Chemin de Chastel" en vue d'accueillir un établissement de 15 logements sénior comme énoncé dans la réserve mais bien sur un projet à dominante d'habitat suite à la remise en question du projet d'EHPAD initialement projeté sur ce site, et le transfert sur le secteur de "Lamothe" du projet de résidences seniors associé.

Ainsi, au regard des évolutions de la programmation, l'OAP "Chemin de Chastel" est modifiée afin de permettre l'accueil d'environ 25 logements sur la zone.

R-DL2 : repérer le bâtiment du 9, chemin de Restes à Drémil Lafage sur le DGR 3C1 comme bâtiment pouvant changer de destination (cf. 1304).

Réponse TM:

La réserve est levée. Le bâtiment situé 9 chemin de Restes (parcelle ZL 12) n'ayant plus de lien avec l'activité agricole, ce dernier est repéré au Document Graphique du Règlement (pièce 3C1) comme "bâtiment pouvant changer de destination" afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation d'hébergement hôtelier touristique.

R-DL3 : basculer de NS en UM7 une partie de la parcelle AB 1110 (environ 8000 m2) selon la proposition établie par les requérants, et reporter la surface d'EBC supprimée concomitamment (environ 2250 m2) sur une autre partie de la parcelle AB 1110 selon la proposition des propriétaires (cf. 1475).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée. Cette parcelle étant située en espace naturel au SCoT, l'extension urbaine est conditionnée à la mobilisation de potentiels de développement (pixel).

Considérant que ce foncier est situé en continuité de la tâche urbaine existante (lotissement du Pastelier) et à venir (Lamothe), et que l'extension urbaine peut être rattachée au 1/2 pixel mixte situé sur le foncier de Lamothe, 4000m² sont classés en zone UM4 pour être compatible avec le SCoT. La prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA.

La surface d'Espace Boisé Classé est quant à elle compensée le long du chemin de Lafage afin de préserver l'écran végétal boisé existant et de réduire l'impact des futures constructions sur la vue sur le château.

R-DL4 : supprimer l'OAP « La Mouyssaguèse » (cf. CE10).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. "La Mouyssaguèse" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Drémil-Lafage maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédié à l'extension de la zone d'activités classée en zone à urbaniser ouverte. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP " La Mouyssaguèse" est donc maintenue. Cette dernière, ainsi que les conditions d'accès sur la RD 826

qui lui sont liées (pièce 3B – annexe 3) , sont modifiées afin que la desserte puisse se faire par un accès collectif sécurisé.

En recommandant de :

Néant.

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

Requête R332 : Rattacher la parcelle ZN 26 en zone urbaine contigüe UM9 7-NR-30-20

Réponse TM:

Au vu de sa situation en tâche urbaine du SCoT, de sa faible superficie et de l'absence d'enjeux agricoles ou environnementaux au titre de la trame verte et bleue du PLUi-H, la parcelle ZN 26 est rattachée à la zone UM9 7-NR-30-20.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fenouillet (FT)

Sous réserve de :

R-FT1 : réserver le transit par la rue Saint-Gobain aux riverains, par la mise en place d'un panneau spécifique ad hoc, destiné à conserver la qualité résidentielle de la cité (cf. 2557).

Réponse de TM:

La réserve est levée. La commune s'engage à mettre en place le panneau demandé afin de conserver la qualité résidentielle de la cité.

En recommandant de :

r-FT1 : classer en STECAL la maison éclusière de Fenouillet lors de la prochaine évolution du PLUi-H (cf. 1643).

Réponse de TM:

La recommandation est prise en compte. La maison éclusière de Fenouillet pourra être classée en STECAL lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, lorsqu'un projet sera défini en ce sens.

r-FT2 : mettre en bénéficiaire SNCF Réseau en lieu et place de Réseau Ferré de France pour l'ensemble des ER liés aux AFNT (cf. 2419).

Réponse de TM:

La recommandation est prise en compte. Cette erreur sera corrigée.

r-FT3 : changer la destination de l'ER 182-020 en remplaçant ANT par AFNT (cf. 2419).

Réponse de TM:

La recommandation est prise en compte. Cette erreur sera corrigée.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Flourens (FS)

Sous réserves de :

R-FL1 : supprimer l'EBC instauré sur la parcelle ZE 677 (cf. 29).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La photo aérienne et la visite de terrain confirment qu'une partie de la parcelle ZE 677 n'est pas un boisement mais une bande cultivée et ce, depuis plusieurs années. Cette bande cultivée sert en outre d'accès à une autre parcelle agricole. Par ailleurs, une canalisation d'eaux usées nécessitant réfection (et mise en place d'une servitude) longe ce chemin d'accès. Par conséquent, au vu de ces éléments et en l'absence d'enjeux de biodiversité, l'EBC couvrant la bande cultivée est supprimé.

R-FL2 : classer une partie de la parcelle ZE 888 en UM6 au lieu de UIC1 selon plan fourni par le requérant (cf. 1464).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Il s'agit d'une erreur matérielle que la commune a elle-même mentionnée dans sa délibération d'avis du 13 décembre 2017. Une partie de la parcelle ZE 888 sera donc classée en zone UM6.

R-FL3 : modifier le règlement écrit des zones UA en y incorporant le texte comme proposé par TM « Sont interdites ... riveraines » (cf. 1503).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée. Pour la Commune de Flourens, un sous-secteur UA1-9 sera créé englobant l'ensemble de la zone industrielle de la Madeleine et comportant dans le paragraphe 1 de la section unique du chapitre 1 la disposition suivante : "Sont interdites les constructions ou changement de destination entraînant la création d'activités nouvelles susceptibles d'engendrer des nuisances (sonores, visuelles, olfactives, poussières, etc...) pour le fonctionnement actuel de la zone industrielle et excédant les inconvénients normaux de voisinage vis à vis de la zone résidentielle riveraine."

En revanche, la règle ne sera pas généralisée à toutes les zones UA. En effet, si la rédaction proposée peut convenir au contexte particulier qui a fait l'objet de cette requête, elle ne saurait être généralisée à l'ensemble des zones UA de la Métropole pour essentiellement deux raisons :

- . il s'agit d'une modification substantielle des conditions d'implantation et d'évolution des entreprises introduite sans aucune concertation avec le monde économique,*
- . si cette disposition est adaptée aux zones UM dans le cadre d'un objectif de mixité des fonctions urbaines, elle est inadaptée pour une intégration systématique au règlement d'un zonage dédié à l'implantation d'activités économiques.*

R-FL4 : positionner les EBC sur les parcelles ZH 4 et ZI 7, 40, 41, 42, 43 et 44 en respectant la demande des requérants (cf. 1769).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée. Seule une bande d'EBC située au sud de la parcelle ZH 44 sera supprimée afin de ne pas obérer ce futur projet. Le reste du boisement est quant à lui maintenu car, d'une part, il ne porte pas atteinte au projet et, d'autre part, il participe au maintien et à la préservation de la trame verte et bleue (TVB) et se situe sur le tracé d'un corridor écologique.

R-FL5 : modifier le classement des parcelles de la propriété (notamment la zone du château) pour permettre la réalisation du projet (cf. 1769).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Pour permettre la réalisation du projet (résidence hôtelière, spa et usine d'embouteillage), seule la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitées) en zone A permettrait de réaliser des bâtiments non agricoles. Or, à ce stade de la procédure, la création d'un STECAL nécessite la consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et la tenue d'une nouvelle enquête publique, ce qui n'est pas compatible avec le calendrier du PLUi-H. Sous réserve qu'il présente un intérêt général, ce projet pourra faire l'objet d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLUi-H. Afin de permettre toutefois dès à présent une valorisation du château de Péchauriole, il fera l'objet d'un repérage graphique autorisant le changement de destination.

R-FL6 : rectifier le tracé sud-ouest séparatif de la zone UM9 et de la zone A selon le plan joint à la requête (cf. 2526).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Il s'agit d'une erreur matérielle de superposition du fond cadastral survenue lors de la transformation du POS en PLU en 2008, qui sera corrigée.

R-FS7 : supprimer l'OAP Vignalis (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

"Vignalis" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Flourens maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédiée à l'extension récente de la zone d'activité. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est encore nécessaire au développement de la zone considérée. C'est la raison pour laquelle elle a été maintenue au PLUi-H.

En recommandant de :

Néant.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Fonbeauzard (FD)

Sous réserve de :

R-FD1 : poursuivre l'EVP au bas de la zone UICI le long de l'Hers (cf. 1042).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. Ce foncier en zone UICI qui appartient à la commune accueille des équipements sportifs. Son classement en zone jaune du PPRI assure d'ores et déjà la préservation car les constructions seront de fait limitées. La création d'un EVP ne se justifie donc pas.

R-FD2 : supprimer l'ER 186-002 (cf. 1250).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Cet Emplacement Réservé (ER) a été mis au PLUi-H à la demande de la commune (bénéficiaire) dans le but de réaliser un parc public. Cependant, la commune souhaite mobiliser ses investissements sur d'autres projets et renonce donc à cet ER qui sera supprimé.

R-FD3 : créer un EBC sur la parcelle AE2 du requérant (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La parcelle 3116AE2 est la parcelle du demandeur et elle présente un boisement. Ce nouvel EBC sera donc inscrit au document approuvé.

R-FD4 : déclasser les EBC pour accès et recul sur les parcelles AH88- AH89- AH91- AE1- AH3 et AH4 (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Les parcelles de la requête sont celles du demandeur tout comme la parcelle AE2 de la requête précédente. Le déclassement d'une partie des EBC afin de permettre les accès et le recul par rapport aux RD sera largement compensé par la demande de classement de la parcelle AE2. Cependant, Toulouse Métropole précise que ce déclassement pour voies privées ne garantit pas les autorisations de sorties sur les RD.

R-FD5 : classer en NS les parcelles AH92- AH94- AH96- AH98- AH100 et AH102 pour créer une voie de circulation et un parking (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Les parcelles de la requête appartiennent au demandeur et sont en limite de zone NS. Le zonage NS sera donc élargi à ces parcelles. Cependant, Toulouse Métropole ne s'engage pas sur la possibilité de créer une voie de circulation et un parking en zone NS.

R-FD6 : modifier l'EBC de la parcelle AE1 pour la création d'un portail d'entrée pour visiteurs (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La parcelle de la requête est celle du demandeur tout comme la parcelle AE2 de la réserve R-FD3 . Le déclassement d'une partie de cet EBC afin de permettre le recul par rapport à la RD sera largement compensé par la demande de classement de la parcelle AE2.

En recommandant de :

r-FD1 : classer la parcelle AD70 et suivante, ruisseau de Carles en EVP (cf. 1796 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Le classement en EVP de ce foncier, propriété communale, ou se trouve le ruisseau de Carles et ses berges permettra la continuité de l'EBC déjà existant.

r-FD2 : examiner la proposition de déplacer une partie de l'ER 186-001 au Nord de Fonbeuzard du côté Launaguet (cf. 1796 et suivantes).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. La proposition de déplacer une partie de l'Emplacement Réservé (ER) a été examinée mais ce projet, toujours d'actualité, a pour but la création d'une piste cyclable. Il n'est pas possible de revoir le tracé de cette future piste cyclable. L'ER sera donc maintenu.

r-FD3 et LT: classer en EVP le boisement au Nord du ruisseau de la Saudrune en limite de Fonbeuzard de Launaguet (cf. 1796 et suivantes).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. La ripisylve de la Saudrune appartient à un réservoir de biodiversité d'intérêt local de la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUiH et elle est en bon état écologique. Afin de préserver au mieux sa fonctionnalité, elle sera classée en Espace Vert Protégé (EVP).

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gagnac-sur-Garonne (GG)

Sous réserve de :

R-GG1 : classer en zone UM7 l'intégralité de la parcelle AI 70 (cf. 2570).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée.

Une partie de la parcelle AI70 est située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) La Beauté- La voie Romaine et classée en zone AUM. Cette OAP a été introduite lors d'une procédure antérieure.

Afin d'assurer l'accès sur la voie Romaine et le maillage de voirie pour désenclaver ce foncier libre, il est nécessaire de conserver le périmètre initial de l'OAP et donc le zonage d'une partie de la parcelle AI 70 en zone AUM.

En recommandant de :

Néant

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Gratentour (GR)

Sous réserve de :

R-GR1 : réduire l'EBC de la parcelle A 1341 pour le limiter strictement à la partie boisée, telle que figurant sur le POS du 8/2/11 (cf. 822).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue (TVB), cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère et végétale. Il concerne un boisement de moins de 5000m² qui n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10% comme l'a rappelé le porter à connaissance de l'Etat sur le PLUi-H. De plus, cet EBC est classé en espace naturel au SCOT, il sera donc maintenu.

En recommandant de :

r-GR1 : réaliser au plus vite les travaux prévus à l'ER 230-12, impasse Labourdette (cf. 253 – 627 et suivantes).

Réponse TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Un Emplacement Réservé (ER) a pour but de cibler du foncier privé en vue de réaliser un équipement public. Les travaux sur cette impasse seront réalisés dès lors que l'enveloppe budgétaire de la collectivité le permettra.

r-GR2 : étudier le changement de tracé de bassin de retenue d'orage prévu par ER 230-009, afin de réduire son emprise, en tant que de possibilité (cf. 1070 – 1138).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Une étude réalisée par le cycle de l'eau a permis de modifier le périmètre de cet équipement, le nouveau tracé de cet ER sera inscrit au PLUi-H approuvé.

r-GR3 : classer en UM7 la parcelle A1804 (cf. 1303).

Réponse de TM :

Cette recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande d'urbanisation ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les besoins en logements définis au POA. De plus, le PLUi-H a déjà fait évoluer ce foncier de A (zone agricole) en AUf (zone à urbaniser fermée). L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera étudiée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

r-GR4 : classer en zone A la parcelle A 2181, d'une superficie de 257 m², après avoir vérifié que le propriétaire du bien est effectivement l'auteur de la demande (cf. 1901).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. La demande faite par le propriétaire est en continuité de la zone agricole.

r-GR5 : accorder le changement de limite de la zone UIC1 à la commune, pour construction de bâtiment scolaire (cf. 1928).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. La demande est faite par la commune afin de pouvoir réaliser un équipement public.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Launaguet (LT)

Sous réserve de :

R-LT1 : supprimer les EBC placés sur les parcelles AA 403, 404 et 405 (cf. 323).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Le PLU de Launaguet approuvé le 15/11/2006 avait supprimé cet Espace Boisé Classé (EBC) mais le PLU a été annulé en 2011. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) antérieur où l'EBC existait est ainsi revenu le document opposable. Afin de revenir au document le plus récent, le PLUi-H reprend le PLU annulé pour cet objet.

R-LT2 : déclassement de l'alignement d'arbres remarquables dans l'OAP Les Graves (cf. 675 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La collectivité ne classe plus les arbres concernés en « alignement arboré remarquable » dans l'OAP « Les Graves » car une analyse phytosanitaire récente de ces arbres démontre qu'ils présentent un mauvais état phytosanitaire.

R-LT3 : étendre « l'espace végétal paysager à créer » dans l'OAP à l'ouest au n°209 chemin de Boudou (cf. 675 - 869 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La collectivité étend « l'espace végétal paysager à créer » dans l'OAP à l'ouest de la propriété située au n°209 chemin de Boudou, du fait de l'existence d'une végétation.

R-LT4 : supprimer l'EVP et les 5 EBC symbole placés sur la parcelle AN 698 et AN 697 (cf. 677 – 1545 – 1695 et 985).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. La création de l'Espace Vert Protégé (EVP) répond à la nécessité d'être compatible avec le SCOT qui classe cette zone en espace naturel protégé (prescriptif). En outre, les 5 EBC symboles permettent de protéger 5 arbres remarquables.

R-LT5 : supprimer l'EBC sur la parcelle AS1 (cf. 1041).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée. La création de l'EBC répond à la nécessité d'être compatible avec le SCOT qui classe cette zone en espace naturel protégé (prescriptif). De plus, ce foncier s'inscrit dans un vaste espace naturel identifié par la collectivité comme réservoir de biodiversité d'intérêt local mais aussi en tant que corridor écologique, dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H. Cependant, cet espace est reclassé en EVP car cet outil correspond davantage à la nature de l'espace (jardin d'agrément planté) et une bande d'environ 3 mètres de large est déclassée car, comme le souligne le propriétaire, la collectivité réalise sur ce foncier un aménagement piétons-cycles suite à son acquisition.

R-LT6 : supprimer l'EVP sur la parcelle AE24 (cf. 2161).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée. La collectivité maintient l'Espace Vert Protégé (EVP) uniquement dans les zones NS et A1, cette modification étant limitée par rapport à l'EVP initialement créé dans le projet de PLUi-H arrêté.

R-LT7 : classer pour partie la parcelle AE113 en zone UM7-5 (cf. 2180).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. La collectivité maintient le zonage NS sur cette parcelle car elle est identifiée en aléa faible à modéré hors centre urbain – secteur diffus ou non urbanisé (zone jaune) dans le PPRI Hers-Mort Aval.

En recommandant de :

r-LT1 : classer les parcelles AR 197-198 en UM7-5 (cf. 42).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. La collectivité intègre les parcelles AR 197-198 classées en UM7-6 (7-NR-RE-50) dans la zone UM7-5 (7-NR-RE-40) car elles appartiennent à une unité foncière dont la grande majorité des parcelles sont classées en UM7-5. Cet ajustement mineur du zonage ne remet pas en cause la forme urbaine souhaitée par la collectivité.

r-LT2 : supprimer l'ER : 282-015 (cf. 1605 et 671 - 1253 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. L'emplacement réservé 282-015 est supprimé car il impacte le domaine de Miremont classé en Monument Historique. En outre, il n'est plus d'actualité car une autre liaison piétons-cycles sera réalisée sur le chemin de la Violette à l'Union (ER 561-011) avec une connection à la future piste cyclable du BUN.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Lespinasse (LE)

Sous réserve de :

Néant.

En recommandant de :

r-LE1 : procéder à la modification de l'EBC du parc municipal en supprimant les excroissances situées à l'Ouest et au Nord-Ouest et en intégrant les zones boisées du Nord-Est et du Sud-Est comme défini sur le schéma de demande (cf. 2146).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les modifications sur les espaces boisés classés (EBC) sont compensés et de ce fait ne vont pas à l'encontre des principes de protections des espaces naturels et de la trame verte et bleue inscrits dans le PADD. L'EBC sera donc modifié.

r-LE2 : compenser la perte de surface NL du parc municipal par modification de zonage d'AUMf en NS pour préserver les champs d'expansion des crues, comme préconisé par la DDT pour le zonage jaune du PPRI, notamment en réponse à la requête 2616 (cf. 2146).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les modifications sur les espaces naturels sont compensées et de ce fait ne vont pas à l'encontre des principes de protections des espaces naturels et de la trame verte et bleue inscrits dans le PADD. Le zonage sera donc modifié.

r-LE3 : prendre une délibération du conseil municipal formulant la requête exprimée par les élus lors de l'enquête, afin de respecter le formalisme de la demande (cf. 2146).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La délibération a été prise par le Conseil Municipal du 12/11/2018.

r-LE4 : changer la destination de l'ER 293-001 en remplaçant ANT par AFNT (cf. 2419).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Cette erreur sera corrigée.

r-LE5 : autoriser le changement de tracé de l'ER 293-001 (cf. 2419).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. La SNCF, par son courrier en date du 10/12/18, indique ne pas donner suite à cette modification. Toulouse Métropole considère donc que la recommandation est prise en compte.

r-LE6 : finaliser au plus vite les discussions entre SNCF réseau et la municipalité concernant la suppression de l'EBC du lac de Peyrilles et la localisation temporaire de la base arrière de stockage des AFNT afin de transcrire les décisions prises dans le PLUi-H (cf. 2419).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La mise en oeuvre des travaux relatifs aux Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse et l'impact financier lié à tout retard dans le calendrier rendent nécessaire la suppression de l'EBC du lac de Peyrilles pour l'installation d'une base de travaux temporaire et d'un bassin d'infiltration.

De plus, Toulouse Métropole suggère à la SNCF de poursuivre son dialogue avec la commune concernée afin de trouver des solutions opérationnelles qui permettront la réalisation des AFNT.

r-LE7 : modifier l'OAP chemin de la gravière afin de rendre possible la réalisation du projet d'extension de bureaux sur la parcelle AE 218 (cf. 2561).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Dans le cadre des enjeux économiques locaux et des objectifs du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Economie qui a mis en évidence le manque de foncier destiné à l'accueil d'activités productives, Toulouse Métropole se doit donc de créer les conditions optimales de développement des entreprises locales et prend en compte les modifications demandées.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondonville (MV)

Sous réserve :

R-MV1 : de proposer aux requérants l'urbanisation, en continuité de la zone UM1, d'une surface maximum de 2500 m² sous réserve d'accepter le niveau de compensation de la zone NS proposé (cf. 290 – 608).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Afin de permettre un projet opportun en entrée de ville, en continuité avec la forme urbaine et le bâti existant, qui soit cohérent avec la qualité écologique et patrimoniale du site, 2500 m² au sud du château sont ouverts à l'urbanisation.

Cette modification de zonage est rendue possible en compensant la diminution de zone naturelle et de surface d'Espace Boisé Classé en reclassement à surface équivalente de la zone UM1 au nord ouest et à la périphérie du château en zone Naturelle Stricte ainsi qu'en protégeant un boisement en Espace Boisé Classé à l'Est du château.

L'opération proposée devra tenir compte du POA et notamment du nombre de logements identifiés en diffus.

R-MV2 : classer en UM8 de la partie de la parcelle AB 144 se trouvant au droit des parcelles 145 et 146 limitrophes (cf. 319).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Ce foncier est identifié en tant qu'espace agricole protégé dans le SCoT et constitue un accès aux espaces cultivés arrière ainsi qu'une zone tampon avec les activités de la coopérative Euralis.

R-MV3 : supprimer l'OAP secteur 1 (cf. CE10).

Réponse TM:

La réserve est levée. Bien que tous les lots ne soient pas encore bâtis, tous les aménagements prévus dans l'OAP secteur 1 ont été réalisés dans le cadre du Permis d'Aménager, ce qui permet de supprimer l'OAP.

En recommandant de :

r-MV1 : faire apparaître dans la légende de la photographie, présente dans l'OAP de Mondonville, le caractère non opposable du cercle rouge y figurant (cf. 1095).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Centre-ville est une OAP existante au PLU et maintenue à droit constant sans aucune modifications dans le PLUi-H. Le périmètre précis de l'OAP figure en page 5 de l'OAP et recouvre uniquement des espaces centraux. Le cercle rouge de la photo aérienne page 2 n'est qu'une illustration à caractère non opposable. Celui-ci amenant de la confusion, il sera supprimé afin que seul le périmètre opposable apparaisse.

r-MV2 : Prolonger la zone UM8 de la parcelle AI 60 pour permettre la construction d'une habitation de 80 m² (cf. 1440 - 2666).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte.

Le propriétaire dispose d'un foncier suffisant pour créer un autre logement. De plus, celui-ci a déjà obtenu dans de précédentes procédures une surface conséquente classée en zone urbaine qui lui permettait de se réserver un lot.

De plus, cette demande d'urbanisation nécessite la réduction d'une zone agricole, ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA et constitue en soit un acte de mitage de la zone agricole.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mondouzil (ML)

Sous réserve de :

Néant.

En recommandant de :

Néant.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Mons (MS)

Sous réserve de :

R-MS1 : classer les parcelles OA 751 et OA 708 en totalité en UM9 (cf. 1115).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Au vu de leur situation en tâche urbaine du SCOT, de leur faible superficie et de l'absence d'enjeux agricole et environnementaux au titre de la trame verte et bleue (TVB), ces parcelles sont classées en zone UM9.

R-MS2 : instaurer en EVP la parcelle AD16 en prévision de la création d'un passage piétonnier (cf. 1145 – 1160 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Afin de conforter la liaison piétonne avec le chemin de Puits Communal, la parcelle AD 16 est classée en EVP.

R-MS3 : supprimer les EVP de la parcelle 808 et classer en EBC symboles les arbres de la parcelle 28 conformément au plan et l'accord express du propriétaire (cf. 2529).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Après visite de terrain, il s'avère que les Espaces Verts Protégés (EVP) situés sur la parcelle 808 correspondent bien à des espaces verts existants de qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels et ordinaires. Il s'agit ainsi de préserver la trame verte et bleue, cette dernière apportant de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbain, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et rôle bénéfique sur la santé (filtration de la pollution de l'air et augmentation de l'hygrotermie). Par ailleurs, concernant le classement en EBC symbole des deux arbres situés sur la parcelle 28, ces derniers pourront faire l'objet d'un tel classement lors d'une prochaine évolution du PLUi-H, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risque pour les habitations riveraines.

En recommandant de :

r-MS1 : limiter à 30% le CES des zones UM6 et UM9 de la commune (cf. 1845 et 1849).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 50 % de la zone UM6 est identique à celui de la zone UBb du POS opposable qui prévoit la réalisation d'un projet communal d'habitat intermédiaire (maisons de ville, constructions mitoyennes, collectif). Par ailleurs, le CES de 50 % dans la zone UM9 du centre village répond à la densification souhaitée par le PADD métropolitain sur les centralités.

r-MS2 : classer en AUf les parcelles OB 28, 98 et 808 (cf. 2529).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA. De plus, elle n'est pas compatible avec le SCOT qui classe les terrains en espace agricole protégé, assorti de forts enjeux agricoles.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Montrabé (MB)

Sous réserve de :

R-MB1 : classer en zone UM7 la parcelle AE36 (cf. 1469).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La parcelle n'ayant plus de vocation économique, elle est intégrée à la zone UM7.

R-MB2 : supprimer l'OAP Brunel (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. "Brunel" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Montrabé maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédié à la réalisation de cette future zone d'activités classée en zone à urbaniser (AU) ouverte. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP "Brunel" est donc maintenue.

En recommandant de :

r-MB1 : classer la parcelle AW81 en UM7 (cf. 515).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Lors de l'élaboration du PLUi-H, la parcelle AW81 (classée en zone UA au PLU opposable) a été englobée dans la zone AUMf contiguë afin que son urbanisation ne vienne pas compromettre l'aménagement global de la zone AUMf (se posait notamment la question d'une mutualisation de la desserte afin de sécuriser l'accès sur la RD 112). L'avant projet ayant permis de garantir une desserte commune, la parcelle AW 81 sera donc classée en zone UM7.

r-MB2 : donner un CES de 20% à la parcelle AB58 (cf. 2289).

Réponse de TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Désireuse de conserver la vocation d'habitat peu dense du secteur UM7 dit de "Tomberoussy", l'abaissement du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) à 15 % sur l'ensemble de la zone est maintenu.

r-MB3 : ouvrir en priorité à l'urbanisation le secteur « Les Vignes du Village » et en particulier la parcelle AW80 lors de la prochaine évolution du PLUi-H (cf. 2658).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Le secteur AUMf dit "Les Vignes du Village", situé en centre bourg devrait prioritairement être ouvert à l'urbanisation dans le cadre d'une future évolution du PLUi-H, tel que le prévoit le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour la période 2020-2025.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pibrac (PC)

Sous réserve de :

R-PC1 : classer en zone AUMf ou AUf les secteur A1 et A2 de la ZAC du Parc de l'Escalette (cf. 34 – 35 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée partiellement étant donné que le code de l'urbanisme ne permet pas de fermer à l'urbanisation ce foncier dédié aux lots A1 et A2 du Parc de l'Escalette car la desserte en voirie et réseaux divers est déjà suffisante de par les aménagements actuels et futurs programmés par la ZAC. Aussi, au regard de ce contexte, une fermeture à l'urbanisation ne peut se justifier.

Néanmoins, pour répondre aux nombreuses requêtes qui ont été déposées lors de l'enquête publique, il est proposé de répondre à ces demandes en apportant des précisions dans l'OAP correspondante notamment en ce qui concerne le phasage de cette opération d'aménagement.

Ainsi, trois phases sont mises en évidence avec pour objectif d'inscrire les lots A1 et A2 dans la dernière d'entre elle (phase 3) afin que les différents acteurs puissent bénéficier d'un temps d'échange et de concertation suffisant pour définir un projet qui s'intègre au mieux au contexte local et dans une temporalité qui facilite la meilleure acceptation possible par les habitants. Ce phasage sera donc précisé dans l'OAP Parc de l'Escalette avec une définition des conditions d'ouverture des phases les unes par rapport aux autres.

L'OAP sera également modifiée pour permettre une vocation mixte Habitat/Activités. Lors de la phase 3, ceci permettra une affectation plus souple à moyen/long terme tout en conservant la programmation globale de la ZAC.

Dès 2019, pour une meilleure communication sur le projet, des échanges ont déjà été engagés entre les élus des communes de Léguevin et de Pibrac sur ce sujet. Ceux-ci pourraient déboucher sur l'organisation d'une exposition afin de diffuser et de détailler la programmation et le calendrier des aménagements du Parc de l'Escalette.

R-PC2 : classer en zone UM7 la totalité des parcelles cadastrées AK 35 - 36 -37 (cf. 104 - 106).

Réponse de TM :

La réserve est levée. L'ouverture à l'urbanisation d'une surface agricole d'environ 4600m² nécessite préalablement d'identifier, au titre du SCoT, des potentialités d'extension de l'urbanisation présentées sous la forme de pixel mixte. Cette extension urbaine est donc conditionnée à la mobilisation d'1/4 de pixel existant sur ce secteur "Les Rouges". Les parcelles 417AK n°35, 36 et 37, chemin de Sartha, sont classées en zone UM7 d'autant plus que ces fonds de parcelles ne présentent pas de valeur agricole particulière et que leurs dessertes seront assurées par servitude depuis les accès existants via le chemin de Sartha.

R-PC3 : classer en zone agricole la totalité des parcelles cadastrées AV 26 - 31 (cf. 681).

Réponse de TM :

La réserve est levée. La majeure partie de cette unité foncière constituée notamment par les parcelles 417AV n°26 et 31 ont été classées en zone NS en raison de leur identification en tant que réservoir de biodiversité d'intérêt local dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H.

Cependant, au regard du SCoT, ce foncier est situé en espace agricole. Aussi, dans un rapport de compatibilité, il est possible de suivre cette réserve d'autant plus justifiée par l'usage actuel de ces

terrains. Aussi, le classement des parcelles 417AV n°26 et 31 (dont la nouvelle numérotation est 417AV n°201) sera modifié en zone agricole (A).

R-PC4 : supprimer l'EVP sur la parcelle AM 135 (cf. 1403 - 1450 – 2168).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Cette parcelle est comprise dans un Espace Vert Protégé (EVP), beaucoup plus large, qui constitue une bande destinée à préserver les jardins situés en partie arrière des constructions de la rue des Frères et en contact direct avec le site classé du parc du château. Dans le but de préserver ces espaces à forts enjeux paysagers et pour garantir sa cohérence d'ensemble, cet EVP est maintenu dans sa totalité.

R-PC5 : supprimer les EBC sur les parcelles (en totalité) BP numéros 13, 38 et (en partie) BP 35, A 122, 124, 125, 126 (cf. 2142 – 2612).

Réponse de TM :

La réserve est partiellement levée. Cette réserve met l'accent sur la nécessité d'accompagner le développement des activités agricoles de manière à permettre la pérennité de l'exploitation déjà existante.

Il est vrai que ces fonciers constituent les franges du massif de Bouconne mais ne font pas partie du périmètre de protection de la forêt de Bouconne malgré leur occupation pour partie boisée.

L'EBC est supprimé comme demandé par le pétitionnaire sur les parties des parcelles 417BP n°35 et n°38, 417A n°122, n°124, n°125 et n°126 (en zone NS) qui se situent en dehors de périmètre de protection de la forêt de Bouconne.

Pour la parcelle 417BP n°13 (en zone A), il est à préciser que le ruisseau Gajéa, corridor écologique répertorié dans le cadre de la trame verte et bleue du PLUi-H, empiète sur sa partie nord. Il est donc nécessaire d'en assurer la bonne fonctionnalité en conservant une bande tampon en Espace Boisé Classé (EBC) sur la partie haute de cette parcelle et préserver ainsi la naturalité actuelle de ce corridor, considérée comme bonne, le restant de l'EBC étant déclassé.

La réduction de l'emprise de l'EBC visant à protéger ce massif forestier représente une faible surface par rapport à sa surface totale.

R-PC6 : supprimer l'EBC sur la parcelle BL 13 (cf. 2542).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Etant donné que cette parcelle est à usage agricole et exploitée à ce jour, cet EBC sera supprimé sur la totalité de cette parcelle BL13 qui est maintenue en zone agricole.

En recommandant de :

r-PC1 : associer les habitants et l'association du Bernet au projet de la ZAC du Mesplès (cf. 640 – 689 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Cette recommandation, non directement liée au PLUi-H car le secteur en question est classé en "zone à urbaniser fermée", sera prise en compte dans le cadre des différentes phases à venir de la ZAC communale de Mesplé qui seront postérieures à l'approbation du PLUi-H.

Aussi, dans le cadre de la définition de ce projet de la ZAC communale de Mesplès, une concertation propre à ce projet sera mise en place.

r-PC2 : classer en EBP le bâti 4 avenue de Toulouse (cf. 2116).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Au vu du caractère patrimonial de ce bâti, un Elément Bâti Protégé (EBP) est créé afin de protéger le bâtiment principal situé au 4 avenue de Toulouse et donne ainsi suite à la demande formulée par le propriétaire.

r-PC3 : rectifier le document 1D page 196 concernant les EVP (cf. 2167).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte et le document 1D a intégré le nouvel argumentaire ainsi présenté concernant les Espaces Verts Protégés (EVP).

Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

- Suites données aux demandes de corrections du PLUiH _ Parc de l'Escalette (cf requête n°2167)

Réponse de TM :

La dénomination "Parc de l'Escalette" a été généralisée dans l'ensemble des pièces réglementaires concernant ce secteur.

L'annexe du tableau des retraits (pièce 3B- Annexe 3) comportait une erreur car le tableau mentionnait un retrait par rapport à la ligne Haute Tension qui traverse le Parc de l'Escalette alors que ce tableau ne porte que sur le retrait aux voies. Aussi, la règle figurant au PLU applicable a été reportée au règlement écrit à l'identique, dans la zone concernée AUA, avec le maintien de 15m de retrait par rapport à l'axe de la ligne HT pour cette partie de ZAC dédiée aux activités économiques.

Le périmètre de la ZAC de l'Escalette a été corrigé sur l'ensemble des supports où il apparaît.

- Suites données à la demande de complément de la pièce 1E _ Etudes au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme" _ Eco-quartier de Coustayrac (cf requêtes n°774 - 2477)

Réponse de TM :

La pièce 1E est complétée afin d'accompagner la justification de l'implantation d'un hôtel dans la bande des 100m de la RN124 tel que définie dans l'OAP définissant les principes d'aménagement de l'Eco-quartier Coustayrac – Fondes.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Pin-Balma (PB)

Sous réserve de :

Néant.

En recommandant de :

Néant

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Quint-Fonsegrives (QF)

Sous réserves de :

R-QF1 : classer en UM7 les zones UBc (de part et d'autre du chemin de Ribaute) du PLU opposable (cf. 173 – 175 et suivantes).

Réponse de TM :

Cette réserve n'est pas levée.

Le secteur de Ribaute à Quint-Fonsegrives est constitué de part et d'autre de la RD16 d'une zone d'activités artisanales, du pôle d'activités tertiaires d'Ecoparc au sud (Entiore, Toulouse Business School) et d'habitat individuel diffus sur de grandes parcelles. Il bénéficie d'une bonne accessibilité depuis la Route de Castres (Balma) et vers Saint-Orens, la RD 16 constituant un axe structurant qui sera renforcé par les projets de Jonction Est et de Liaison Multimodale Sud-Est (LMSE).

Le PLUi-H introduit une évolution de la zone mixte (UBc) du PLU opposable vers une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques (UA1), conformément aux intentions de la Commune et du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Économie (SOTE) de Toulouse Métropole. Dans un contexte de pénurie des fonciers économiques à l'échelle de la Commune, il s'agit de conforter la reconversion des fonciers afin de créer un pôle d'activités artisanales, de petite production et de services associés à la clinique. L'ensemble de ce secteur se doit donc d'être privilégié pour de l'économie et c'est pourquoi le zonage UA1 est maintenu.

R-QF2 : limiter les hauteurs de construction des zones UA1 du secteur de Ribaute à 12 mètres sur une profondeur de 15 mètres par rapport à la RD16 (cf. 173 – 175 et suivantes).

Réponse de TM :

Cette réserve n'est pas levée.

Cette réserve est liée à la réserve R-QF-1 : dans la perspective de réintroduire un zonage mixte (UM) sur les habitations incluses dans la zone d'activité de Ribaute classées en UA1 au PLUi-H arrêté, la commission d'enquête propose d'adapter les formes urbaines pour limiter l'impact des constructions à vocation économique sur les habitations. Or, la réserve R-QF1 n'étant pas levée, il n'y a pas d'intérêt à lever cette réserve. Il s'agit de constituer une seule et même zone d'activités.

Par ailleurs, le règlement de la zone UA1 prend déjà en compte la proximité des zones d'habitat, notamment en interdisant l'implantation des constructions en limite séparative lorsque celle-ci correspond à la limite d'une zone UM et en imposant dans ce cas, un retrait des bâtiments égal à la moitié de sa hauteur et toujours supérieur à 8m. En complément, les dispositions communes introduisent des exigences qualitatives pour le traitement des espaces non bâtis, notamment des marges de reculs en bordures de zones résidentielles (notion de « zone tampon »).

Les règles de la zone UA1 du secteur de Ribaute ne seront donc pas modifiées.

R-QF3 : modifier le tracé entre la zone UM9 et la zone A de sorte que la surface de la parcelle ZC784 appartenant à la zone UM9 soit portée de 300 à 1000 m² (cf. 499).

Réponse de TM :

Cette réserve n'est pas levée.

La levée de cette réserve n'est pas compatible avec les prescriptions du SCOT qui identifient la parcelle ZC784 en espace agricole protégé et inconstructible. Cette parcelle s'inscrit effectivement dans un vaste espace agricole à enjeu fort et dans un corridor « milieux ouverts à préserver » de la trame verte et bleue du PLUi-H. Aussi cette parcelle ne sera pas ouverte à l'urbanisation en

cohérence avec les orientations du PADD de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la trame verte et bleue.

R-QF4 : modifier le tracé entre la zone UM7 et la zone A sur la parcelle ZD 171 selon le schéma proposé par le requérant (cf. 657).

Réponse de TM :

Cette réserve est levée.

Ce foncier se situe à proximité d'un quart de pixel représentant un potentiel foncier en extension de 2,2 ha déplacé dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de parcelles totalisant 1,7ha à l'arrêt du PLUi-H. Compte tenu des parcelles non bâties en zone UM9 à prendre en compte dans le calcul du potentiel (0,2ha), il resterait une opportunité de 3 000m².

Au vu de cette situation permettant l'achèvement de la consommation d'un pixel, de sa faible superficie (1 500m²) et de l'absence d'enjeux agricole et environnementaux au titre de la trame verte et bleue, cette parcelle sera incluse dans la zone UM9 adjacente.

R-QF5 : rattacher la parcelle ZE104 à la zone UM9 contiguë (cf. 1432).

Réponse de TM :

Cette réserve est levée.

Ce foncier est dans la même situation que la parcelle qui a fait l'objet de la réserve R-QF4. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle de 1 500m² permettrait l'achèvement de la consommation du potentiel restant (3 000m²) affecté au quart de pixel déplacé dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de parcelles à l'arrêt du PLUi-H. En l'absence d'enjeux agricole et environnementaux au titre de la trame verte et bleue, cette parcelle sera incluse dans la zone UM9.

R-QF6 : changer le zonage de la zone UM4 le long de la route de Castres en UM7 (cf. 1701).

Réponse de TM :

Cette réserve est levée.

La requête déposée pendant l'enquête publique met en évidence les impacts négatifs du zonage UM4 [10-NR-NR-RE] le long de la route de Castres sur la zone pavillonnaire constituée à l'arrière. La forme urbaine prévue par ce type de zone et les valeurs de l'étiquette ne garantissent effectivement pas une intégration satisfaisante des nouvelles constructions, notamment en raison de la souplesse des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et de la hauteur maximale autorisée. Pour autant, un zonage UM7 ne semble pas non plus adapté à ce secteur qui peut accueillir une certaine densification en raison de sa bonne desserte le long d'un axe structurant de la commune et dans le prolongement du centre-ville.

Pour concilier ces deux objectifs, il est apparu que le zonage UM6-2 [9-NR-NR-RE] était le plus pertinent. En effet, il permet de concentrer les droits à construire dans une bande de constructibilité principale d'une profondeur de 15 à 17m comptée à partir du retrait à l'alignement et de limiter les possibilités de construire en fond de parcelle grâce à des prospects importants. Par ailleurs, l'objectif étant d'accueillir des constructions en R+2, la hauteur de la zone est réduite d'un mètre afin de mieux maîtriser les formes urbaines attendues.

Ainsi l'évolution de la zone UM4 [10-NR-NR-RE] en UM6-2 [9-NR-NR-RE] permet de mieux encadrer le renouvellement attendu le long de la Route de Castres et de répondre à la demande initiale de limiter son impact sur la zone pavillonnaire limitrophe.

En recommandant de :

r-QF1 : revoir à la hausse les hauteurs de construction et le CES des zones UM7 du secteur de Ribaute (cf. 173 – 175 et suivantes).

Réponse de TM :

Cette recommandation n'est pas prise en compte dans la mesure où la réserve R-QF1 n'est pas levée.

Il est précisé que le règlement de la zone UAI ne prévoit pas d'implantations spécifiques par rapport aux habitations existantes dans la zone car elles produiraient des formes urbaines contraire à la vocation de ce zonage qui est d'accueillir de façon homogène des constructions d'activités et d'inciter à la mutation des fonciers résidentiels. C'est pourquoi, les extensions à destination d'habitat sont limitées à 10% de surface de plancher supplémentaire. Ces règles ont été rédigées pour répondre à la nécessité d'optimiser le foncier à vocation économique et pour favoriser le développement endogène des entreprises, l'accueil de nouvelles entreprises. Ces enjeux ont été mis en évidence dans le diagnostic des POS/PLU et du Schéma d'Organisation des Territoires de l'Économie (SOTE) de Toulouse Métropole.

r-QF2 : supprimer l'EBC surfacique de la parcelle AA95 et le remplacer par des EBC symboles (environ 10 arbres) (cf. 281 – 1384).

Réponse de TM :

Cette recommandation est partiellement prise en compte.

Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de qualité paysagère et végétale, existant depuis 2007 dans les documents d'urbanisme de la commune de Quint-Fonsegrives. Compte tenu de la nature arborée de la parcelle, il doit être maintenu au PLUi-H. Cependant, les limites de l'EBC seront adaptées pour prendre en compte la réduction effective du boisement intervenue depuis une quinzaine d'années et deux EBC symboles seront créés dans la partie déclassée pour protéger deux arbres encore existants.

r-QF3 : effectuer une étude approfondie de la mobilité (notamment automobile et LUBE), avant toute réalisation de l'OAP La Gamasse-Rébeillou (cf. 313 – 472 et suivantes).

Réponse de TM :

Cette recommandation est prise en compte.

Les questions relatives à la mobilité et aux déplacements liées à l'OAP de la Gamasse seront abordées dans les études opérationnelles de mise en œuvre du projet. Si des aménagements venaient à être programmés à l'issue de ces études, leur éventuelle retranscription réglementaire pourra se faire dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

r-QF4 : modifier le tracé entre la zone UM9 et la zone A pour qu'une partie (3000 m²) de la parcelle ZD 94 passe de A à UM9 (cf. 658).

Réponse de TM :

Cette recommandation n'est pas prise en compte.

Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins définis au POA. De plus, elle n'est pas compatible avec le SCOT qui classe les terrains en espace agricole, assortis de forts enjeux agricoles.

r-QF5 : déclasser la partie non boisée de la parcelle AD 346 (cf. 1711 – 1730).

Réponse de TM :

Cette recommandation est prise en compte

Cet EBC surfacique et les EBC symboles situés sur la parcelle voisine sont des éléments constitutifs de la TVB en ce qu'ils participent au réservoir d'intérêt local inventorié à dire d'expert et au corridor boisé le long du Ru du Grand Port de Mer. Compte tenu de la nature arborée de la parcelle, l'EBC doit être maintenu au PLUi-H. Cependant, les limites de l'EBC seront adaptées pour prendre en compte la réduction effective du boisement (voie d'accès et construction existante)

et trois EBC symboles seront créés dans la partie déclassée pour protéger les arbres encore existants.

r-QF6 : adapter la limite de zonage pour classer la parcelle AB 310 en UM1 (cf. 1794).

Réponse de TM :

Cette recommandation est prise en compte.

Le noyau villageois de Quint-Fonsegrives est constitué, le long de la route de Castres, par des constructions à l'alignement et en continuité. Cette forme urbaine a été traduite dans le PLUi-H par un zonage UM1 dont la hauteur est limitée à 10m. La propriété du 26, route de Castres étant encore non bâtie en frontalité de la route de Castres, il apparaît cohérent de rattacher le nord de la parcelle à la zone UM1 afin d'assurer une continuité des formes urbaines. Le reste de la parcelle représentant un vaste espace vert occupé par un bâtiment patrimonial protégé (EBP) peut être maintenu dans un zonage UM4 dont la souplesse des règles d'implantation nécessitera de tenir compte des éléments environnants, notamment les constructions du Cours Gourdoulli.

Autre modification induite par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations :

- Requête n° 472-473 / Modification du tracé du principe de voirie et de circulation (PVC) n°044-003 à Balma, desservant la zone AUM7 de la Gamasse à Quint-Fonsegrives

Réponse de TM :

Se reporter aux éléments de réponse apportés dans la même partie sur la commune de Balma.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Alban (SA)

Sous réserve de :

R-SA1 : classer en UM7 de la partie de la parcelle AH 85 limitrophe de la zone UM7 existante (cf. 983).

Réponse TM :

La réserve n'est pas levée. Le PLUi-H affirme clairement par l'intermédiaire du PADD, l'importance de préserver les espaces naturels et agricoles par rapport à l'extension et la maîtrise de la consommation des terres agricoles cultivées.

Or, la parcelle AH 85 est située dans une zone à enjeux agricoles importants révélés par le diagnostic agricole. De plus, le foncier est identifié en tant qu'espace agricole prescriptif dans le ScoT.

Cette demande d'urbanisation ne s'intègre donc pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et du ScoT. La parcelle sera maintenue en zone agricole (A).

En recommandant de :

r-SA1 : présenter les éléments relatifs à la Trame Verte et Bleue (TVB) à une échelle exploitable au niveau communal (cf. 1492 – 1576).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La grande ossature de la Trame Verte et Bleue (TVB) de Toulouse Métropole a été cartographiée dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H ainsi que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Sa traduction dans le règlement graphique ne se fait pas uniquement par l'outil « secteur de biodiversité » qui se trouve dans le plan graphique 3C2 mais également par l'utilisation de divers outils: zone naturelle et agricole, secteur de biodiversité, Espace Boisé Classé (EBC), Espace Vert Protégé (EVP), et Espace Inconstructible pour Continuité Ecologique (EICE). Les secteurs de biodiversité traduisent la TVB uniquement dans les zones naturelles et agricoles. En zone urbaine, la TVB se traduit par les EBC, les EVP et les EICE. Enfin, lorsque la TVB est incluse dans une zone à urbaniser fermée, elle sera traduite lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

La traduction de la trame verte et bleue est donc exploitable au niveau de l'échelle communale.

r-SA2 : classer EBP la toulousaine située 42 avenue de Fronton à St Alban suite accord du propriétaire (cf. 1972).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole intègre le classement de cette habitation en EBP car l'intérêt patrimonial de ce bâtiment est avéré après analyse.

r-SA3 : classer EBP la toulousaine située 39, avenue de Fronton à St Alban suite accord du propriétaire (cf. 2489).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole intègre le classement de cette habitation en EBP car l'intérêt patrimonial de ce bâtiment est avéré après analyse.

r-SA4 : classer EBP la toulousaine située 52, avenue de Fronton à St Alban suite accord du propriétaire (cf. 2506).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Toulouse Métropole intègre le classement de cette habitation en EBP car l'intérêt patrimonial de ce bâtiment est avéré après analyse.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jean (SN)

Sous réserve de :

R-SN1 : déclasser les EVP sur les parcelles AI141 et AI235 (cf. 602 – 1893).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Ces Espaces Verts Protégés (EVP) positionnés sur les parcelles AI 141 et AI 235 correspondent bien à des espaces verts existants de qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il s'agit ainsi de préserver la trame verte et bleue, cette dernière apportant de nombreuses aménités.

Aussi, afin de renforcer ces entités paysagères à fort potentiel écologique dans les futurs aménagements du quartier de Bessayre, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation vient consolider la protection de ces éléments de nature qui seront maintenus en EVP.

R-SN2 : mettre en place une distance séparative UM UA pour assure des séparations effectives comme actées précédemment (cf. 1343 – 2285 et suivantes).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Afin de préserver les abords des habitations en zone UM, un sous-secteur UA1-10 est créé précisant que lorsque la limite séparative constitue également une limite avec une zone UM alors la distance des constructions sera au moins égale à 20 m.

R-SN3 : maintenir le tracé originel du POS pour délimiter la frontière entre les zones UM9 au nord et NS au sud des parcelles AA84-85 (cf. 1433 – 1434).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Compte tenu de la limite existante au POS, de l'identification de ces parcelles situées en partie dans la tâche urbaine du SCOT et du fait qu'un corridor d'au moins 50 mètres est conservé autour du réservoir de biodiversité local situé le long du ruisseau de Malbou, les parcelles AA84 et 85 retrouvent leur tracé originel.

R-SN4 : déclasser les EVP sur les parcelles AI278 et AI279 (cf. 1662 – 1688).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. Ces Espaces Verts Protégés (EVP) positionnés sur les parcelles AI 278 et AI 279 correspondent bien à des espaces verts existants de qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il s'agit ainsi de préserver la trame verte et bleue, cette dernière apportant de nombreuses aménités.

Aussi, afin de renforcer ces entités paysagères à fort potentiel écologique dans les futurs aménagements du quartier de Bessayre, l'OAP vient consolider la protection de ces éléments de nature qui seront maintenus en EVP.

R-SN5 : déclasser les EBC sur la parcelle AZ7 (cf. 2609).

Réponse de TM :

La réserve est levée. Après visite de terrain, il a été constaté l'absence d'arbres à protéger du côté Saint-Jean de la Dancelle. L'EBC positionné sur la parcelle AZ7 est donc supprimé.

R-SN6 : supprimer l'ER : 488-007 (cf. 1905).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. L'ER 488-007 a été instauré dans le PLUi-H au bénéfice de la commune de Saint-Jean pour la réalisation d'un équipement public avenue du Bois. Ce terrain est positionné à proximité immédiate de bâtiments communaux à vocation sportive (terrain de tennis, boulodrome) et des services techniques (bureau et ateliers). Il a donc été identifié comme une réserve foncière stratégique pour la commune, notamment en raison du développement attendu dans les années à venir laissant présager une augmentation des besoins en matière d'équipements municipaux. L'ER 488-007 est donc maintenu.

R-SN7 : supprimer l'OAP « Estaquebiau » (cf. CE10).

Réponse de TM :

La réserve n'est pas levée. "Estaquebiau" n'est pas une OAP créée dans le cadre de la présente procédure mais une OAP existante au PLU de Saint-Jean maintenue au PLUi-H. Cette dernière couvre le périmètre dédié à la réalisation d'une zone d'habitat classée en zone à urbaniser ouverte. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP "Estaquebiau" est donc maintenue.

Avec les recommandations :

r-SN1 : considérer avec attention les remarques émises sur l'OAP Bessayre (cf. 651- 959 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Les différentes phases de concertation menées sur l'OAP de Bessayre ont conduit à de nombreuses évolutions du projet et ont permis de répondre en grande partie à l'ensemble des remarques émises. Dans le cadre du renforcement de la trame paysagère et notamment la création d'espace tampon entre les quartiers d'habitat existants et futurs, la distance initiale de 5 m sera en outre portée à 15 m.

r-SN2 : classer la parcelle AW235 en UM9 (cf. 672 – 1481).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Située dans la continuité du bâti sur trois côtés, la parcelle AW 235 peut être rattachée à la zone UM9 (7-NR-10-30) car elle correspond à un reliquat du potentiel d'urbanisation prévu par le demi pixel du SCOT.

r-SN3 : assurer la bonne prise en compte de la question des déplacements avant toute densification d'un secteur (cf. 866 – 959 et suivantes).

Réponse de TM :

La recommandation est prise en compte. Concernant les problèmes de mobilité, il convient de rappeler que de nombreux ER (Emplacements Réservés) ont été inscrits le long de la RD 888, axe structurant traversant la commune de Saint-Jean, afin d'améliorer la circulation tous modes et la sécurité. La requalification de cet axe est également étudiée dans le cadre du PARM (Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines) qui constitue un répertoire consolidé des opérations d'aménagements routiers estimées nécessaires par Toulouse Métropole et qui devra permettre d'élaborer des schémas directeurs de programmation des infrastructures de voiries métropolitaines par secteur.

Par ailleurs, la ligne Linéo desservant actuellement la commune voisine de l'Union devrait être prochainement prolongée sur la commune de Saint-Jean, ce qui permettra d'offrir à terme un bon niveau de desserte en matière de transport en commun.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Jory (SY)

Sous réserve de :

R-SY1 : classer en AUMf la partie sud de la parcelle F 147 avec le maintien de l'EBC existant (cf. 394 – 650).

Réponse TM:

La réserve est levée. La partie de la parcelle en zone agricole est enclavée au milieu de zonage AUIC et AUMf et elle n'a pas de valeur agricole particulière. La modification de zonage est compatible avec le Scot et la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact sur les objectifs du POA, d'autant plus si une grande partie est maintenue en Espace Boisé Classé (EBC).

Considérant ces éléments, Toulouse Métropole classe le sud de la parcelle F147 en zone AUMf.

R-SY2 : classer en UM7 les parcelles D 1797, 1801 et 1805 (cf. 2567).

Réponse TM:

La réserve est levée. La parcelle D 1797 est déjà bâtie et la surface de l'ensemble de ces parcelles est de faible importance.

Considérant que la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA, qu'elle ne compromet pas l'aménagement futur de la zone AUf et qu'elle ne nécessite pas d'OAP, ces parcelles seront intégrées à la zone UM.

R-SY3 : classer en UM7 les parcelles D 2026 et 2027 (cf. 2572).

Réponse TM:

La réserve est levée. Considérant que la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA, qu'elle ne compromet pas l'aménagement futur de la zone AUf et qu'elle ne nécessite pas d'OAP, ces parcelles D 2026 et 2027 de taille limitée seront intégrées à la zone UM.

R-SY4 : maintenir le STECAL ou de proposer une solution de substitution (cf. 2600).

Réponse TM:

La réserve est levée. La Commission Départementale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans son avis sur le PLUi-H arrêté, a émis un avis défavorable sur le STECAL de St Jory pour l'aire d'accueil des gens du voyage pour les raisons suivantes :

- secteur entouré de part et d'autre par la zone inondable de l'Hers*
- problèmes d'accès à ce site et des aménagements de réseaux.*

Aussi, au vu de cet avis, Toulouse Métropole souhaite supprimer le STECAL.

Parallèlement, la commune de St Jory, accompagnée par Toulouse Métropole, réfléchit à l'emplacement le plus approprié pour cette aire d'accueil, dont la réalisation est obligatoire pour les Communes de plus de 5000 habitants.

Cet emplacement n'aura, par contre, pas forcément de traduction dans le PLUI-H puisqu'une aire peut être créée en zone urbaine.

En recommandant de :

r-SY1 : supprimer l'ER 490 013 (cf. 51 – 395).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Le bénéficiaire de l'ER 490-013 est Toulouse Métropole.

Les aménagements déjà réalisés étant suffisants, il n'est pas nécessaire de maintenir cet emplacement réservé. Il sera donc supprimé.

r-SY2 : classer en UM7 la partie AUMf des parcelles B 157 et 585 (cf. 90).

Réponse TM :

La recommandation n'est pas prise en compte. Le PLUi-H a reconduit à droit constant le zonage de ces parcelles B 157 et 585 : c'est à dire trois zonages AUMf, UM7 et A.

Ces parcelles font partie d'un ensemble de plusieurs zones à urbaniser fermées le long de la route de St Caprais, qui correspond à une réserve foncière urbanisable après 2025 car ce secteur n'est pas ciblé dans le potentiel de production du POA sur la période 2020/2025.

Afin de maintenir un aménagement cohérent de l'ensemble de ce secteur, le classement en zone AUf sera maintenu à l'identique.

r-SY3 : classer en UM7 les parcelles F 934 et 937 (cf. 151 – 399).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Ces parcelles, d'une faible superficie, ne présentent pas d'enjeux agricoles ou de biodiversité et sont comprises dans la tâche urbaine au regard du ScoT. Elles étaient d'ailleurs en zone urbaine avant 2011 et, c'est à la suite de la requête du même pétitionnaire lors de l'enquête publique pour la révision du PLU en 2011 qu'elles ont été classées en zone agricole.

Au vu de ces éléments, les parcelles F 934 et 937 seront classées en zone UM7.

r-SY4 : classer en zone UM les parcelles D 2171, 2176, 2179 et 2182, (cf. 299).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Dans les nouvelles délimitations cadastrales établies en janvier dernier, les parcelles D 2171, 2176, 2179 et 2182 deviennent une seule parcelle AT 69. La demande consiste à mettre la totalité de la parcelle AT 69 en zone UM. Cette parcelle est bâtie et sa surface est de faible importance.

Aussi, considérant que la prise en compte de cette demande n'a pas d'impact majeur sur les objectifs du POA, qu'elle ne compromet pas l'aménagement futur de la zone AUf et qu'elle ne nécessite pas d'OAP, la parcelle AT 69 sera classée en zone UM dans sa totalité.

r-SY5 : classer en UM7 la parcelle A 1301 (cf. 1062).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Le règlement UIC1 ne permet pas l'évolution des constructions à usage d'habitation existantes. Il s'agit donc d'une erreur qui sera corrigée en classant en UM7 la parcelle A1301.

r-SY6 : supprimer l'ER 490-046 (cf. 1627).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. Le bénéficiaire de l'ER 490-46 est Toulouse Métropole et l'Emplacement Réservé (ER) a pour objet l'extension de l'espace public et la réalisation d'une voie en continuité de la rue de Verdun.

Le permis accordé sur ce foncier intègre ces éléments. L'ER sera donc supprimé.

r-SY7 : porter à 10 mètres le retrait par rapport à la RD 20 en zone UM 7 (cf. 1936).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. La RD 20 à Saint Jory est une route classée en 3e catégorie.

Le recul imposé (hors agglomération) de 15 m par rapport à l'axe de la voie avait pour objectif de préserver les riverains des nuisances générées par la route, de garantir de bonnes conditions de circulation et de sécurité pour les usagers et de préserver la possibilité de moderniser le réseau routier.

Cependant sur cette section de route, où le trafic est modéré, plusieurs habitations sont implantées à moins de 15 m de l'axe. Certaines sont même implantées à l'alignement. De plus, aucun projet de modernisation de cette route n'est programmé.

Un recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la RD 20 (route de St Caprais) n'est donc pas pénalisant pour cette route et sera donc intégré en zone UM 7.

r-SY8 : modifier le tracé de l'ER 490-037 sous condition de l'accord formel des propriétaires concernés (cf. 2419).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. La SNCF, par son courrier en date du 10/12/2018, indique ne pas donner suite à cette demande de modification de l'emplacement réservé.

r-SY9 : supprimer l'ER 490-017 (cf. 2485).

Réponse TM :

La recommandation est prise en compte. L'ER 490-017 a pour bénéficiaire Toulouse Métropole et a pour objet la création d'une amorce de voie d'accès au secteur de Ladoux.

Au vu des nouvelles modalités proposées dans le cadre d'aménagement de la zone, cet ER sera supprimé.

Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

- Demande de modification du zonage des parcelles D 201 et 211 en les classant en zone UM7 (cf requête n°852).

Réponse de TM:

Cette demande d'urbanisation qui nécessite la réduction d'une zone agricole ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les orientations du PADD et les besoins en logement définis au POA. Le foncier est également identifié en espace agricole au SCOT. La demande n'est donc pas prise en compte.

- Déplacement du rond-point sur la RD820 pour l'implantation d'un futur SDIS (cf requête 398-1065)

Réponse de TM:

Pour permettre l'implantation du SDIS, l'emplacement du rond-point prévu dans l'OAP Entrée Nord sur la RD 820 sera déplacé plus au sud et le maillage interne ajusté en conséquence tel que demandé dans la requête.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Saint-Orens (SO)

Sous réserves de :

R-SO1 : modifier le zonage de la parcelle AY9 pour rendre possible le projet (cf. 330).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Au vu de l'intérêt pour la Commune de permettre l'accueil de logements étudiants à proximité du lycée, Toulouse Métropole souhaite maintenir le zonage du PLUi-H arrêté sauf si la répartition des coûts de desserte du projet par les réseaux (assainissement, eau potable, voirie notamment) n'affecte pas les finances de Toulouse Métropole.

La Commune n'ayant pu trouvé d'accord avec un porteur de projet quant à la programmation souhaitée sur cette parcelle (maximum 50 unités d'hébergement) et la répartition des frais de viabilisation, le zonage NS est maintenu sur la parcelle.

R-SO2 : supprimer l'OAP « Haut de Gam » (cf. 604 et cf. CE10).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. "Hauts de Gam" est une OAP existante au PLU de Saint-Orens et maintenue dans le cadre de la présente procédure afin d'anticiper et d'organiser les principes de desserte et d'accès sur ce secteur avant tout projet de densification significative. La Commune confirme l'intérêt d'urbaniser ces grands fonciers dans le cadre d'une opération d'ensemble et sa volonté de maintenir l'OAP pour préciser les conditions d'urbanisation de ce secteur classé à urbaniser ouvert. Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'OAP sectorielle est obligatoire sur toutes zones à urbaniser lors de son ouverture. L'OAP "Hauts de Gam" est donc maintenue.

R-SO3 : déplacer aux frais de TM les compteurs d'eau et d'électricité chemin au 58 rue de Fondargent (cf. 1202).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cette question n'étant pas du ressort du PLUi-H, le déplacement des compteurs d'eau et d'électricité lié à l'aménagement de ce futur maillage ouvert au public sera étudié en phase opérationnelle, en accord avec les propriétaires.

R-SO4 : supprimer l'EBC des parcelles BD 40 et BD 42 (cf. 1375).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Ces parcelles appartiennent à un ensemble boisé plus important classé au titre du SCoT en espace naturel, et identifié comme réservoir de biodiversité d'intérêt local au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUi-H. La réduction de cet EBC est donc incompatible avec ces orientations ainsi qu'avec le porter à connaissance de l'Etat qui recommande fortement la protection des boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (7,22% à Saint-Orens). Il sera donc maintenu.

R-SO5 : classer une part des parcelles BZ147 et BZ150 en zone UA1 contiguë (cf. 1613).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cette réserve est en contradiction avec la réserve générale R-TM02-2 "prendre en compte les zones rouges des PPRi et autres PPR pour établir les zonages de constructibilité". La partie non bâtie de ces parcelles étant classée en zone d'aléa fort (zone

d'interdiction) au Plan de Prévention des Risques inondation approuvé le 18 avril 2016, le zonage NS est maintenu.

R-SO6 : supprimer les classements EBP parcelle BI38 pour ne laisser en EBP que la maison d'habitation et la fontaine XVIIIème siècle (cf. 1984).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le classement a été réalisé à la demande du requérant en 2013 sur la base de dires d'experts (Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Architecte des Bâtiments de France). Par analogie, la Commune et Toulouse Métropole souhaitent que l'analyse de ce déclassement soit effectué par ces derniers et les conclusions de l'expertise portées à sa connaissance avant de prendre la responsabilité de procéder à tout déclassement de l'EBP.

R-SO7 : réduire partiellement l'EBC de la parcelle CD1 en le compensant (cf. 2181).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Conformément au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et à la Trame Verte et Bleue du PLUi-H qui identifient respectivement ce secteur en espace naturel protégé et en réservoir de biodiversité d'intérêt local, cet Espace Boisé Classé, qui traduit ces orientations, est maintenu. De plus, la réduction de cet EBC est incompatible avec le porter à connaissance de l'Etat qui recommande fortement la protection des boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 % (7,22% à Saint-Orens).

R-SO8 : adapter le zonage de la parcelle CD1 pour permettre la réalisation du projet (cf. 2181).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le périmètre du Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) est maintenu tel que délimité dans le cadre du projet de PLUi-H et approuvé par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Créé sur une zone anciennement agricole, ce STECAL d'une surface d'environ 7000 m² (NAL1) offrira à l'avenir au Domaine de la Viguerie des possibilités de changement de destination et d'extension qui étaient interdites jusqu'alors. Ces possibilités sont considérées suffisantes et cohérentes avec le caractère du site. Un autre zonage serait incompatible avec l'enjeu de préservation de l'espace naturel limitrophe (cf. réponse réserve R-SO7).

En recommandant de :

r-SO1 : prendre en compte dans l'OAP Albiges la ligne à haute tension qui la traverse (cf. 77).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La rubrique "qualité environnementale et prévention des risques et nuisances" de l'OAP est complétée. L'intégration de la ligne électrique 2 X 63 KV Balma – Saint-Orens est explicitement mentionnée dans la liste des composantes à prendre en compte lors de l'aménagement du secteur de l'Albigès.

r-SO2 : rattacher la parcelle CB 73 à la zone UM9 contigüe (cf. 385).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La parcelle CB 73 est rattachée à la zone UM9 6-NR-15-35 compte tenu de sa faible superficie et de l'absence d'enjeux agricole ou de biodiversité.

r-SO3 : rattacher la parcelle BI 53 à la zone contigüe UM6 (cf. 798).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La parcelle BI 33 est rattachée à la zone UM6 8,5-NR-40-25 pour permettre d'aménager une transition urbaine entre les Hauts de Gam et la ZAC des Mûriers

r-SO4 : limiter strictement l'usage du chemin au 58 rue de Fondargent aux seuls piétons et vélos (cf. 1202).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La limitation aux modes actifs de l'usage de la "liaison mode doux" qui débouchera sur le chemin sis 58 rue Fondargent figure d'ores et déjà dans l'OAP intercommunale "Carmes-Fondargent". L'étude relative à la pose de dispositifs sur la voirie liée au respect de cette orientation sera réalisée en phase opérationnelle par les services compétents.

r-SO5 : classer les parcelles AY 45, 51 et 52 dans la zone UM7 contigüe (cf. 1881).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Cette zone agricole éloignée du centre de Saint-Orens et de ses aménités ne fait pas partie des secteurs où le développement urbain est actuellement privilégié dans le cadre des orientations portées par le SCoT et le PADD du PLUiH (espace agricole non pixélisé, classement partiel en réservoir de biodiversité d'intérêt local). Conformément aux enjeux d'extension urbaine maîtrisée et de renforcement du lien entre urbanisme-mobilités, ce secteur est maintenu en zone A.

r-SO6 : classer la parcelle AZ 25 en zone A et non Ns (cf. 2298).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La parcelle AZ 25 ayant fait l'objet d'une coupe rase de taillis en vue d'une remise en culture de cette ancienne parcelle agricole, cette parcelle est reclassée en zone A.

Autre modification induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

Requête 2597 : classer de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC) sur le domaine public à l'issue de l'enquête publique.

Réponse TM:

La protection des sujets remarquables et espaces verts situés sur le domaine public n'ayant pas d'incidences sur la propriété privée, l'alignement de platanes situés avenue Augustin Labouilhe ainsi que l'espace vert piétonnier composé de chênes situé entre l'avenue des Améthystes et celle des îles seront classés en EBC.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Seilh (SH)

Sous réserve de :

R-SH1 : classer en EBP le puits de l'allée des Tricheries avec l'accord du propriétaire si ce dernier est un particulier (cf. 361 – 362 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cette demande n'est pas formulée par le propriétaire et n'a pas été soumise à l'enquête publique. Elle ne peut donc pas être prise en compte dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, la demande pourra être étudiée lors d'une évolution ultérieure du PLUi-H.

R-SH2 : mettre un moratoire sur la densification urbaine en secteur Nord de la métropole toulousaine jusqu'à la réalisation des infrastructures propres à fluidifier le trafic (cf. 833 – 974 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) a été élaboré sur la base du principe de la cohérence urbanisme/mobilité, comme le souligne le PADD, avec un accueil privilégié des populations au plus près des transports en commun existants ou programmés et financés (horizon 2020). Concernant la voirie routière, le PARM (plan d'aménagement des routes métropolitaines), dont les principes ont été adoptés au Conseil de la Métropole du 14 février 2019 a fait émerger des priorités à l'horizon 2020-2030-2040. Les élus de Toulouse Métropole ont ainsi jugé prioritaire la liaison entre la RD902 et l'A62 par le prolongement de la RD 902, l'aménagement de la RD2 et la construction d'un pont sur la Garonne.

La réalisation de ces infrastructures devraient permettre d'améliorer la situation en terme de déplacements sur cette partie ouest de l'agglomération aux composantes économiques majeures dont les habitants environnants en verront, à court et moyen terme, le bénéfice dans leur vie quotidienne.

R-SH3 : réduire l'emprise de l'EBC sur la parcelle AE 872 en la limitant à la partie boisée portée par le talus (cf. 2576).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cet Espace Boisé Classé (EBC) contribue à la préservation de la trame verte et bleue et des espaces naturels protégés au SCOT. Il se rattache à un ensemble boisé existant sur tout le versant sud du chemin du Moulin. L'ensemble de ce boisement présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier. De plus, il est rappelé qu'un espace boisé même s'il n'est pas dans les faits boisé est un outil permettant d'inciter à la plantation. L'EBC est donc maintenu.

En recommandant de :

r-SH1 : classer en EBP l'ancienne halle et en EVP ses espaces verts (cf. 361 – 362 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Le foncier concerné appartient au domaine privé de la commune qui souhaite réaliser une opération avec un promoteur en partenariat avec Toulouse Métropole Habitat pour créer 8 logements en accession sociale.

La commune soucieuse de préserver le caractère patrimonial du site propose de classer la façade de l'ancienne halle en Élément Bâti Protégé (EBP) et d'accompagner cette protection d'une fiche de préconnaissance.

De plus, la parcelle limitrophe AH 185 permettant la mise en valeur des abords du bâtiment, sera classée en Espace Vert Protégé (EVP).

r-SH2 : intégrer au PLUi-H la mise en compatibilité de la ZAC Laubis prononcée postérieurement à la date d'arrêt du PLUi-H (cf. 2167).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

La mise en compatibilité de la ZAC Laubis a été prononcée par arrêté postérieurement à la date de l'arrêt du dossier PLUiH. Son intégration au dossier PLUiH approuvé se traduit dans les pièces réglementaires 3A, 3B, 3C, 3D, dans les annexes 4C et dans les OAP 5B.

r-SH3 : intégrer la parcelle AC 386 en zonage UM7 (cf. 2601).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

La parcelle concernée est non bâtie et enclavée par des parcelles bâties. Elle se situe en zone bleue du PPRI et en tâche urbaine au SCOT. Sa surface est minimale (479,50m²), cela n'a donc pas d'impact sur la consommation foncière et le POA. Elle n'est pas concernée par des enjeux de biodiversité et son urbanisation ne génère pas d'aggravation du risque lié à l'inondation.

La parcelle AC 386 est donc classée en zonage UM7.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T1 (T1)

Sous réserve de :

R-T11 : augmenter le coefficient pleine terre à 40% zone UP1 (cf. Indice 13).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Toulouse Métropole souhaite maintenir un objectif minimal de 30% de pleine terre pour les raisons suivantes :

- la conservation de la pleine terre a été appréhendée à l'échelle de l'OAP en préservant les espaces naturels existants et en renaturant des espaces comme la berge désormais non constructible.*
- 30% constitue un minimum, et non pas un objectif, mais une garantie minimale. Toulouse Métropole restera attentif à pouvoir dépasser cet objectif dans le cadre de la mise au point du projet avec VNF (Voies Navigables de France).*
- il a été fait le choix d'une densité modérée après concertation avec des hauteurs « contenues » qui nécessite de ne pas contraindre au-delà de 30 % l'occupation du sol, notamment pour pouvoir réaménager la place du boulodrome pour un usage urbain sur la partie du site pouvant accueillir la constructibilité.*

Au-delà de ces arguments liés au projet, VNF a engagé son appel à projet sur cette base auprès de l'opérateur. Or, cette modification pourrait remettre en question les projets en cours de mise au point et le planning opérationnel.

La modification du coefficient d'Espace de Pleine Terre n'est donc pas effectuée.

R-T12 : classer en EBC symbole le Séphora sis parcelle 823AC760, à la demande du propriétaire et conformément à la proposition de TM (cf. 108).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Suite à la demande du propriétaire de la parcelle, une analyse a été menée et a permis de confirmer l'intérêt végétal de cet arbre.

Le classement de cet arbre en EBC symbole est donc effectué.

R-T13 : rectifier le positionnement du linéaire commercial conformément à la demande du propriétaire et à la proposition de TM (cf. 301).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Ce local, actuellement vacant, est situé à l'extrémité du linéaire commercial, et son changement de destination ne déstabilisera pas l'ensemble du linéaire commercial.

La suppression de cette partie de linéaire au droit du 5 rue St Charles est donc effectuée.

R-T14 : adapter la hauteur du graphique de détail de la parcelle 823AC160 à 9 m au lieu des 5.5 m (cf. 570).

Réponse TM:

La réserve est levée.

*Après analyse, la modification de la hauteur de 5m50 à 9m dans le Règlement Graphique de Détail demeure limitée et ne remet pas en question sa logique et son équilibre.
La modification de la hauteur dans le Règlement Graphique de Détail est donc effectuée.*

R-T15 : supprimer du linéaire commercial le local au 30 rue Matabiau (cf. 620).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Le local du pétitionnaire est situé au 30 rue Matabiau, entre la place Jeanne d'Arc et la place Roquelaine, au centre d'un linéaire commercial protégé comprenant 43 commerces en activité.

Toulouse Métropole a étudié l'évolution du dynamisme de l'offre commerciale entre 2016 et 2018: 13 locaux ont fait l'objet, en effet, de changement d'activité ou de gérant, un seul ayant fermé. Aujourd'hui, un est actuellement en travaux.

En conclusion, la suppression de cette partie de linéaire n'est pas en cohérence avec l'évolution du dynamisme commercial de la rue Matabiau et ne correspond pas à la démarche de revitalisation commerciale de son centre-ville et des faubourgs engagée par collectivité. D'autre part, le local fait partie d'un bâtiment comprenant une autre cellule commerciale occupée par une activité de presse.

La suppression de ce linéaire concernerait également ce local, impactant doublement le linéaire.

Pour rappel, si le propriétaire fournit la preuve d'une absence d'activité de son local d'une durée supérieure à 5 ans, le changement de destination est alors rendu possible.

La suppression du linéaire commercial le long du 30 rue Matabiau n'est donc pas effectuée.

En recommandant de :

r-T11 : modifier le tracé de la zone UM3 pour intégrer en zone NL l'extrémité du déversoir du Bassin des Filtres (cf. Indice 3).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

L'intégration en zone NL de la parcelle correspondant au déversoir n'a pas d'incidence sur le projet d'aménagement des lieux et offre une continuité logique avec le zonage NL environnant.

La modification du tracé de la zone UM3 12-4/3L-50-30 afin d'intégrer en zone NL l'extrémité du déversoir du Bassin des Filtres est donc effectuée.

r-T12 : modifier le périmètre de l'OAP Bassin des Filtres Amidonniers, comme proposé par TM, pour y intégrer la piscine Chapou (cf. Indice 9).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Afin de fixer la vocation d'équipement de la piscine Chapou et donc sa pérennité, un élargissement du périmètre de l'OAP Bassin des Filtres-Amidonniers intégrant la piscine et ses abords immédiats est proposé.

La modification du périmètre de l'OAP Bassin des Filtres-Amidonnier est donc effectuée.

r-T13 : placer en protection EBC symboles et EVP le square public « Mady de La Giraudière » (cf. 3 indice 10).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Après analyse, l'intérêt végétal du square public "Mady de La Giraudière" a été avéré.

La protection du square en EBC symboles et EVP est donc effectuée.

r-T14 : assurer une réelle concertation locale pour valider les choix de l'OAP Brouardel - n'autoriser les projets de densification qu'après avoir pris en compte les résultats d'une étude de

circulation dans le quartier et avoir réalisé les infrastructures nécessaires et le développement de TC performants – assurer un environnement « vert » de qualité et une utilisation de la place « Europe » raisonnée en continuité avec l'existant (cf. 328 – 483 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

L'OAP Brouardel-Europe intègre bien les questions d'usages, de déplacements, de densité, d'équipements... sur l'ensemble de son emprise et en concertation avec le public.

La prise en compte de ces questions est donc effectuée.

r-T15 : remplacer la servitude obsolète apparaissant au DGR dans le jardin Compans-Caffarelli par des EBC et/ou EVP conformément à la proposition de TM (cf. 1365 – 1743).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Il n'y a pas d'explication précise sur la voie qui n'existe pas dans le jardin de Compans-Caffarelli mais qui apparaît pourtant dans les DGR 3C1. Il n'y a aucun élément visible qui explique ce tracé mais il pourrait s'agir d'une servitude qui existait avant le jardin, c'est-à-dire du temps des casernes. Son reclassement en EBC et EVP permettrait de rétablir une cohérence avec le jardin de Compans-Caffarelli.

La suppression de cette voie dans les DGR 3C1 et le reclassement en EBC et EVP des emprises qu'elle couvre sont donc effectués.

r-T16 : placer en EBP la caserne Compans (cf. 1365 – 1743).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte.

L'inscription en EBP de l'ancienne caserne n'est pas prévue mais le projet mené sur cet édifice situé place de l'Europe prévoit son maintien et sa conservation suite aux différentes concertations qui ont été menées avec les riverains.

Le classement en EBP de la caserne n'est donc pas effectué.

r-T17 : supprimer le graphique de détail sur la parcelle 827AC42 (cf. 2396 et délibération commune de Toulouse).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Cette observation est déjà prise en compte dans la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2017 et portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole. Elle est décrite comme telle : « Graphique de détail à modifier Boulevard de la Marquette en supprimant le graphique qui se superpose à la zone UP afin d'éviter des incohérences avec le zonage et l'OAP Brouardel-Europe. »

La suppression du Règlement Graphique de Détail et son remplacement par le zonage UPI 40-NR-NR-RE sont donc effectués.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T2 (T2)

Sous réserve de :

R-T21 : supprimer l'EVP de la parcelle 828AC583, selon la stricte proposition de la propriétaire (cf. 778 – 1135).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée.

La présence de l'outil EVP (Espace Vert Protégé) se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités.

Toutefois, afin de permettre des évolutions modérées du bâti existant, il est proposé un déclassement partiel de l'EVP sur la parcelle 555 AC 583 avec :

- la suppression de l'EVP sur la partie Sud-Ouest de la parcelle afin de permettre d'éventuels aménagements modérés*
- le maintien de l'EVP sur les parties Nord et Est de la parcelle afin d'assurer une continuité avec les EVP des parcelles voisines, préserver l'îlot de fraîcheur existant et la présence de la nature dans le tissu urbain.*

La réduction partielle de l'EVP est donc effectuée.

R-T22 : supprimer l'EPT de la parcelle 828AC471 (cf. 778 – 1135).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Après analyse, la suppression de l'EPT (Espace de Pleine Terre) sur la parcelle 555 AC 471 n'affecte pas une grande emprise et ne remet pas en question la logique et l'équilibre du Règlement Graphique de Détail concerné.

La suppression de l'EPT est donc effectuée.

R-T23 : ne pas instaurer l'EBP au 49 rue de Cugnaux (cf. 2075).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Dans le cadre du PLUi-H, une mission d'expertise et de mise à jour des EBP (Eléments Bâti Protégés) existants a été menée par les services compétents de la collectivité, sur l'ensemble de la Métropole, afin de vérifier la cohérence des protections existantes, mais également de proposer de nouvelles protections.

C'est le cas de la maison située 49 rue de Cugnaux à Toulouse qui, suite à une analyse de terrain et une étude qualitative, a fait l'objet d'un classement en EBP.

L'EBP est donc maintenu.

R-T24 : ne pas instaurer d'EBP sur les éléments bâtis désignés par les propriétaires, au 80 rue de Cugnaux (cf. 2531).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Dans le cadre du PLUi-H, une mission d'expertise et de mise à jour des EBP (Eléments Bâti Protégés) existants a été menée par les services compétents de la collectivité, sur l'ensemble de la

Métropole, afin de vérifier la cohérence des protections existantes, mais également de proposer de nouvelles protections.

C'est le cas de la demeure située 80 rue de Cugnaux à Toulouse qui, suite à une analyse de terrain et une étude qualitative, a fait l'objet d'un classement en EBP.

L'EBP sur la demeure, ses anciens communs, le portail et le mur de clôture est donc maintenu.

R-T25 : ne pas instaurer d'EVP sur les parcelles 828AL256 et 257 (cf. 2643).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée.

La présence de l'outil EVP se justifie ici pour protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels « ordinaires ». Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités.

Toutefois, après analyse et afin de permettre des évolutions modérées du bâti existant sur ce terrain, il est proposé un déclassement partiel de l'EVP.

Une réduction partielle de l'EVP est donc effectuée.

En recommandant de :

r-T21 : aménager l'avenue de Grande-Bretagne pour sécuriser les parcours vélos (cf. 142).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Concernant l'aménagement de l'avenue de Grande Bretagne en termes de circulation piéton/cycle, celle-ci accueille déjà des liaisons piéton/cycle en accompagnement du tramway le long du secteur de la Cartoucherie. En outre, il est instauré dans le PLUi-H la SEP 555_082 (Servitude pour Equipements Publics) dont la destination est : « Elargissement de l'avenue de Grande Bretagne ». Celle-ci pourrait inclure, entre autres, la création d'une voie piéton/cycle qui permettrait de liaisonner le secteur de la Cartoucherie (depuis la rue de Turenne) à la Barrière de Bayonne (boulevard Gabriel Koenigs).

Enfin, lorsque cette avenue fera l'objet d'un réaménagement lourd, ce dernier intégrera de fait un aménagement cyclable prévoyant des espaces dédiés aux cyclistes, conformément à la loi dans le cadre de tout nouvel aménagement.

La circulation piéton/cycle le long de l'avenue de Grande Bretagne est donc prise en compte.

r-T22 : classer en EBP la maison sise sur la parcelle 828AK91 conformément à la demande du propriétaire(cf. 364).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Après analyse, l'intérêt patrimonial de ce bâtiment appartenant au requérant est avéré.

Le classement de cette maison en EBP est donc effectué.

r-T23 : classer en EBP la maison sise sur la parcelle AC101 828AK91 conformément à la demande du propriétaire (cf. 519).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

L'intérêt patrimonial de ce bâtiment appartenant au requérant est avéré après analyse.

Le classement de cette maison en EBP est donc effectué.

r-T24 : reconsidérer l'EBC sur les parcelles AE310 et 311(cf. 575).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Après analyse, la transformation de l'EBC surfacique existant en deux EBC symboles permet de conserver une protection du patrimoine végétal et de la préciser sur les sujets arborés de qualité. La transformation de l'EBC surfacique en deux EBC symboles est donc effectuée.

r-T25 : notifier et expliciter le risque inondation dans le livret 5B35 et reporter le périmètre du PPRI sur le document graphique (cf. 868 – 955 – 1566).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Le PPRNi a été pris en compte dans l'OAP OASIS puisque la zone rouge inconstructible en bord de Garonne est en espace vert (parc) dans le schéma, tandis que le reste est constructible en fonction des règles du PPRNi.

Toutefois, après analyse, il est proposé de compléter l'OAP (pièce 5B35) en intégrant dans le texte un chapitre sur les risques et nuisances, ainsi qu'une illustration traitant du PPRNi.

La notification du risque inondation et l'illustration du PPRNi dans l'OAP OASIS sont donc effectuées.

r-T26 : supprimer l'espace aménagé de la parcelle 828AC16 (cf. 873).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Si l'espace aménagé est supprimé, il convient de rebasculer le RGD-B (Règlement Graphique de Détail-Espace constructible B) en RGD-A (Règlement Graphique de Détail-Espace constructible A) pour prévoir un traitement classique des espaces non construits.

Le requérant consulté sur ses objectifs confirme la demande de suppression de l'espace aménagé et prend note de la transformation du RGD-B en RGD-A.

La suppression de l'espace aménagé et la transformation du RGD-B en RGD-A sont donc effectuées.

r-T27 : modifier dans le règlement écrit le point 2.1 secteur UM6.2 et UM6.3 comme indiqué par TM (cf. 1359).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Cette demande de modification du secteur UM6-3 étant très pertinente, il est donc proposé de la prendre en compte car le PLUi-H ne prévoit pas ce cas, pourtant intéressant, pour favoriser l'évolution des logements existants et permettre ainsi d'agir en faveur du maintien des familles sur la métropole.

Il est également proposé que cette modification soit étendue à l'article identique du secteur UM6-2 placé dans une situation équivalente.

La modification du règlement écrit des secteurs UM6-2 et UM6-3 est donc effectuée.

r-T28 : classer en EBC les arbres bordant l'avenue Etienne Billières (cf. 1419 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

Après analyse, il s'avère que la transformation des EBC surfaciques en EBC symboles des arbres bordant l'avenue Etienne Billières (domaine public) permet de préciser la protection sur un ou plusieurs sujets arborés.

La modification des EBC surfaciques en EBC symboles est donc effectuée.

r-T29 : déclasser partiellement l'EBC et positionner des EVP sur le site du CHU La Grave 2 rue Viguerie (cf. 1991).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte.

La demande de déclassement des EBC découle d'une démarche globale en cohérence avec le projet de valorisation du site et intègre des compensations acceptables du fait du maintien d'espaces verts de qualité au sein du site. A cet effet, une fois le projet réalisé, les espaces végétalisés pourront faire l'objet de protections.

Le déclassement des EBC surfaciques est donc effectué.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T3 (T3)

Sous réserve de :

R-T31 : reconduire sur la ZAC TESO un zonage identique à celui du PLU opposable (cf. 2 – 99 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve est levée. La collectivité modifie le zonage de ce secteur pour redonner une constructibilité plus proche à celle existante dans le PLU opposable de Toulouse (R+3). En effet, une grande partie du foncier concerné a déjà muté et la collectivité souhaite donc maintenir les droits à construire actuels.

R-T32 : déclasser les EVP sur les parcelles 831AK 56 – 57 – 404 – 406 (cf. 13).

Réponse TM:

La réserve est levée. Cet Espace Vert Protégé (EVP) est déclassé partiellement sur les parcelles 831 AK 56 et 831 AK 57 car cela ne remet pas en cause l'entité végétale globale protégée par un EVP. La collectivité déclassé également cet EVP sur les parcelles AK 831 406 et AH 831 404 suite à une erreur matérielle. En effet, ces deux parcelles sont construites suite à la délivrance de deux permis de construire en date du 6 octobre 2015 et du 1^{er} avril 2016.

R-T33 : déclasser partiellement l'EBC au 196 route d'Albi conformément à la demande du propriétaire (cf. 434).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La protection EBC de cet espace boisé existant depuis 1979 et correspondant à un parc boisé remarquable est maintenue. En effet, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Il concerne un parc boisé présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement tels que des marronniers, des robiniers et des micocouliers. Avec le boisement contiguë au 198 route d'Albi, il présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier.

R-T35 : placer en zonage UM les parcelles du 110 – 112 chemin des Izards (cf. 523 – 524 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le zonage économique sur ce secteur est maintenu afin de préserver un des rares potentiels d'extension de la zone économique existante de Lalande. L'étude urbaine en cours sur ce secteur pour définir une stratégie et un plan de développement de l'offre d'accueil d'entreprises sur cette zone économique, permettra d'approfondir le projet d'aménagement du secteur maraîcher des Trois Cocus, de préciser la programmation et le type d'activités économiques les plus adaptées au contexte local et de définir les conditions de faisabilité et de mise en œuvre opérationnelle de ce projet. D'ores et déjà, il a été identifié l'opportunité de capitaliser sur la présence de l'agriculture urbaine existante et de créer une polarité économique et agricole de proximité permettant notamment de renouer avec l'identité maraîchère historique du territoire Nord toulousain et d'en faire un projet marqueur innovant, rayonnant à l'échelle métropolitaine. Pour concrétiser cet objectif d'innovation économique et agricole, trois fonciers déjà maîtrisés par la

Collectivité et/ou l'EPFL, situés au Nord-Ouest, à l'Ouest et à l'Est du secteur maraîcher, ont été sélectionnés pour faire partie de l'appel à projet urbains innovants "Dessine-moi Toulouse" en préfiguration de cette future zone d'activités économiques. Les résultats de cet appel à projet seront connus au printemps 2019.

Ce zonage économique est également maintenu afin de ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air, du fait de la proximité du périphérique. En effet, une partie de ces parcelles est directement impactée par la zone de dépassement des valeurs limites pour la protection de la santé en dioxyde d'azote (N02).

R-T36 : réduire la durée du périmètre de gel du quartier Grand Selve (DGR 278 – 279) à 3 ans au lieu de 5 ans (cf. 668).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le périmètre de gel du projet est maintenu sur le secteur Paléficat/Grand Selve pour une durée de 5 ans afin de ne pas obérer la future opération publique d'aménagement du territoire. En effet, dans le cadre de la consultation aménageur du projet de Paléficat, lancée par délibération de Toulouse Métropole le 15 février 2018, 2 périmètres prévisionnels sont envisagés:

- le périmètre prévisionnel de la concession d'aménagement qui couvre une surface d'environ 96 ha ;

- le périmètre élargi intégrant à la fois la future opération d'aménagement et ses franges.

Ce secteur élargi comprend les franges agricoles et naturelles jusqu'à l'Hers au nord-est et les franges urbaines sur Toulouse et Launaguet à l'ouest ; il couvre une surface supplémentaire d'environ 107 ha. Dans le cadre de la concession, la mission de l'aménageur sur le périmètre opérationnel sera complétée par une mission de prestations de services sur les franges de ce périmètre pour assurer une bonne insertion urbaine de la future opération.

Le périmètre de gel s'inscrit donc dans la gestion et l'encadrement des franges urbaines de la future concession d'aménagement. Au regard de la temporalité du projet, la durée de 5 ans du périmètre gel est nécessaire pour réaliser et traduire les études d'insertion urbaine dans une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme et dans un objectif de cohérence urbanisme-transport. En effet, la phase opérationnelle du projet urbain dans le périmètre prévisionnel de la concession d'aménagement ne démarrera pas avant 2024. Compte tenu des études et travaux de réseaux primaires à réaliser préalablement, et il est nécessaire de conserver le périmètre de gel sur les franges jusqu'en 2024 afin de ne pas laisser partir des projets qui pourraient rendre plus onéreux la future opération d'aménagement, notamment concernant le maillage piétons cycles pour favoriser l'accès au futur TCSP (Linéo 12) et aux équipements et services du futur cœur de quartier. Il s'agit également d'assurer une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain constitué et la future opération d'aménagement et que ces franges ne mutent pas avant la constitution du cœur de l'opération avec ses services et ses équipements, un phénomène « d'appel d'air » étant inévitable autour des futures opérations publiques d'aménagement. La durée de 5 ans de ce périmètre de gel est donc conservée pour garantir la qualité et la réussite de cette grande opération d'urbanisme pour la Métropole.

R-T37 : changer le zonage de la partie du secteur 2 du Grand Selve classée UP1 en UM10 (cf. 669).

Réponse TM:

La réserve est levée. La collectivité modifie le zonage de ce secteur d'UP1(12-L-40-30) en UM10 (7-L-40-30) car il correspond davantage à la forme urbaine attendue sur ce secteur en lien avec le tissu urbain moins dense de la rue du Finistère.

R-T38 : supprimer la SEP 555-064 et classer la maison au 7 rue Muratet en EBP (cf. 695).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cette servitude est maintenue face aux forts enjeux de desserte du pôle multimodal de La Vache voué à se développer avec l'arrivée de la future station de métro de la ligne TAE, en plus de la station de métro de la ligne B, du train et des bus. En effet, cette rue représente un des accès principal au pôle multimodal qui convient de recalibrer en conséquence au regard de son profil actuel trop étroit. La collectivité étudiera la possibilité de préserver la maison au n°7 rue de Muratet lors des études de programmation de la voie.

R-T38 : supprimer la SEP 555-079 (cf. 757 – 758).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cette servitude est maintenue afin d'accompagner le fort développement urbain de ce secteur et de pacifier les conditions de circulation sur la rue Edmond Rostand. Ainsi, il est nécessaire de réaliser un nouveau maillage interquartier au nord de la rue Rostand qui structurera les déplacements viaires entre le chemin de Virebent et le Boulevard Urbain Nord (BUN). Le tracé de ce maillage (en orange sur le schéma page 12 de l'OAP Paléficat/Albi Rostand) s'appuie pour partie sur des voiries existantes (ouest de la rue Edmond Rostand, nord de la rue Frédéric Chopin, la rue Guillaume Rigal et le long du périphérique) mais nécessite la création de plusieurs tronçons de voirie manquants afin de connecter les existants. C'est en particulier le cas entre la rue Frédéric Chopin et la rue Edmond Rostand. La configuration actuelle des voiries et des éléments bâtis sur le nord de la rue Alexis de Tocqueville ainsi que sur l'angle sud-ouest de la rue Edmond Rostand n'est techniquement pas favorable à la mise en œuvre de ce maillage interquartier (visibilité réduite, giration insuffisante...). Ainsi, la connexion viaire est privilégiée au niveau des parcelles 31555 831 AE 280 , 1555 831 AE 103 et 1555 831 AE 104, dans la continuité du barreau existant de la rue Edmond Rostand, en lien avec le BUN et en connexion avec la rue Frédéric Chopin, plus calibrée et qui franchit le périphérique et relie notamment la partie nord de l'échangeur de Borderouge.

Par ailleurs, a également été identifié le besoin d'une continuité modes doux, cyclable notamment, entre le quartier Paléficat, la rue Edmond Rostand et le BUN, via la rue Frédéric Chopin (cf. schéma p15 de l'OAP). Ainsi, cette servitude d'une largeur de 12m doit permettre la réalisation d'une voirie à double sens de 5,5m, de deux trottoirs de 2m et d'un itinéraire cyclable bidirectionnel de 2,5m. La SEP 555-079 est donc maintenue.

R-T39 : déplacer la limite de zonage UM6/UM4 pour intégrer l'immeuble 67 ch. des Sept Deniers et son voisin en UM4 (cf. 908 – 2504).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le constructeur de cet immeuble, achevé en septembre 2013, n'a pas respecté le permis de construire délivré par la collectivité. Il s'agit donc d'une construction non-conforme au permis délivré et le juge administratif a annulé le permis de construire en février 2015 au motif de son illégalité car il ne respectait pas l'emprise au sol définie dans le PLU. Le zonage ne sera donc pas modifié.

R-T310 : déclasser les deux EBP situés au 22 et 24 rue Paul Valéry (cf. 920 et 1756).

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. L'EBP au 24, rue Paul Valéry est déclassé car la nature de ce bâtiment ne justifie pas une protection. En revanche, l'EBP au 22/20 rue Paul Valéry est maintenu car cet EBP n'a fait l'objet d'aucune requête dans le cadre de l'enquête publique de la procédure de PLUi-H et que cette ferme maraîchère mérite une protection du fait de son aspect architectural et de son bon état de conservation.

R-T311 : supprimer l'EVP au 21 imp. Ayrat, modifier le positionnement de la liaison douce et du secteur habitat de l'OAP Paléficat (cf. 1416).

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. Cet EVP est déclassé partiellement sans remettre en cause le maintien d'un espace vert sur ce foncier. L'EVP est reconfiguré afin de mieux protéger la végétation présente sur cet espace. En toute cohérence, l'espace de nature de proximité correspondant dans l'OAP Paléficat/Albi Rostand, est également modifié et réduit.

R-T312 : supprimer l'ER 355-015 (cf. 1429 – 1507 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. L'emplacement réservé 555-015 est maintenu car son objectif est d'aménager le chemin de Pujibet pour l'adapter aux enjeux de sécurité et de confort d'usages attendus. En effet, il s'agit de maintenir la voie de circulation, les continuités piétonnes et cyclables mais également d'intégrer à terme du stationnement. Pour ce faire, il est nécessaire de réserver 2m supplémentaires de part et d'autre du chemin. Cet ER est positionné majoritairement côté pair afin d'assurer une continuité avec la piste cyclable existante à partir du n° 12 et de créer un trottoir accessible. Coté impair, il s'agit d'intégrer du stationnement public qui permettra de résorber la problématique de stationnement illicite sur la piste cyclable et les trottoirs. Un élargissement de la voie est projeté pour la courte section intégrée entre le n°8 et le n°14 afin de permettre une largeur de voie de 4,20m à 4,50m comme le reste du chemin Pujibet, déjà calibré à 4,50m. Cet élargissement permettra de faciliter les croisements qui vont s'intensifier du fait des nouvelles constructions.

R-T313 : déclasser partiellement l'EVP parcelle AR 150 conformément au croquis du propriétaire (cf. 1640 – 2244).

Réponse TM:

La réserve est levée. La collectivité déclassé partiellement cet EVP car il s'agit d'un déclassé limité au regard de l'emprise totale de l'EVP, l'essentiel de la zone arborée restant protégé.

R-T314 : déclasser l'EBP situé au 84 ch. de Virebent (cf. 1969).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La collectivité maintient la protection de cette ferme maraîchère par un classement en EBP. Le bâtiment identifié mérite une protection du fait de son intérêt architectural et de son appartenance à un ensemble homogène de maisons et fermes qui s'égrainent le long du chemin de Virebent et témoignent de la tradition maraîchère du quartier de Paleficat.

R-T315 : transformer l'EBC surfacique en EBC symboles et déclasser les EBP au 440 av de Fronton conformément aux demandes du propriétaire (cf. 2120).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cet EBC est maintenu dans sa configuration actuelle car il est suffisamment éloigné de la construction existante pour en permettre son extension et il se justifie par la présence d'arbres de grande qualité végétale et paysagère. En outre, une autre construction (garage) a été réalisée dans l'EBC sans autorisation d'urbanisme. La collectivité maintient également le classement en EBP de la maison du 19ème siècle qui présente un intérêt architectural et culturel certain justifiant son classement: sa façade principale est rythmée par une série d'arcades et des pilastres et présente des éléments de décors en terre cuite vernissée. En effet, elle est ornée de deux griffons émaillés tenant des armoiries et issus très certainement de la manufacture Virebent. En outre, la maison possède une tour à l'arrière couverte d'un toit en pavillon. Enfin, le mur de clôture et le portail de la maison méritent également d'être conservé de par leur caractère architectural.

R-T316 : déclasser l'EBC ainsi que l'EBP situés parcelle AN38 au 7 rue Simone Boudet (cf. 2281).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La protection EBC de cet espace boisé correspondant à un parc boisé remarquable est maintenue. En effet, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Il concerne un parc boisé d'environ 7400m² présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement. Ce parc représente donc un véritable poumon vert à l'échelle du quartier qu'il convient de préserver.

R-T317 : supprimer les 2 EVP au 68 rue Edmond Rostand (cf. 2495).

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. L'EVP au nord est maintenu car il correspond à un espace végétal conséquent et permettant d'assurer une bonne intégration paysagère de la maraîchère protégée par un EBP sur les parcelles 831 AE 8, 831 AE 9 et 831 AE 10. Ce principe d'intégration paysagère est également une composante majeure de l'OAP Paléficat – Albi-Rostand. En revanche, l'EVP au sud est déclassé car il s'agit d'un déclassé limité au regard de la surface des EVP conservés sur ce foncier. En toute cohérence, l'espace de nature de proximité correspondant dans l'OAP Paléficat/Albi Rostand, est également supprimé.

R-T318 : supprimer l'ER 555-234 (cf. 2556).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cet emplacement réservé est maintenu car le secteur nord de Toulouse, particulièrement le quartier Moulis/Croix-Bénite/Dortis s'est fortement développé depuis de nombreuses années. Le chemin de Moulis n'est aujourd'hui plus suffisamment calibré pour répondre aux exigences en matière de circulation piétonne, les trottoirs ne répondant pas aux normes actuelles ou étant inexistantes. L'OAP du secteur Dortis dont un des objectifs est la requalification des voies d'accès et la desserte du site, conforte cette analyse, en précisant notamment que « l'urbanisation de ce site nécessite de requalifier ces deux voies, Moulis et Dortis, qui présentent aujourd'hui un profil restreint (pas de trottoir systématique), et de repenser la hiérarchie viaire de ce secteur ». Considérant l'intérêt architectural de la clôture impactée par l'ER 555-234, la collectivité précise qu'un soin particulier sera apporté à sa reconstruction dans le cadre d'une acquisition, notamment concernant son dimensionnement et son esthétique (enduit, couronnement, matériaux, portails...).

R-T319 : supprimer les EBC, EVP et EBP rue Bertillon pour effectuer une rénovation de qualité économiquement viable (cf. 2685).

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. La collectivité conserve la protection de 4 maisons à l'entrée de la cité jardin ainsi que les clotûres attenantes. Elle déclassé en revanche le reste des maisons et des clotûres afin de permettre la reconfiguration des logements sociaux appartenant à Toulouse Métropole Habitat. En outre, les EBC surfaciques protégeant deux alignements d'arbres sont transformés en EBC symboles. Il est précisé que la collectivité apportera une attention particulière au projet de Toulouse Métropole Habitat en terme d'insertion urbaine et architecturale.

R-T320 : supprimer l'identification patrimoniale (point rouge) et les espaces naturels (rectangles verts) des propriétés aux 70, 76 et 82 chemin des Izards dans les documents de l'OAP Izards 3 Cocus (679 – 886 – 902).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La collectivité maintient la protection des maisons et de leurs jardins aux 70, 76 et 82 chemin des Izards en tant qu'élément bâti d'intérêt patrimonial dans l'OAP des Izards car elles présentent un réel intérêt patrimonial. En effet, ces trois fermes sont particulièrement bien conservées et sont représentatives des édifices agricoles du quartier et révèlent ainsi son identité maraîchère. Celle au n°82 présente d'ailleurs un décor très riche. Les jardins et parcs boisés accompagnant ces fermes sont identifiés en « espace de nature de proximité à protéger » dans l'OAP car ils participent à la mise en valeur de ces fermes et contribuent à la préservation de la nature en ville. En effet, ces espaces verts existants présentent une qualité paysagère, végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il s'agit donc de préserver le patrimoine bâti et paysager et d'assurer un développement urbain global cohérent.

R-T321 : classer les parcelles situées au 197 - 199 av de Fronton dans la zone UM4 contiguë (cf. 9 – 19 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve est levée. Ce foncier est reclassé en zone UM4 (12-L-50-20) afin de permettre la mutation urbaine de ce secteur occupé par des maisons et de conforter le noyau villageois de Lalande Eglise.

R-T322 : déclasser les EBP (bâti et clôture) situés au 218 av de Fronton (cf. 820 – 1423).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La protection de la ferme toulousaine au n°218 avenue de Fronton est maintenue par un classement en EBP car elle présente un réel intérêt patrimonial. En effet, cette ferme date du 19ème siècle et elle participe en outre à l'ensemble bâti patrimonial de Lalande Eglise. Enfin, il reste suffisamment de constructibilité sur la partie libre de l'unité foncière pour développer un projet immobilier à part entière et cohérent avec le patrimoine bâti et paysager de Lalande Église.

R-T323 : déclasser l'EBP (bâti et clôture) situés au 234 av de Fronton (cf. 1425).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La protection de la ferme toulousaine au n°234 avenue de Fronton est maintenue par un classement en EBP car elle présente un réel intérêt patrimonial. En effet, cette ferme date du 19ème siècle et elle participe en outre à l'ensemble bâti patrimonial de Lalande Eglise. Enfin, il reste suffisamment de constructibilité sur la partie libre de l'unité foncière pour développer un projet immobilier à part entière et cohérent avec le patrimoine bâti et paysager de Lalande Eglise.

R-T324 : déclasser l'EBC surfacique pour le remplacer par des EBC symboles au 384 av de Fronton (cf. 1898 – 2236).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. L'EBC est maintenu dans sa configuration actuelle car il permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique. Il concerne un parc boisé de moins de 5000m² qui n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H.

R-T325 : ne pas instaurer de nouvel EBC surfacique, déclasser l'EBC surfacique et le remplacer par les arbres remarquables avérés, détourner et supprimer l'EBC parcelle 488 pour permettre extensions et accès (117 ch. de la Croix Bénite) (cf. 1717).

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. Cet EBC est maintenu car, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, il permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Il concerne un parc boisé présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement. L'ensemble de ce boisement présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier. Néanmoins, la collectivité décline une partie très limitée de l'EBC au droit des constructions existantes sur les parcelles 31555 830 AB 670, 31555 830 AB 669 et 31555 830 AB 672 afin de permettre une extension mesurée de ces constructions.

R-T326 : supprimer l'EVP au 446 av. de Fronton (cf. 2414 – 2617).

Réponse TM:

La réserve est levée partiellement. Cet EVP est maintenu car il protège un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique mais il est réduit sur sa partie nord, suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel le 25 octobre 2016 sur les parcelles 31555830AB25 et 31555830AB22.

R-T327 : déclasser l'EBC de la parcelle 830 AB428 (cf. 2276).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Cet EBC est maintenu car, dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, il permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère, végétale et écologique dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10 % comme l'a rappelé le porté à connaissance de l'État sur le PLUi-H. Cet espace appartient à un parc boisé présentant de nombreux arbres remarquables de grand développement. L'ensemble de ce boisement présente un véritable intérêt paysager et écologique à l'échelle du quartier.

En recommandant de :

r-T31 : ajuster le zonage conformément la demande du SDIS (cf. 87).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Le zonage sera ajusté comme demandé par le SDIS 31, afin de permettre ce projet d'intérêt général.

r-T32 : classer en zone UM le 57 rue de Rénan (cf. 600).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Le zonage économique n'est pas modifié car le foncier dédié à l'économie doit être préservé sur le territoire de Toulouse Métropole et ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit, du fait de la proximité de la voie ferrée. D'autre part, ce terrain est implanté dans la zone d'activités de la ZAC de Borderouge dont le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) conclu entre Oppidea et l'acquéreur du foncier, identifie ce terrain pour la réalisation de locaux et de bureaux.

r-T33 : modifier l'étiquette du secteur triangle du Grand Selve pour une hauteur à 13 m au lieu de 15 m (cf. 659).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La hauteur de la zone UPI dite du « triangle du Grand Selve » est modifiée de 15 mètres à 13 mètres au regard d'une plus grande cohérence de la hauteur des constructions autorisées sur ce secteur (entre 12 mètres et 13 mètres).

r-T34 : intégrer en UM10 7m la rue Simon Henry (cf. 666).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La collectivité intègre dans la zone UM10 (7-L-40-30) les maisons existantes au niveau de la rue Simone Henry car cette zone correspond davantage à la forme urbaine existante.

r-T35 : changer le zonage de l'îlot au 12 rue de Fenouillet de UP1 à UM4 (cf. 724).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Le zonage de UP1 à UM4 de l'îlot urbain au 12 rue de Fenouillet est modifié au regard de l'espace conséquent sans règlement graphique de détail afin de mieux traiter la question de l'intégration urbaine. En effet et contrairement à la zone UP1, la zone UM4 permet d'imposer au pétitionnaire d'étayer le choix des formes urbaines, au regard des principes d'intégration des constructions dans leur environnement mais aussi d'imposer au pétitionnaire des décrochements, des ruptures de continuité ou des retraits par rapport aux voies et/ou limites séparatives, pour des raisons liées à la conception du tissu urbain.

r-T36 : changer le zonage de UA en UM rue de Fenouillet jusqu'à la rue Adonis (cf. 1139 et 2272).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Le zonage économique n'est pas modifié afin de préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole. Ceci est d'autant plus cohérent sur ce secteur puisque ces terrains appartiennent à une des plus grandes zones économiques de la métropole le long du canal latéral et qu'ils sont en zone économique depuis le premier POS de Toulouse datant de 1979.

r-T37 : classer EBC symboles, comme demandé par le propriétaire, les arbres situés 20 ch. De Pujibet (cf. 1396 – 1689 et suivante).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Trois cyprès de haute tige sur ce terrain, sont classés en EBC symboles au regard de leur bon état sanitaire et du bel impact paysagé qu'ils offrent.

r-T38 : ajuster l'emprise au sol, supprimer la SEP 555-014 rue de Loubiague (cf. 1822 – 1961).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. L'emprise au sol sera réduite de 40% à 30% dans la zone UM10 de la rue Loubiague au regard de la densité actuelle du tissu urbain existant dans cette zone, qui correspond davantage à une emprise au sol de 30 %. La collectivité supprime également la SEP n°555-014 (uniquement entre la rue Loubiague et la rue Christine de Pisan) destinée à une liaison modes doux, eu égard au fait qu'il est possible de rejoindre la rue Loubiague depuis la rue Christine de Pisan par la rue Ernest Renan ou bien par la sente piétonne recouverte par l'ER 555-115 et la SEP 555-046.

r-T39 : diminuer la hauteur de la zone UP1 « triangle du Grand Selve » à 13m (cf. 1993).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La hauteur de la zone UP1 dite du « triangle du Grand Selve » est modifiée de 15 mètres à 13 mètres au regard d'une plus grande cohérence de la hauteur des constructions autorisées sur ce secteur (entre 12 mètres et 13 mètres).

r-T310 : supprimer l'ER 555-117 (cf. 2167).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Cet ER dont le projet n'est plus d'actualité est supprimé.

r-T311 : ajuster la limite entre les secteurs d'intensification route de Launaguet et réduire la hauteur impasse du Baron :OAP Izards (cf. 1716).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La limite entre le secteur d'intensification faible et le secteur d'intensification moyenne à l'ouest de la route de Launaguet est ajustée dans l'OAP des Izards car il s'agit d'une erreur matérielle. La collectivité diminue également la hauteur de 7m à 6m sur la zone UM10 (6-L-40-30) impasse du Baron, au regard de la hauteur actuelle des constructions dans cette zone.

r-T312 : intégrer la parcelle 831AV327 dans la zone UM3 (cf. 2641).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Cette parcelle est intégrée dans la zone UM3 (15-L-50-20) au regard de sa configuration (parcelle en lanière de 185m² au total et 4 mètres de large) et du fait qu'elle appartient à une unité foncière beaucoup plus grande déjà dans cette même zone UM3.

r-T313 : réaliser une étude de la desserte OAP Sarah Bernhardt avant densification (cf. 1499 - 2661).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Dans le cadre de l'élaboration de l'OAP Sarah Bernhardt, la desserte du secteur a été étudiée et elle sera affinée lors de la mise en oeuvre de l'OAP. Il a ainsi été mis en évidence que la route de Launaguet n'était pas en capacité d'accueillir de nouveaux piquages viaires. C'est donc uniquement à partir de la rue Sarah Bernhardt et de l'impasse de Fronton que le nouveau maillage pourra s'envisager. Au vu du trafic estimé sur la base de la programmation de l'OAP (250 logements), il a été choisi de maintenir un accès privilégié au secteur par la rue Sarah Bernhardt, afin de faire la liaison avec les deux axes structurants, puis un deuxième accès via l'impasse de Fronton. Ce nouveau maillage permettra de répondre à l'augmentation de la circulation générée par l'accueil des nouveaux logements.

r-T314 : diminuer l'EBC au 114 Croix Bénite suivant la proposition de TM (cf. 1943).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. L'EBC est réduit sur 125m², soit une partie très réduite de l'EBC initial, au droit des bâtiments existants afin de permettre l'extension limitée de ces derniers.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T4 (T4)

Sous réserve de :

R-T41 : supprimer le graphique de détail injustifié rue Drouet et remettre ce petit secteur en UM1 (cf. 342 – 471 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Un recours contentieux est en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse sur le secteur qui fait l'objet de la requête. Dans l'attente de la décision qui sera rendue par la juridiction, aucune modification n'est prévue à l'approbation du PLUi-H. Au besoin, le résultat du jugement sera intégré dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

R-T42 : supprimer l'EVP de la parcelle 805AB301 (cf. 899).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Les études urbaines réalisées sur les secteurs de la Ville de Toulouse ont conclu à la nécessité de maintenir et préserver la qualité et l'équilibre actuel du faubourg Bonnefoy. Cet objectif s'est notamment traduit par le classement en EVP de ce cœur d'îlot conséquent, constitué entre autres par les parcelles 805AB301 et 805AB302. Dans un secteur assez minéralisé, il apparaît nécessaire de protéger cet espace vert de qualité paysagère et végétale pour freiner la disparition progressive des éléments de nature ordinaire existant et éviter leur mitage afin de préserver les surfaces suffisantes à leurs fonctionnalités écologiques. Cet EVP sera donc maintenu.

R-T43 : supprimer l'EVP de la parcelle 805AB302 (cf. 1912).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

Il convient de se reporter à la réserve R-T42.

R-T44 : supprimer l'EBP route de Lavaur (cf. 1132 – 2488).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée.

L'intérêt du classement du « dancing » au 135 Route de Lavaur est apparu dans le cadre des études urbaines réalisées sur les secteurs de la Ville de Toulouse. Il s'agit d'un élément remarquable du patrimoine architectural mais aussi, et surtout, culturel du quartier. Son usage en tant qu'équipement représentatif de la culture du quartier et sa position de vitrine en face du métro justifient qu'on y porte une attention particulière.

Le classement EBP ne concerne pas les aménagements intérieurs. Il a pour objectif de préserver le cachet restant, notamment la pergola, et de limiter les atteintes à l'architecture caractéristique du bâtiment. L'EBP est donc maintenu.

R-T45 : supprimer l'EBP rue Micoud (cf. 1420).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée.

La demande de suppression d'EBP concerne la clôture. Ce mur est une vraie composante architecturale qui, non seulement est indissociable de la maison, mais incarne un repère visuel et esthétique fort dans la rue. Suite aux échanges intervenus avec le propriétaire, un déclassement

partiel de l'EBP est prévu à l'approbation du PLUi-H pour lui permettre de réaliser un projet de construction qui tienne compte du rôle de maintien de l'alignement le long de la rue en remplacement de la clôture.

R-T46 : supprimer l'EBP rue du faubourg Bonnefoy (cf. 1912).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Après un examen, il s'avère que le classement de cette propriété n'est pas justifié au regard des qualités du bâti et de sa représentativité de la séquence architecturale du bâti de faubourg toulousain auquel il était rattaché. L'EBP du n°93 de la rue du Faubourg Bonnefoy sera donc supprimé.

En recommandant de :

r-T41 : prévoir l'implantation de nouveaux commerces en rez-de-chaussée des développements immobiliers de l'avenue de Lyon pour une offre commerciale équilibrée (cf. 430)

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Ce secteur appartient au périmètre du projet TESO qui fait l'objet d'une procédure d'évolution spécifique du document d'urbanisme. Dans le cadre du projet, il est prévu l'implantation de nouveaux commerces en rez-de-chaussée des développements immobiliers de l'avenue de Lyon. L'objectif est d'associer commerces de proximité et commerces de destination liés au flux du pôle d'échanges multimodal de Toulouse-Matabiau. Le projet permettra donc une plus grande diversité et une montée en gamme des commerces.

r-T42 : étendre l'EBC aux parcelles AC 98, 110 et 111 à la demande du propriétaire (cf. 521 – 1033 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Cette proposition d'élargissement du classement EBC permet de protéger un espace vert de qualité paysagère et végétale. Il concerne une plantation d'alignement identifié au titre de la nature en ville comme élément constitutif de la TVB. Aussi, le PLUi-H intégrera cette nouvelle protection en EBC.

r-T43 : modifier l'EBC à la demande de la copropriété (cf. 1005)

Réponse TM:

La recommandation est levée.

L'absence d'enjeux liés aux végétaux présents permet de déclasser cet EBC en milieu urbain conformément à la demande de la copropriété et de créer un nouvel EBC surfacique et symbole en compensation sur le même foncier, dans un espace plus cohérent avec l'ambition de préservation de la trame verte et bleue de Toulouse Métropole.

r-T44 : porter le coefficient d'emprise au sol à 50% (cf. 1020 - 1600 - 1700 - 1706 - 1713 – 1782)

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Pour permettre un renouvellement des tissus urbanisés de ce secteur et envisager une opération à l'échelle de l'îlot complet alors que les parcelles sont de faible superficie, l'emprise au sol est portée à 50%.

r-T45 : instaurer des EBC symbole et EVP pour l'alignement de Limayrac (cf. 1227 – 2648)

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Cette allée de mûriers, constituée de 23 arbres patrimoniaux appartenant au domaine public, participe pleinement à la qualité du paysage du quartier de Limayrac. Elle possède toutes les qualités nécessaires à un classement en EBC. Cependant ce type de protection pourrait entraver les travaux d'aménagement prévus pour accueillir la future station de métro Toulouse Aerospace Express (TAE) de Coté Pavé. Les études relatives à ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, devront tenir compte de la présence de ces végétaux mais un classement en EBC et en EVP est reporté à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

r-T46 : effectuer les ajustements nécessaires et admis pour le projet EUROPOLIA (1704 – 1856 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Le projet TESO s'inscrit dans le cadre des opérations dont le phasage de réalisation est incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ce projet, une procédure d'évolution des documents d'urbanisme est menée parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H.

Cependant, pour faciliter la mise en œuvre de la 1ère phase du projet, les modifications suivantes sont intégrées dès à présent au PLUi-H :

- *l'intégration des dispositions du PLU de Toulouse issues de la 1ère modification simplifiée de 2018, à savoir l'application du Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) à l'échelle de la première phase de l'opération d'aménagement TESO et non à chaque programme immobilier et l'instauration des normes de stationnement vélos prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation majorées de 20%, si la surface totale dédiée à ce type de stationnement devait dépasser 600m². Pour ce faire, 3 secteurs (UM4-9, UM4-10 et UP2-9) sont créés et le périmètre de la 1ère phase de TESO est reporté en annexe du PLUi-H (4C) ;*
- *le déplacement du point de référence servant au calcul de l'aire d'influence de la gare de Toulouse Matabiau (ZITCSP), repositionné au barycentre de la gare ;*
- *l'évolution de la règle limitant les hauteurs admises à proximité d'un monument historique ou d'un EBP dans les secteurs où s'applique le seuil minimum de densité afin de privilégier une règle d'objectif rédigée comme suit :
« En ce qui concerne un projet situé sur une unité foncière limitrophe à un Monument Historique ou à un EBP identifié au document graphique du règlement (DGR) 3C1, une hauteur inférieure pourra être imposée pour assurer une bonne intégration du projet par rapport au bâtiment existant faisant l'objet d'une protection patrimoniale. Dans cet objectif, un épannelage croissant et progressif pourra être imposé afin de favoriser l'intégration urbaine de la nouvelle construction. »*
- *un secteur spécifique UP2-9 est créé sur le site du Tri postal qui doit accueillir le projet immobilier de la Tour Occitanie dans le cadre de l'opération TESO. Outre les dispositions reprises de la modification simplifiée du PLU de Toulouse ci-dessus, le secteur UP2-9 ne prévoit aucune norme minimale de stationnement pour les véhicules motorisés quelle que soit la destination des constructions afin d'intégrer les exigences du projet et d'assurer une continuité entre les règles du PLU opposable et du PLUi-H. En outre la hauteur du graphique de détail est portée à 155m, sans création de surface de plancher supplémentaire, pour garantir la qualité architecturale du projet et l'intégration des éléments techniques dans le dessin de la façade du bâtiment.*
- *un secteur spécifique UM4-9 est créé sur le site de la Halle SERNAM qui doit accueillir à court terme la réalisation d'une première opération immobilière de bureaux. Cette*

opération est un préalable aux travaux d'aménagement de la future station de métro TAE et du nouveau bâtiment voyageurs à Marengo en permettant la création de bureaux qui pourront être utilisés par la SNCF en remplacement de ses locaux actuels sur le site de Marengo. Outre les dispositions reprises de la modification simplifiée du PLU de Toulouse ci-dessus, le secteur UM4-9 se détache des autres fonciers ferroviaires de la gare Raynal et prévoit d'autoriser une hauteur de façade maximale de 60m et de ne pas réglementer la hauteur relative à la voirie. Ces évolutions permettront d'accueillir sur ce secteur une programmation mixte associant bureaux, commerces et logements, compatible avec la réglementation incendie des Immeubles de Grande Hauteur et d'assurer la faisabilité du projet au regard de sa desserte.

r-T47 : diminuer l'EVP parcelle 805AE211 (cf. 2060).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

L'absence de sujets remarquables dans la partie déclassée, le faible rapport du déclassement par rapport à la surface totale et la situation du déclassement sur la parcelle (droit du bâti) permettent de réduire partiellement cet EVP en milieu urbain.

r-T48 : modifier le zonage des parcelles 835AB105 et 114 de UA1-1 vers UM4 (cf. 2063)

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Ce foncier ne situe pas en zone d'activité économique mais est isolé dans un secteur résidentiel. Compte tenu des opérations de logements en cours de réalisation, et notamment du projet de résidence hôtelière à vocation sociale prévu sur la parcelle adjacente, le zonage UA1-1 peut évoluer vers un zonage UM4. Pour conserver une logique de territoire (mixte au nord de l'impasse Liliane Desgraves et économique au sud) et faciliter un éventuel raccordement avec l'avenue Jean Chaubet, cette évolution de zonage concerne également la parcelle 835AB 106.

Ainsi les parcelles 835AB105, 106 et 114 seront intégrées à la zone UM4.

r-T49 : instaurer en EBC symboles la totalité de l'alignement des marronniers rue Jean Deltour (cf. 2199).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

L'alignement est à considérer dans son intégralité et à ce jour, seuls certains arbres sont classés. Ce classement en EBC symbole est étendu afin d'assurer un axe planté sur le long terme.

r-T410 : remplacer hauteur/voie par hauteur/façade globale de 40m (constructions de la zone UA1-1 du boulevard d'Atlanta) et aménager la zone de recul L.111-8 du code de l'urbanisme (cf. 2206 – 2291).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Ce secteur stratégique d'entrée de ville doit pouvoir accueillir un projet architectural qualitatif. Aussi la hauteur relative à la voirie (H/V) n'est pas réglementée au profit d'une hauteur sur façade globale de 40m pour les constructions de la zone UA1-1 du boulevard d'Atlanta. De plus, la zone de recul liée à l'application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) est réduite au regard du projet et de l'étude urbaine fournie par le requérant. Ces éléments justificatifs sont intégrés dans le livret 1E « Études au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme ».

r-T411 : supprimer partiellement l'EBC sur la parcelle 807AC288 pour un programme de logement social (cf. 2388).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Pour permettre la réalisation d'une opération d'accession sociale sur ce site, l'EBC situé sur la parcelle 807AC288 est déclassé. En effet, la parcelle 288 s'avère nécessaire pour atteindre le seuil minimal de 12 logements permettant de maîtriser un prix de vente en accession sociale PSLA. La majeure partie de l'EBC qui concerne la parcelle 290 est conservée ainsi que son usage en parc public.

r-T412 : intégrer la parcelle 834AH01 n°189 au zonage UM10 (7-L-40-30) (cf. 2435).

Réponse TM:

La recommandation est levée.

Pour éviter un renouvellement trop brutal sur cette grande parcelle au contact d'une zone pavillonnaire et compte tenu de l'appartenance à un même lotissement, la parcelle 834AH01 n°189 est intégrée au zonage UM 10 (7-L-40-30).

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T5 (T5)

Sous réserve de :

R-T51 : déplacer la limite de la zone NS et des EBC inclus rue du Tanneron (cf. 560).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le classement NS et l'EBC sont maintenus conformément aux orientations du SCoT et du PLUi-H qui identifient respectivement en espace naturel protégé et réservoir de biodiversité d'intérêt local cette zone tampon située entre les constructions existantes et le ruisseau Saint-Agne.

R-T52 : classer en UM6-3 la parcelle 839AZ14 (cf. 615)

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse se sont engagées avant toute évolution réglementaire sur le secteur de Larrey et ses abords à poursuivre la concertation et à faire émerger un projet urbain équilibré qui articule développement de la métropole et préservation des qualités du quartier.

R-T53 : supprimer les ER 355-067 et 355-080 (cf. 739).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Toulouse Métropole est défavorable à la suppression de ces deux outils qui traduisent réglementairement les principes de voirie et de desserte portées par les OAP "Carmes-Fondargent" et Faubourg-Malepère", et sont nécessaires à l'aménagement du secteur élargi Carmes - Malepère.

R-T54 : supprimer l'EVP rue Notre Dame (cf. 947).

Réponse TM:

La réserve est levée. L'Espace Vert Protégé (EVP) existant au 21 rue Notre Dame est réduit côté de la rue du même nom pour permettre la réalisation du projet. Afin de préserver un espace vert en coeur d'îlot, cette réduction partielle est compensée côté rue François Magendie par l'extension de l'EVP existant sur la partie non bâtie de l'unité foncière, et complétée par la création d'Espaces Boisés Classés sur la partie bâtie vouée dans le cadre du projet à être démolie et à accueillir des espaces verts.

R-T55 : maintenir l'EBC sur la parcelle 838AC52 (cf. 1330).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. La suppression de l'EBC est nécessaire pour permettre la requalification du parc de logement porté par l'organisme à caractère social SA Nouveau Logis Méridional.

En effet, l'analyse paysagère a repéré sur la parcelle 838 AC 52 des arbres remarquables mais dont certains présentent un état dégradé. L'analyse urbaine fait également ressortir le problème d'entretien du talus sur lesquels sont implantés les arbres et un cœur d'îlot aujourd'hui sans usage défini, très peu utilisé par les riverains et sans grande qualité.

Pour améliorer la qualité de l'îlot, il est important de mettre en valeur les sujets remarquables présentant un bon état phytosanitaire autour de projets d'aménagements pouvant accueillir différents usages ou fonctions tels que jardins d'agrément, aires de jeux (pour leur proximité à l'école maternelle) ou jardins privés des maisons individuelles.

Le classement de cette parcelle en EBC, ne permet pas d'intégrer ces aménagements et par conséquent ne permet pas de valoriser ces espaces de cœur d'îlot afin d'en faire profiter les riverains et de développer la notion de nature en ville.

Il est important de préciser que la suppression de cet outil réglementaire au document d'urbanisme ne traduit pas la disparition de l'espace vert dans le cadre du projet. Le plan guide de ce dernier prévoit la revitalisation de ce cœur d'îlot, un renforcement de la végétalisation à l'échelle du quartier de Saouzelong et la présence du végétal sera bien plus forte qu'actuellement avec la plantation de nouveaux arbres et la mise en valeur des existants, ainsi qu'une concertation pour préciser les différents usages en cœur d'îlot et prendre en compte les aspirations des habitants dès la phase d'étude.

R-T56 : maintenir en UM4 les parcelles AX111 à AX117 rue de la Meuse (cf. 1338 – 1825).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Toulouse Métropole maintient sa position quant à la prise en compte de la demande formulée par les propriétaires eux-mêmes réunis au sein de l'association "Bien vivre à Mal Clabel". Ainsi, les parcelles AX 111 à AX 117 sont classées en zone UM6-3 7-L-40-30.

R-T57 : rattacher les parcelles 124 et 126 de TM situées rue Rozanoff à la zone UM6 (cf. 1380 – 1394 et suivantes).

Réponse TM:

La réserve est partiellement levée. L'intégralité de la parcelle 837 AE 124 et une majeure partie de la parcelle 837 AE 126 sont rattachées à la zone UM6-3 9-L-50-25.

Ce classement s'inscrit en cohérence avec l'OAP "Chemin de la Butte" qui affiche de l'autre côté de la voirie un secteur d'intensification faible (maximum 9m / R+2) à l'entrée du quartier, et principera à la transition progressive à l'échelle du quartier entre les tissus urbains.

R-T58 : classer la parcelle 839BH8 dans la zone UM10 contiguë (cf. 1439 – 2635).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. En lien avec les études urbaines sectorielles de la Ville de Toulouse, le PLUi-H réaffirme le rôle d'espace paysager structurant joué par le Parc de Pech David notamment via le maintien de la limite existante entre espaces naturels et urbains, voire en rendant à la zone naturelle du foncier public classé antérieurement en zone à urbaniser fermée.

Le classement de la parcelle 839 BH 8 en zone urbaine, d'une surface de plus d'un hectare, irait à l'encontre de cette ambition et renforcerait le phénomène de morcellement des coteaux de Pech David. A ce titre, et conformément aux orientations relatives à la préservation des zones naturelles et à la protection de la trame verte et bleue, la parcelle demeure en zone naturelle stricte.

R-T59 : supprimer l'EBC rue Montaut parcelle 148 (cf. 1723).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Deux recours contentieux sont en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse. A l'heure de la rédaction de la présente délibération, le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n'a pas été rendu. La Collectivité ne pouvant préjuger de la décision de la juridiction, l'EBC est donc maintenu.

R-T510 : retirer les parcelles 837AT32 et 837AT70 de l'OAP Carmes-Fondargent (cf. 2054).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le chemin des Carmes au niveau de ces parcelles présente des virages étroits avec peu de visibilité et une absence de trottoir. L'amélioration de la voirie nécessite un élargissement permettant de créer un véritable carrefour ouvert avec une future voie au nord,

d'entretenir de manière satisfaisante le fossé mère ainsi que de permettre une continuité des modes actifs entre la rue Fondargent et le Chemin Malepère.

Une possibilité de construction est donnée sur la partie sud de la parcelle avec un accès sur le chemin des Carmes au sud du carrefour. Une densification de la parcelle sur sa globalité engendrerait une augmentation importante de véhicules par rapport à l'existant sans une amélioration des voiries aussi bien en termes de visibilité que d'emprise des voies.

Pour l'ensemble de ces raisons, Toulouse Métropole confirme l'intérêt d'aménager un espace public sur ces parcelles et de gérer la question des accès sur ce secteur. Ces parcelles sont donc maintenues dans le périmètre de l'OAP.

R-T511 : classer la parcelle 839AL35 chemin de la Bourdette en UM10 (cf. 2065).

Réponse TM:

La réserve n'est pas levée. Le classement de cette parcelle de plus de 7000 m² en zone urbaine renforcerait la fragmentation du vaste cordon boisé auquel elle appartient, et qui s'étend du site de Ranguel jusqu'à la commune de Ramonville Saint-Agne. Conformément à la législation en vigueur relative à la trame verte et bleue dont les orientations sont traduites respectivement dans le SCoT et le PLUiH, la parcelle 839 AL 35 demeure en zone naturelle stricte.

En recommandant de :

r-T51 : supprimer la partie de l'ER 555-066 située le long du fossé-mère (cf. 75).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Aucun projet d'aménagement de voirie n'étant retenu ou envisagé dans les années à venir sur la partie de l'ER 555-066 situé le long du fossé mère, l'emplacement réservé est réduit pour ne conserver que la partie nécessaire à l'aménagement du chemin des Carmes.

r-T52 : reclasser en zone UM6-3 7-L-40-30 les fonciers situés au nord de l'avenue Jean Rieux (cf. 334 – 1751).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Le secteur situé au nord de l'avenue Jean Rieux, de part et d'autre du chemin Mal Clabel, est classé en zone UM6-3 7-L-40-30 dans l'attente de la définition du projet urbain lié à la 3^e ligne de métro, TAE qui sera soumis à enquête publique lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi-H.

r-T53 : transformer une partie de l'EBC surfacique de la route de Revel en espace aménagé (cf. 531 – 1918).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. L'EBC situé le long de la route de Revel est transformé en espace aménagé afin de tenir compte des besoins de développement exposés par la clinique Saint-Exupéry et ainsi permettre la réalisation de la future pénétrante nord-sud.

r-T54 : instaurer un rapport de conformité et une hauteur de façade à 7 m sur l'emprise définie par TM (OAP Faubourg Malepère / Saint-Orens) (cf. 739).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Le principe d'épannelage des hauteurs énoncé dans l'OAP "Carmes-Fondargent" (rapport de compatibilité), entre le Faubourg Malepère côté Toulouse et le tissu pavillonnaire côté Saint-Orens, est traduit dans un rapport de conformité via la création aux documents graphiques du règlement d'une zone UM6-3 7-L-40-30 en limite des deux communes.

r-T55 : placer en UM les deux parcelles situées 95 chemin de Pechbusque (cf. 793 – 1708 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les parcelles 839 AS 65 et 839 AS 66 sont rattachées à la zone UM10 7-L-20-40, toutes deux ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration au vu du PLU en vigueur à l'époque et de la zone UC2.

r-T56 : modifier le graphique de détail route de Revel (chemin du Payssat, limite des zones) (cf. 879 - 880 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les règlements graphiques de détail sont modifiés et la limite de zone entre UM6-2 et UM6-3 est déplacée vers le nord afin de mieux encadrer le renouvellement urbain chemin de Payssat, et ce en lien avec le tissu urbain environnant.

r-T57 : classer en EBP, déclasser et reclasser des EBC publics pour la sauvegarde des Moulins (île du Ramier), conformément à la proposition de TM (cf. 1260 – 1744).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Un EBP "ensemble urbain" est créé sur l'emprise des anciens moulins à poudre de Toulouse, des canaux d'amenée et de fuite qui leur étaient associés, des passerelles de connexion situées entre les moulins et le site historique de la poudrerie, ainsi que le canal des hautes eaux.

Les Espace Boisés Classés couvrant les bâtiments, canaux, passerelles historiques, perrés maçonnés sont déclassés et compensés sur le domaine public fluvial. Ces deux évolutions vont permettre une meilleure valorisation de ce patrimoine historique de Toulouse, et une éventuelle restauration et mise en valeur de ces éléments.

r-T58 : remplacer l'EBC surfacique par deux EBC symbole (cf. 1643).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. L'Espace Boisé Classé surfacique situé au sud-est du site des Cales de Radoub est déclassé au profit de l'identification de deux EBC symbole sur les sujets remarquables existants.

r-T59 : classer la maison en EBP (cf. 1738 – 2501).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. En accord avec les propriétaires, l'actuelle protection au titre de la maison située 25 rue Monplaisir (façade nord) est étendue à la façade sud, la cour intérieure et le portail d'entrée.

r-T510 : étendre la zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services rue Feretra (cf. 1755).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services "Férétra" est étendue dans sa partie, jusqu'en limite de la copropriété sise 74 rue du Férétra, pour permettre la réalisation d'un projet urbain mixte en renouvellement urbain (logement avec RdC commerciaux) et la réhabilitation du commerce existant.

r-T511 : classer la maison en EBP sur demande des propriétaires (cf. 1778).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Conformément à l'avis de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole a sollicité le requérant pour confirmer que l'ensemble des propriétaires de

l'immeuble situé 23 rue Monplaisir était favorable au classement EBP de la façade sud (la façade nord ayant déjà été classée en EBP lors d'une procédure antérieure). Faute de réponse de la part de celui-ci dans les délais impartis, le classement de la façade sud de l'immeuble en EBP n'a pas été intégré au dossier. Toutefois, une fiche descriptive de l'EBP existant sur la façade nord de cet immeuble a été réalisée et ajoutée à la pièce 3_D_Annexe_4_b_EBP du PLUi-H afin de compléter les données relevant du patrimoine bâti.

r-T512 : classer en NL les terrains de sport situés côté impair, avenue de Lespinet (cf. 1909).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. La partie du complexe sportif Philippe Struxiano situé au nord de l'avenue de Lespinet est classée en zone NL. Ainsi, l'ensemble du site bénéficie de dispositions réglementaires identiques.

r-T513 : revoir les orientations environnementales de l'OAP Carmes-Fondargent (cf. 2054 et suivantes).

Réponse TM:

La recommandation n'est pas prise en compte. Le secteur Malepère Marcaissonne a fait l'objet d'une analyse environnementale et de préconisations jointes à la pièce IG1 compte tenu des enjeux environnementaux présents sur le secteur. Cette étude fait état d'espaces naturels dégradés causés notamment par une urbanisation non encadrée dans le diffus et sans prise en compte des problématiques environnementales et paysagères. Le développement d'une approche globale, intégrée et qualitative de l'aménagement pour l'aménagement futur de ce secteur a été posé dans ce cadre comme un enjeu à prendre en compte dans les projets d'urbanisation.

Parce que l'OAP "Carmes-Fondargent" s'inscrit dans cette démarche vertueuse en plaçant le paysage et la biodiversité comme éléments de programmation du projet, les orientations environnementales demeurent inchangées.

r-T514 : classer les parcelles 836 AK 11 et 12 en zone UM4 (cf. 2057).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les parcelles 836 AK 11 et 836 AK 12 sont rattachées à la zone limitrophe UM4 15-L-50-25 pour permettre le maintien de l'équipement générateur de lien social qu'elles supportent.

r-T515 : créer une zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services route de Narbonne (cf. 2287).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Une zone préférentielle d'accueil des commerces et activités de services dénommée "Sauges" est créée sur les parcelles 839 AK 49, 50, 157 et 158 afin de permettre la réalisation d'un projet urbain mixte en renouvellement urbain (logements avec RdC commerciaux) et la réhabilitation du commerce existant.

r-T516 : recalculer la SEP (projet de passerelle de l'île du Ramier) et ajuster les EBC concernés (cf. 2386 – 2392).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Conformément à la proposition de Toulouse Métropole, l'emprise de la SEP n°555-034 est repositionnée plus au sud pour dégager un espace le long de la façade de l'ancien restaurant universitaire, en vue de sa valorisation par un projet culturel, et l'Espace Boisé Classé objet de la requête est supprimé et compensé à surface équivalente sur les espaces verts situés aux abords immédiats de celui-ci.

r-T517 : modifier le graphique de détail 20 rue Georges PICOT (cf. 2409).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Compte tenu des circonstances, le règlement graphique de détail existant au 20 rue Georges Picot est modifié pour permettre la sécurisation de la propriété notamment via la création d'une loge de gardiennage.

r-T518 : classer deux arbres en EBC sur demande des propriétaires (cf. 2624).

Réponse TM:

La recommandation est prise en compte. Les deux cèdres présents sur la parcelle sise 78 chemin des Clotasses sont classés en Espaces Boisés Classés symbole à la demande des propriétaires afin d'assurer la conservation de leur qualité paysagère et végétale.

Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

Requête 129 : modifier le règlement graphique de détail situé 17 rue Mondran.

Réponse de TM :

N'étant pas de nature à compromettre l'équilibre général du graphique de détail du secteur, un espace constructible B limité à une hauteur de RdC (3,50 m) est créé en continuité du bâti existant en réduisant l'espace aménagé. A titre compensatoire, l'espace constructible en fond de jardin, où se situe la piscine, est transformé en espace vert de pleine terre.

Requête 2242 : modifier le règlement graphique de détail situé 10 rue Saint-Luc.

Réponse de TM :

N'étant pas de nature à compromettre l'équilibre général du graphique de détail du secteur, un espace constructible B limité à une hauteur de RdC (3,50 m) est créé en continuité du bâti existant en réduisant l'espace aménagé. Son emprise permet de rester dans l'héberge des constructions voisines et de maintenir l'espace de pleine terre existant sur le foncier.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Toulouse secteur T6 (T6)

Sous réserve de :

R-T61 : qualifier la totalité de la parcelle 845BC34 en UM10 (cf. 17).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cette demande rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T620 qui porte sur du foncier attenant.

La collectivité ne modifie pas le zonage économique car elle souhaite préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole en accord avec le Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie. (SOTE) et ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air, du fait de la proximité de la rocade. Ainsi, cette parcelle 845BC n°34 est maintenue en zone UA.

R-T62 : classer la parcelle AC141 en UM6-3 (cf. 506).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Cette parcelle, de superficie limitée, fait l'objet d'un changement de zonage de zone économique UA1-1 en zone urbaine mixte UM6-3 (6-L-20-40). Compte tenu de la taille de cette parcelle, ce changement de zonage ne remet pas en cause les prescriptions du SOTE. En outre, la totalité de l'unité foncière du 98 bis route de Saint-Simon fera l'objet d'un seul et même zonage, ce qui le rend plus cohérent. Enfin, la constructibilité de cette parcelle sera de fait limitée par l'étiquette de la zone UM6-3 limitant la hauteur à 6 m et l'emprise au sol à 20% de l'unité foncière.

R-T63 : limiter l'EBC à l'alignement d'arbres au 121 chemin de Basso Cambo (cf. 510).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

L'entrée du quartier de Saint-Simon (depuis l'avenue Eisenhower) par le chemin de Basso Cambo est composée de grandes parcelles paysagées et arborées, protégées par des espaces boisés classés (EBC) depuis le POS et comportant un tissu urbain à préserver au titre de sa qualité patrimoniale et identitaire. Ces EBC participent de la qualité paysagère des lieux, de la préservation de la présence de la nature en ville qui lui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T64 : supprimer le linéaire bleu au 183 avenue de Bayonne (cf. 603).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Le PLUi-H poursuit un enjeu de sauvegarde de la diversité commerciale à l'échelle de Toulouse Métropole qui se traduit notamment par la mise en oeuvre d'outils spécifiques dont font partie ces linéaires commerciaux et le maintien de leur continuité est garante de la cohérence de l'application de ces outils.

Néanmoins, en cas de preuve d'inactivité du commerce pendant 5 ans, un changement de destination pourra être envisagé. Cette règle s'applique bien à la date de la cessation de l'activité du commerce.

Etant donné que le linéaire concerné est situé au coeur de la centralité de Saint Martin du Touch, à proximité de la Mairie, il ne peut pas être supprimé, même partiellement, d'autant plus que l'exception précitée ci-dessus permettra de satisfaire à cette demande en temps raisonnable.

R-T65 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY 0190 (cf. 626).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T66 : supprimer l'EVP 3 rue de Gironis (cf. 788).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Au vu de sa situation, de sa faible superficie et du faible enjeu de biodiversité, la qualité de cet EVP n'apporte pas une plus-value suffisamment importante pour favoriser la création d'un îlot de fraîcheur. Il peut donc être supprimé.

R-T67 : supprimer l'EBC de la parcelle 843AW38 (cf. 790).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cet Espace Boisé Classé situé sur cette parcelle 843AW38 et qui s'étend sur la 843AW40 correspond bien à un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. L'état des arbres ne justifie en rien la suppression d'un EBC. Il s'agit bien au contraire de respecter la réglementation en veillant à replanter les sujets afin de permettre de maintenir la vocation de cet espace et ainsi préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Ainsi, cet EBC est maintenu.

R-T68 : établir un état des lieux de l'EBC et modifier le document graphique en conséquence, au 7 chemin du Chapitre (cf. 791 – 1071).

Réponse TM:

La réserve est levée.

Une visite du 7 chemin du Chapitre a été réalisée par la Direction des Jardins et Espaces Verts de la Ville de Toulouse et le Service de la Planification Urbaine en date du 13 décembre 2018 en présence des propriétaires. Une mise à jour du classement a été réalisée en fonction de l'état de santé des arbres et de leur caractère remarquable. Quatorze arbres ont conservé leur protection, dont notamment 3 micocouliers, 1 pin parasol, 1 chêne pédonculé, 1 Ginkgo biloba, 2 arbousiers et 2 chênes verts. Ces arbres ont été cartographiés.

Toulouse Métropole précise que cette unité foncière avait déjà fait l'objet d'un reclassement d'EBC surfacique en EBC symbole suite au rapport de la commission d'enquête de la révision du PLU en 2013. Elle rappelle également que le dépérissement d'un arbre ne justifie pas a priori le déclassement de sa protection en EBC.

R-T69 : supprimer l'ER 555-236 de la parcelle 845AP2 et n'instaurer l'EVP que selon le strict accord du propriétaire (cf. 874).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Ce foncier est situé dans l'OAP de Saint Martin Rives du Touch et les principes d'aménagement définissent ce secteur comme un Espace Naturel ou Paysager. La traduction en ER 555-236 au plan de zonage traduit cette intention de la collectivité de permettre la création d'un parc ouvert au public.

Pour traduire cette volonté de préserver les végétaux et assurer la continuité vers le corridor écologique du Touch, cet emplacement réservé apparaît essentiel et doit être maintenu car il est le seul outil réglementaire à présenter la garantie de la faisabilité de ce projet d'intérêt majeur pour le devenir du quartier.

R-T610 : supprimer la SEP 084 et repositionner la SEP 081 de manière à réduire l'impact sur les parcelles (cf. 900 - 929 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Ce projet de SEP 84 est lié à la SEP 81 qui ont, toutes deux, vocation à améliorer le maillage viaire et modes doux notoirement insuffisant de ce secteur qui connaît depuis 10 ans une forte densification. Il est vrai que la SEP 084 impacte quelques bâtis ou jardins, mais c'est le seul tracé qui peut permettre de relier les rues D.Clos et Bourdette. Contrairement à ce qui est dit dans certaines requêtes, le terrain voisin de la pépinière n'est pas vide puisqu'un PC pour de l'activité tertiaire est accordé depuis plusieurs années à GA Promotion et a fait l'objet de nombreux échanges. Si la SEP 081 impacte effectivement des arrières de jardins, c'est toutefois le seul maillage relativement linéaire identifié par les études urbaines sectorielles de la Ville de Toulouse qui permette de réduire les distances pour les piétons.

Décaler l'un des tronçons vers l'Ouest sur une parcelle vierge occasionnerait des détours rédhibitoires pour les piétons, supprimant tout l'intérêt de cet équipement.

En outre, ces principes sont issus des études urbaines de secteur qui préconisent d'améliorer le maillage et qui ont été concertées. Il s'agit de SEP qui devront faire l'objet d'études de faisabilité plus précises mais leur inscription au PLUi-H est indispensable, dès à présent, pour ne pas hypothéquer le bon fonctionnement de ce quartier à terme, notamment au regard de la proximité avec le futur tracé de la 3^e ligne de métro, Toulouse Aérospace Express (TAE). Aussi, ces deux Servitudes sont maintenues.

R-T611 : positionner le linéaire bleu place des Glières (cf. 949 - 1586 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Ce linéaire commercial ne sera positionné que lorsque les aménagements et les bâtiments de la place des Glières auront été réalisés. Ces linéaires ne sont applicables que pour protéger des commerces et services existants.

R-T612 : ne pas instaurer la qualification Ensemble-Urbain quartier Lafourquette (cf. 949 - 1586 – 1588).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

L'ensemble urbain positionné sur ce cœur de quartier, avec l'objectif de préserver des séquences urbaines architecturales spécifiques au tissu toulousain, traduit bien les possibilités que laisse le code de l'urbanisme de préserver un bâti ou ensemble urbain qui n'est peut-être pas remarquable en tant que monument historique mais qui présente des caractéristiques suffisantes pour préserver

l'identité d'un quartier. Cette classification a été proposée dans le cadre d'un travail effectué par des architectes-urbanistes et des historiens de l'art, personnes compétentes en la matière pour évaluer le bien-fondé d'une mesure de protection. L'EBP Ensemble Urbain est donc maintenu.

R-T613 : reconsidérer l'EBC comme demandé par le requérant au 104 chemin Basso Cambo (951 – 2497 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

L'entrée du quartier de Saint-Simon (depuis l'avenue Eisenhower) par le chemin de Basso Cambo est composée de grandes parcelles paysagées et arborées, protégées par des espaces boisés classés (EBC) depuis le POS et comportant un tissu urbain à préserver au titre de sa qualité patrimoniale et identitaire. Cet EBC appartient à cet ensemble urbain et participe de la qualité paysagère des lieux.

R-T614 : supprimer l'EVP de la parcelle AY356 (cf. 1143 - 1144 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T615 : classer les parcelles 841AO28 et 32 en UM6-3 (cf. 1205).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Cette unité foncière, classée au PLU opposable en zone d'urbanisation future fermée, fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine mixte UM6-3 (6-L-20-40) sur une superficie d'environ 700 m². Ce changement de zonage, de faible ampleur, et correspondant en moyenne à la taille des unités foncières adjacentes, ne remettra pas en cause l'aménagement futur de la zone d'urbanisation future fermée de Tucaut. En outre, cette partie de l'unité foncière est localisée à proximité immédiate du chemin de Tucaut pour pouvoir être desservie tant par les réseaux que par cette voie d'accès.

R-T616 : supprimer l'EVP au 12 et 16 rue de l'amandier (cf. 1488 – 1496).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Au vu de sa situation, de sa faible superficie et du faible enjeu de biodiversité, la qualité de cet EVP n'apporte pas une plus-value suffisamment importante pour favoriser la création d'un îlot de fraîcheur.

R-T617 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY01 (cf.1514 – 1850).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur

urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T618 : classer en EVP le parc des Arènes Romaines (cf.1642 – 1645).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Les Arènes sont protégées de par leur classement en Monuments Historique (MH).

Ce contexte MH implique d'obtenir un avis conforme de l'ABF sur « tous travaux de bâtis, ou espaces publics, ou non construits dans le champ de visibilité du périmètre de protection des abords du MH », (loi LCAP).

Néanmoins, ce parc qui représente bien une respiration dans le quartier doit être conservé en espace vert et son classement en Espace Vert Protégé est compatible avec le devenir souhaité de ce site. Un EVP est donc créé sur les abords des Arènes Romaines.

R-T619 : déclasser partiellement l'EBC au 85 et 87 rue Maubec (cf. 1672 – 1673)

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cette demande concerne l'unité foncière constituée par les parcelles 843BL 201, 202, 203, 204, 205 et 206, d'une surface d'environ 1ha, située en zone d'activités économiques, sous la courbe B du PEB. Une bonne partie de ce foncier est classée en Espace Boisé Classé afin de préserver une trame verte autour d'une demeure à haute valeur patrimoniale.

Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC de 7260m² (positionné sur la parcelle BL202 d'une surface totale de 8996m²) permet de protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels « ordinaires ».

Cette demande de déclassement des EBC surfaciques rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T621 qui porte sur des parcelles attenantes.

Aussi, au regard des enjeux environnementaux et paysagers que présentent ces EBC, il ne pourra être envisagé une possible évolution de leurs surfaces qu'à l'issue d'une analyse détaillée. Celle – ci sera à intégrer avec une étude urbaine portant sur un périmètre beaucoup plus large qui devra interroger les enjeux en matière de développement économique de ce secteur de Toulouse au regard de son positionnement, du niveau de desserte et des potentiels existants.

R-T620 : classer les parcelles 35-56-93-54 et 38 (260 route de Bayonne) en UM10 (cf.1721).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cette demande rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T61 qui porte sur du foncier attenant.

La collectivité ne modifie pas le zonage économique car elle souhaite préserver le foncier dédié à l'économie sur le territoire de Toulouse Métropole en accord avec le Schéma d'Orientations des Territoires de l'Economie. (SOTE) et ne pas exposer de nouveaux logements à des nuisances relatives au bruit et à la qualité de l'air; du fait de la proximité de la rocade. Ainsi, ces parcelles 845BC n°34 sont maintenues en zone UA.

R-T621 : déclasser partiellement l'EBC sur les parcelles 211 et 212 comme indiqué (cf. 1741).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cette demande concerne l'unité foncière constituée par les parcelles 843BL 207, 208, 209,210, 211, 2012 et 213 d'environ 2ha située sous la courbe B du PEB. Seules les parcelles, objet de la requête, 211 et 212 sont classées en Espace Boisé Classé sur une surface d'environ 2260m².

Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels « ordinaires ».

Cette demande de déclassement des EBC surfaciques rejoint celle faisant l'objet de la réserve R-T619 qui porte sur des parcelles attenantes.

Aussi, au regard des enjeux environnementaux et paysagers que présentent ces EBC, il ne pourra être envisagé une possible évolution de leurs surfaces qu'à l'issue d'une analyse détaillée . Celle – ci sera à intégrer avec une étude urbaine portant sur un périmètre beaucoup plus large qui devra interroger les enjeux en matière de développement économique de ce secteur de Toulouse au regard de son positionnement, du niveau de desserte et des potentiels existants.

R-T622 : supprimer l'EVP au 47 bis chemin de Licard (cf. 1748).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T623 : supprimer l'Ensemble-Urbain avenue de Lardenne (cf. 1844 – 2261).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

L'ensemble urbain positionné sur ce quartier, avec l'objectif de préserver des séquences urbaines architecturales spécifiques au tissu toulousain, traduit bien les possibilités que laisse le code de l'urbanisme de préserver un bâti ou ensemble urbain qui n'est peut-être pas remarquable en tant que monument historique mais qui présente des caractéristiques suffisantes pour préserver l'identité d'un quartier. Cette classification a été proposée dans le cadre d'un travail effectué par des architectes–urbanistes et des historiens de l'art, personnes compétentes en la matière pour évaluer le bien-fondé d'une mesure de protection. L'EBP Ensemble Urbain est donc maintenu.

R-T624 : supprimer l'EVP des parcelles 841AY188 et 189 (cf. 1854).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles des requérants. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T625 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY211 (cf.2038).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T626 : supprimer l'EVP de la parcelle AY 213 (cf. 2118).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Située au sein de l'OAP Guilhermy, cette parcelle a été identifiée par une étude paysagère et permet, par son classement en EVP, de préserver la nature en ville. La présence de l'outil EVP se justifie ici pour son rôle dans le maintien de l'îlot de fraîcheur et la préservation de la qualité végétale et paysagère qui est identifiée sur les parcelles du requérant. Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités : diminution des îlots de chaleur urbains, protection du paysage, maintien de la biodiversité, infiltration naturelle de l'eau, zone de calme et bienfaits sur la santé (filtration de la pollution de l'air, augmentation de l'hygrothermie...). Toulouse Métropole maintient ce classement.

R-T627 : déclasser partiellement l'EBC au 94 chemin de Basso Cambo (cf. 2494)

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

L'EBC sera supprimée sur la parcelle 285 uniquement, le classement étant maintenu sur les parcelles attenantes n°77 et 271. Ce déclassement de faible superficie de cet EBC n'entraîne pas une dégradation de la protection de cet espace naturel de qualité. Il permettra une extension de faible superficie de la construction existante, classée en EBP, sur une partie du jardin ne disposant pas d'arbres ou de végétaux de grande qualité.

R-T628 : supprimer l'EVP de la parcelle 840BC267 (cf.2510).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Cette parcelle a fait l'objet d'un permis de construire. La suppression de cet EVP est justifiée par les travaux en cours de réalisation sur cet espace.

R-T629 : classer en UM6-3 pour partie la parcelle 841AP52 comme indiqué (cf. 2659).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Cette unité foncière, classée au PLU opposable en zone d'urbanisation future fermée, fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine mixte UM6-3 (6-L-20-40) sur une superficie d'environ 700 m². Ce changement de zonage, de faible ampleur, et correspondant en moyenne à la taille des unités foncières adjacentes, ne remettra pas en cause l'aménagement futur de la zone d'urbanisation future fermée de Tucaut. En outre, cette partie de l'unité foncière est localisée à proximité immédiate du chemin de Tucaut pour pouvoir être desservie tant par les réseaux que par cette voie d'accès. Toutefois, l'ouverture totale de cette unité foncière n'est pas envisageable car cela reviendrait à enclaver le fond de parcelle 841AP193 et la totalité de la parcelle 841AP194, classés en zone AUf,

parcelles qui n'ont fait l'objet d'aucune requête durant l'enquête publique de la présente procédure d'urbanisme.

En recommandant de :

r-T61 : supprimer de la liste des EBP la maison sise 13 chemin de Reboul (cf. 234 – 1477).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Dans le cadre du PLUi-H, une mission d'expertise et de mise à jour des EBP (Eléments Bâti Protégés) existants a été menée par les services compétents de la collectivité, sur l'ensemble de la Métropole, afin de vérifier la cohérence des protections mais également de proposer de nouvelles protections. Pour cette construction, l'analyse ayant été effectuée depuis le domaine public, il n'a pas été possible d'observer correctement le bâtiment dans son intégralité, notamment à l'arrière de la parcelle. Il est donc possible que certains éléments ne soient pas suffisamment d'intérêt pour justifier un classement en EBP. Compte tenu des arguments avancés par ce propriétaire précisant la nature du bâti, il est préférable de supprimer cet EBP.

r-T62 : réduire de 1 mètre la hauteur du bâti (terrains Freescale -NXP) (cf. 351 - 358 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

L'étiquette de la zone UM6-3 positionnée sur le projet du secteur "NXP" est modifiée en réduisant la hauteur maximale de 7m à 6m. L'étiquette sera ainsi libellée UM6-3 (6-L-40-30) au lieu de (7-L-40-30) pour tenir compte de la hauteur maximale sur le tissu d'habitat individuel limitrophe du quartier de Saint-Simon qui est à 6m.

r-T63 : corriger les erreurs matérielles sur le document 4C zones à statuer quartier Saint Simon (cf. 351 - et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

La pièce 4C "Graphiques d'information" est corrigée pour lever les erreurs matérielles repérées sur les périmètres de sursis à statuer du quartier de Saint-Simon.

r-T64 : porter à 15 mètres les possibilités de construire en limite séparative en zone UM6 et UM6-3 (cf. 351 - 358 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

En secteur UM6-3, qui ne concerne que Toulouse, la recherche de la préservation des cœurs d'îlots a été plus affirmée qu'en UM6 en limitant à 10 m par limite séparative les constructions admises sur limite séparative, et en augmentant les prospects (cf. rapport de présentation, livret 1D).

Les propositions faites par les requérants de raisonner en longueur cumulée en autorisant une longueur de 15m, sous réserve toutefois de maintenir les modalités de calcul liées aux constructions existantes déjà implantées en limite sur une unité foncière voisine, est intéressante. A cette condition, cette proposition est de nature à permettre de trouver un meilleur équilibre entre évolutivité des logements et favoriser les espaces de pleine terre et la préservation des cœurs d'îlot. Toulouse Métropole préconise de retenir une longueur cumulée de 15 m. Le règlement sera modifié pour prendre en compte cette recommandation.

r-T65 : corriger une erreur matérielle en intégrant les règles des secteurs UA1-1 et UA1-8 tel qu'indiqué par TM (cf. 351 - 358 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

La délibération du Conseil Municipal de Toulouse en date du 8 décembre 2017 donnant un avis sur le PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 a relevé cette erreur matérielle. Il est expliqué que les règles du secteur UA1-1 sont manquantes et figurent en réalité dans le corps de règles du secteur UA1-8.

Toulouse Métropole propose donc de corriger cette erreur matérielle de la manière suivante :

- intégrer le règlement du secteur UA1-1 dans le règlement écrit par simple transfert des règles actuellement présentes dans le secteur UA1-8.*
- intégrer la nouvelle rédaction du secteur UA1-8 pour correspondre à l'autorisation de la destination « exploitations agricoles » en zone d'activités sur les communes de St Jory et d'Aussonne ».*

r-T66 : corriger l'erreur matérielle qui positionne un EVP sur des parcelles loties rue Pourrat et Tino Rossi (cf. 351 - 358 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cet EVP, positionné sur un ensemble de parcelles situées au niveau des rues Pourrat et Tino Rossi, est supprimé. En effet, quatre parcelles sur lesquelles ont été positionné cet EVP ont été récemment bâties. Il s'agit donc d'une erreur. Celui-ci étant localisé au sein de l'OAP Guilhermy, le plan des études de patrimoine bâti et végétal faisant figurer cet EVP à créer sera mis à jour.

r-T67 : supprimer l'ER 555-229 les acquisitions étant réalisées (cf. 355).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Les acquisitions, impasse de Diane, permettant la réalisation de l'ER 555-229 étant réalisées, son positionnement n'est plus nécessaire. Cet emplacement réservé sera donc supprimé. Les aménagements relatifs à la liaison piétons-cycles ont été réalisés courant 2018.

r-T68 : déclasser partiellement l'EBC rue Caulet comme indiqué (cf. 359).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cet Espace Boisé Classé correspond bien à un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Il contribue à la préservation de la nature en ville et permet de traduire la trame arborée qui accompagne le cheminement piéton-cycles entre la rue Caulet et Terce.

Toutefois, au vu de la situation en zone économique et de l'enjeu que représente la jonction entre les deux entités de cette entreprise afin d'en assurer sa pérennité, le déclassement partiel sera réalisé. En effet, la demande représente une faible superficie et correspond à l'emprise d'un passage.

r-T69 : supprimer l'EVP de la parcelle 841AY997 (cf. 429).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cet EVP, positionné sur un ensemble de parcelles situées au niveau des rues Pourrat et Tino Rossi (cf. r-T66), est supprimé. En effet, quatre parcelles sur lesquelles ont été positionné cet EVP ont été récemment bâties. Il s'agit donc d'une erreur. Cet EVP étant localisé au sein de l'OAP Guilhermy, le plan des études de patrimoine bâti et végétal faisant figurer cet EVP à créer sera mis à jour.

r-T610 : supprimer la SEP 555-078 (cf. 504).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Un permis a été délivré sous cette servitude pour équipement public, ce qui enlève tout intérêt à son maintien. Aussi, la suppression de cette SEP est nécessaire.

r-T611 : déclasser partiellement l'EBC de la parcelle AC117 route de Saint Simon (cf. 506).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cet EBC sera partiellement supprimé de la parcelle AC117, celle-ci étant de fait une voie de passage ne comportant pas d'espace vert.

r-T612 ; proposer le zonage UM6-3 pour les parcelles 840AT583 et 585 à toutes les parties concernées avant approbation du document ou dans la perspective d'évolution du document (cf. 518 – 1607).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Le classement de ces parcelles en zone UM6-3 nécessite de réaliser une étude préalable. Il sera donc examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme.

r-T613 : déterminer, avec les services instructeurs, la qualification qui conviendrait d'attribuer à la parcelle 840AY27 (cf. 532).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Le rapport de la commission d'enquête invite les requérants à se rapprocher des services instructeurs de TM, afin de déterminer la qualification qu'il conviendrait d'attribuer à ce terrain pour le rendre exploitable, et présenter une nouvelle demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

Le zonage économique UAI-1 (22-L-NR-RE) est maintenu au PLUi-H car le positionnement d'une zone préférentielle d'accueil des commerces et des activités de services sur cette parcelle 840AY27 n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT ou autres documents supra-communaux. Les prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique sur ce secteur sont également importantes. Une analyse de l'usage de cette parcelle pourrait être envisagée dès lors que les propriétaires auront pris attache avec Toulouse Métropole.

r-T614 : supprimer partiellement l'EBC 8 rue Caulet (cf. 905 – 916 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cet Espace Boisé Classé correspond bien à un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique et sa protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires. Toutefois, au vu de la situation en zone économique et de l'enjeu que représente le développement et la valorisation de cette entreprise sur ce site ainsi que la nature de la demande qui porte sur une réduction d'une faible superficie de 204m² sur une surface totale de l'EBC de 1,7ha , la prise en compte de cette demande est justifiée d'autant plus que le porteur de projet propose de compenser par la plantation de boisements équivalents.

r-T615 : intégrer les parcelles 841AP64 et 65 en UM6-3 (cf. 909).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cette unité foncière, classée en zone d'urbanisation future fermée au projet de PLUI-H arrêté, étant déjà construite, et se situant le long du chemin de Tucaut, celle-ci est reclassée en zone UM6-3 (6-L-20-40).

r-T616 : modifier la destination de l'ER 555-027 sur le document (cf. 918).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

La destination de cet ER 555-027 correspond à la création d'un cheminement piéton-cycle inscrit dans le schéma directeur du réseau cyclable et vert de Toulouse Métropole. Il peut être donc précisé le terme de « voie verte » de liaison à la berge de Garonne dans la destination de l'ER.

r-T617 : autoriser l'implantation de commerces de proximité sur le site NXP-Freescale (cf.1122 - 1124 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

La zone préférentielle d'accueil du commerce et des activités de services sera positionnée sur une partie de la zone UM4 (9-L-40-30) du projet situé sur le secteur NXP. En effet, ce projet d'aménagement prévoit un pôle de santé et de services dont la superficie sera supérieure à 500 m² de surface de plancher, qui contribuera à l'animation de ce nouveau secteur. La pièce 3C2 du PLUi-H sera modifiée pour prendre en compte cette demande.

r-T618 : supprimer la partie nord de l'ER 555-181 (cf. 1218).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Les bassins de rétention anciennement prévus en partie nord de l'emprise de cet emplacement réservé n°555-181 sont, en effet, caducs. Ils sont désormais étudiés dans la partie de cet ER n° 555-181 située plus au Sud. La partie nord de cet ER est donc supprimée.

r-T619 : corriger l'erreur matérielle en reportant une partie de l'ER liaisons douces en fond de parcelle de la salle Notre Dame (cf. 1493 -1479 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cet emplacement réservé a été repositionné de façon à créer une liaison débouchant en fond de parcelle de la salle Notre-Dame.

r-T620 : réduire l'ER 555-27 et modifier le libellé de l'ER 555-055 (cf. 1642 – 1645).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Pour la partie de l'ER555-027 située le long de l'avenue de Casselardit, la piste cyclable et le trottoir ont été réalisés il y a quelques années et il n'est donc effectivement plus nécessaire d'immobiliser du foncier pour les modes doux. L'emprise de cet ER peut être réduit en conséquence sur la partie déjà réalisée tout en assurant son maintien sur le reste de l'emprise.

Pour l'ER 555-055, le secteur entre le chemin de la Flambère et le Touch correspond à un projet qui peut être intitulé « voie verte de liaison entre le chemin de la Flambère et le Touch » et son intitulé est donc corrigé.

r-T621 : notifier par une flèche la liaison douce sur le schéma de l'OAP (cf. 2016).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Compte tenu que la rue Vedel est bien inscrite dans le schéma directeur du réseau cyclable et vert de Toulouse Métropole, cette demande de réaménagement de la rue Georges Vedel pour permettre la circulation sécurisée des piétons/cyclistes et apaiser la circulation des « modes lourds » peut être prise en compte. Ainsi, l'OAP Purpan – Route de Bayonne est complétée par une flèche verte traduisant la liaison douce le long de la rue G. Vedel.

r-T622 : repositionner l'EVP en rapport avec les aménagements du site (cf. 2238).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

L'analyse sur site révèle qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle car l'EVP couvre un rond point existant. Aussi, l'EVP est réduit sur l'emprise correspondante.

r-T623 : modifier l'EBC 23 impasse des Réfractaires Maquisards (cf. 2366).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Cette modification de l'EBC permettra de mettre aux normes les bâtiments pour l'accès aux personnes handicapées, établissement qui recevra du public (ERP) et qui est donc contraint par les dispositions du code de l'habitat et de la construction. La proposition des requérants étant de repositionner cet EBC sans en réduire sa superficie, Toulouse Métropole y est donc favorable. Cet EBC fait donc l'objet d'une modification.

Autres modifications induites par un avis favorable de la Commission d'Enquête dans son rapport, hors réserves et recommandations

Requêtes n°351 - 358 – 498 – 562 – 612 – 643 - 644 – 645 - 701 – 745 -746 – 1336 - 1444 - 2119 – 2344. L'Association Saint Simon Environnement, ainsi que des riverains, ont formulé des remarques et des interrogations réparties par thèmes. Pour la rue Règuelongue (hors OAP Guilhermy) bordée de maisons R et R+1 où la circulation est contrainte il ne semble pas pertinent de densifier. Il est donc demandé de remplacer le zonage UM6-3 (7-30-30) par (6-L-20-40) comme la zone voisine (DGR 720-746).

Réponse TM:

La rue Règuelongue est composée d'un tissu urbain assez homogène de bâtiments dont la hauteur est majoritairement en R+1. L'étiquette (7-L-30-30) de cette zone UM6-3 a été proposée car les hauteurs de la rue Règuelongue, bien qu'étant en R+1, sont un peu plus hautes du fait que ce sont des maisons de ville (hauteur des façades plus importante dans les tissus faubouriens) dont certaines disposent de façades commerciales dont les vitrines sont généralement plus généreuses que les façades de construction à destination d'habitation. D'autre part, la rue Règuelongue fait l'objet d'un périmètre ensemble urbain qui permet d'avoir une vigilance particulière en terme architectural et d'intégration urbaine sur les projets neufs.

Toutefois, afin d'éviter une densification trop importante le long de cette rue, et répondre ainsi aux attentes des requérants, une partie limitée de cette rue sera incluse en UM6-3 (6-L-20-40). Cette section de la rue Règuelongue est, en termes de forme urbaine, semblable au reste du tissu pavillonnaire du quartier Saint-Simon.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Tournefeuille (TF)

Sous réserve de :

R-TF1: n'ouvrir à l'urbanisation les plus grosses opérations Ramée-Marquisat, Belbèze-Doumergue, Prat-Pirac et la ZAC Ferro-Lèbres, qu'après avoir préalablement réalisé la mise en chantier des infrastructures nécessaires à la résolution des problèmes de circulation et de transports. Notamment la VCSM souvent promise, des lignes de TC permettant un délestage efficace de la RD 50 et des parcs de stationnement en nombre suffisant en coordination avec SMTC- TISSEO (cf. 40 - 81 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Conditionner l'urbanisation à la programmation et à la réalisation des transports en commun sur l'ensemble du territoire de Tournefeuille serait incompatible avec les orientations du PADD et les objectifs d'accueil de logements fixés à l'échelle de la Métropole. Toutefois, la majorité des secteurs à enjeux en termes d'urbanisation et de desserte en transports en commun se situe principalement sur la partie Sud de la commune, des abords de l'avenue du Marquisat jusqu'aux limites Est et Sud jouxtant Toulouse et Cugnaux. C'est pourquoi, pour ces secteurs, il est proposé d'inscrire dans la feuille de route POA de Tournefeuille la phrase suivante: "La réalisation d'habitat sous forme d'opération d'ensemble de plus de 10 logements dans la partie Sud de la commune qui longerait le chemin de Larramet et l'avenue du Marquisat est doublement conditionnée d'une part, à la programmation du projet du Boulevard Urbain du Canal de Saint Martory (entre Plaisance-du-Touch et Toulouse), et d'autre part, à la réalisation de la ligne 67 de transport en commun en site propre. La réalisation d'habitat par des opérations d'ensemble de plus de 10 logements sur le tronçon du chemin de Ramelet-Moundi entre le giratoire Henry Dunant et le giratoire de Pirac est conditionnée à la seule programmation de la ligne 67 en site propre sur ce tronçon."

R-TF2 : diminuer les hauteurs sur l'OAP La Ramée-Marquisat en bordure du parc de La Ramée afin de préserver la qualité du site (cf. 246 - 468 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Les plots de niveau R+4/R+5 permettent, en limitant l'imperméabilisation et l'emprise au sol, de préserver les espaces verts et la qualité environnementale du site faisant transition entre le reste de l'OAP La Ramée-Marquisat et le parc de La Ramée.

La diminution des hauteurs de l'OAP La Ramée-Marquisat n'est donc pas effectuée.

R-TF3 : déclasser l'EBC sur les parcelles BM 2-3-4-5-6 et 7 (cf. 96).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Après analyse, la suppression des EBC sur les parcelles 31557 BM 3 à 31557 BM 7 est rendue possible car elle n'affecte pas la Trame Verte et Bleue.

A l'inverse, l'EBC de la parcelle 31557 BM 2 est maintenu en place du fait de sa grande emprise et de sa masse arborée située dans le prolongement des abords du Touch, en lien avec la Trame Verte et Bleue dont il participe à la préservation. La suppression partielle des EBC est donc effectuée.

R-TF4 : instaurer un EBC sur la parcelle AN10 le long des parcelles BM 2-3-4-5-6 et 7 afin de contribuer à la nature en ville et à la protection des riverains de cette station de traitement des eaux et l'arborer rapidement (cf. 96).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Après analyse, il est proposé la mise en place d'un EBC sur le foncier de la station de traitement des eaux. Celui-ci prend la forme d'un linéaire connectant l'arrière de la parcelle 31557 BM 7 aux abords du Touch, maintenant par-là un ourlet végétal protecteur en faveur des riverains mais aussi de la nature en ville.

La création de l'EBC est donc effectuée.

R-TF5 : ramener le taux de logements sociaux à 30 % avec un maximum de 35 % pour certaines opérations bien ciblées proches des TC, afin de garantir la mixité sociale et éviter la concentration (cf. 246 - 442 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Ramener le taux de logements locatifs sociaux à 30% de manière générale serait incompatible avec les orientations du POA à l'échelle de la Métropole. Toutefois, pour permettre une plus grande adaptabilité avec le contexte territorial, il est proposé de compléter les règles de diversité pour le logement locatif social de Tournefeuille figurant dans le Règlement Ecrit du PLUi-H et d'inscrire la phrase suivante dans la feuille de route POA de Tournefeuille, au sujet de l'outil Secteur à Pourcentage de Logements (SPL): "Le règlement du PLUi-H prévoit la production de 35% de logements locatifs sociaux pour tout permis de construire supérieur ou égal à 2000 m² de surface de plancher logements ou d'au moins 30 logements, et de 25% de logements locatifs sociaux pour tout permis de construire inférieur à 2000 m² et égal ou supérieur à 800 m² ou d'au moins 12 logements."

R-TF6 : rectifier l'erreur matérielle du document graphique concernant le périmètre de l'OAP représenté dans le DGR 3C2, et porter la zone N à 50 % de la surface initiale de la ferme de Pirac (cf. 443 - 885 – 1313).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Il existe une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Secteur Prat-Pirac représenté dans les DGR 3C2 et qu'il est proposé de corriger ainsi: la limite Nord de l'OAP doit intégrer une partie de la zone NS longeant le Touch.

La correction de l'erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Secteur Prat-Pirac est donc effectuée.

Concernant la zone Naturelle Stricte NS existante dans l'OAP Secteur Prat-Pirac, elle est maintenue dans son état car elle participe, avec d'autres outils et composantes végétales, à la préservation des espaces verts et à la qualité présente sur le site, tout en permettant l'aménagement de ce secteur de Tournefeuille.

La modification de la zone NS n'est donc pas effectuée.

R-TF7 : supprimer l'EBP 31557-022 au 97 rue de Belbèze de même dans l'OAP (cf. 493).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Après analyse, il est constaté que la nature du bâti ne justifie plus de protection. En outre, la suppression de cet EBP ne fragilise pas la prise en compte ni la préservation du patrimoine bâti sur la commune de Tournefeuille.

Le déclassement de l'EBP est donc effectué.

R-TF8 : supprimer l'EBC sur la parcelle BY 338 (cf. 501).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Après analyse, la suppression de cet EBC n'affecte pas une grande emprise et ne met pas en péril la traduction de la TVB ni la préservation de la nature en ville à cet endroit.

La suppression de l'EBC est donc effectuée.

R-TF9 : supprimer l'ER 557-036 rue de l'Adour (cf. 595 - 606 et suivante).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

L'ER 557-036 "Création d'un trottoir au croisement de la rue du Petit Train et de la rue de l'Adour" devait être intégré dans l'aménagement de voirie lié au projet de Linéo 3 mais n'a pas pu l'être. Il demeure néanmoins nécessaire pour une mise aux normes handicapées du trottoir (notamment au droit de la station Linéo 3 « Périgord »), faciliter l'accès aux transports en commun et favoriser la visibilité de ce carrefour.

L'ER 557-036 est donc maintenu.

R-TF10 : supprimer l'EBP 31557-008 parcelle AN 381 au 31 rue Gaston Doumergue (cf. 841).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Le classement en EBP de la maison située 31 rue de Gaston Doumergue existe déjà dans le PLU opposable. Or, dans le cadre du PLUi-H, un autre outil, le linéaire d'implantation de type 2 (les constructions doivent s'implanter sur le linéaire représenté), vient se superposer à l'EBP, créant par-là une contradiction entre deux politiques : l'aménagement de la route de Tarbes dans le cadre de l'OAP Rue de Belbèze-rue Gaston Doumergue, et la protection du patrimoine bâti.

Au regard de l'intérêt général du projet de renouvellement urbain porté par cette OAP et de la contrainte à sa bonne réalisation que pourrait représenter cet EBP, il est donc nécessaire de déclasser cet EBP.

Le déclassement de l'EBP est donc effectué.

R-TF11 : supprimer l'EBC sur une grande part des parcelles AB 358 et 362 et le recalculer en suivant la délimitation du zonage UM7 (cf. 850).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

La parcelle faisant l'objet de la requête se situe :

- dans un corridor écologique à restaurer identifié dans la TVB
- au coeur de secteur de biodiversité et de réservoir de biodiversité d'intérêt local
- dans un Site d'Intérêt Paysager (ancienne terrasse de la Garonne)
- dans la continuité d'un vaste EBC qui est en Espaces Naturels Protégés au SCoT.

La présence de l'EBC et du zonage NS permet ainsi de traduire la TVB à cet endroit et de participer à la préservation de la nature en ville.

Le déclassement de l'EBC n'est donc pas effectué.

R-TF12 : supprimer l'EBC sur les parcelles formant triangle le long de la rocade (cf. 1435).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cet EBC, qui couvre les parcelles 31557 AV 547 à 31557 AV 552, permet de protéger un espace vert d'intérêt écologique et paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels "ordinaires". Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités.

Quant à son emprise totale, elle est d'environ 4110 m², ce qui est une surface importante dont le déclassement serait conséquent.

Conserver cet EBC, c'est enfin éviter d'exposer les populations au risque lié à la qualité de l'air et aux nuisances sonores induites par l'infrastructure routière.

Le déclassement de l'EBC n'est donc pas effectué.

R-TF13 : sortir de l'emprise de la ZAC le fond de la parcelle au n°33 chemin Ferro-Lèbres, situé en limite de l'emprise. Sortir de la ZAC la contre-allée de la parcelle AT 108 afin de garantir aux locataires l'accès et le stationnement (cf. 1866).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Le maintien de la parcelle 31557 AT 108 dans l'emprise de la ZAC de Ferro- Lèbres est nécessaire pour les besoins de la création de l'accès à la ZAC depuis la rue Michel Montagné. Le stationnement des véhicules des 8 villas demeurera inchangé. La contre-allée servant d'accès et de stationnement ne sera pas affectée par la création de cette voie nouvelle.

La modification du périmètre de la ZAC Ferro-Lèbres pour en extraire la parcelle 31557 AT 108 n'est donc pas effectuée.

Concernant la parcelle 31557 AT 198, après analyse, son extraction du périmètre de la ZAC Ferro-Lèbres n'affecte pas une grande emprise et ne remet pas en question la logique de la ZAC ni de l'OAP Ferro-Lèbres. Il est donc proposé de l'extraire de la ZAC, et afin de rester cohérent, il est également proposé d'extraire la parcelle 31557 AT 199 attenante.

Le Conseil Municipal de Tournefeuille prendra une délibération pour modifier le périmètre de la ZAC.

En cohérence avec la modification du périmètre de la ZAC, le périmètre de l'OAP Ferro-Lèbres sera lui aussi modifié ainsi que le zonage AUM4B 16-NR-NR-15 des parcelles 31557 AT 198 et 31557 AT 199 qui évoluera, par conséquent, en UM7 7-NR-30-40.

R-TF14 : supprimer en partie l'EBC sur les parcelles AV 367 et 369 (cf. 1883 – 2655).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Un recours contentieux sur le secteur faisant l'objet de la requête est en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse. La collectivité ne peut préjuger à ce jour de la décision qui sera rendue par la juridiction.

Le déclassement de l'EBC n'est donc pas effectué.

R-TF15 : rectifier l'erreur matérielle de l'emprise de l'OAP chemin de Peyrette sur le document 3C2 (cf. 1967).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Il existe une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Chemin de la Peyrette représenté dans les DGR 3C2 et qu'il est proposé de corriger ainsi: la limite Sud de l'OAP qui empiète sur la zone agricole doit être ajustée sur la limite de la zone UM7.

La correction de l'erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP Chemin de la Peyrette est donc effectuée.

R-TF16 : rectifier l'EBC sur la parcelle AT 74 afin de permettre un usage normal de cette propriété, lui accordant une bande constructible de 10 mètres identique au zonage de la maison selon le schéma joint (cf. 2553).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

*Après analyse, la suppression partielle d'une faible surface de cet EBC sur ce terrain ne met pas en péril le coeur d'îlot végétal existant sur le site et ses abords.
La suppression partielle de l'EBC est donc effectuée.*

En recommandant de :

r-TF1 : Imposer un pourcentage maximum de logements de petites surface sur l'OAP La Ramée-Marquisat en bordure du parc de La Ramée afin de limiter les T1/ T2 : ne pouvant pas recevoir les familles (cf. 246 - 468 et suivantes).

Réponse TM:

Cette recommandation n'est pas prise en compte.

La commune de Tournefeuille est dotée d'une part importante de moyens et grands logements : 56% de T3 et plus dans les logements en collectifs, 99% de T3 et plus dans les maisons individuelles. Une production de petits logements permet de maintenir, en locatif comme en accession à la propriété, une offre nécessaire pour les personnes seules ou jeunes couples qui travaillent ou sont en formation sur l'important pôle d'activités de l'Ouest de la Métropole.

Il n'est donc pas nécessaire de modifier la programmation de la typologie de logements prévue dans l'OAP La Ramée-Marquisat.

r-TF2 : déplacer de quelques mètres le cheminement 557-003 qui longe les propriétés en bordure du parc de la Ramée afin de préserver l'intimité des riverains (cf. 765).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Le cheminement bordant les parcelles faisant l'objet de la requête est identifié dans le PLUi-H par le PVC 557-003 "Sentiers piétons-cycles à conserver, à modifier ou à créer - Berges de l'Ousseau". Le tracé de ce cheminement est déjà existant dans le PLU opposable en tant que « Sentiers, cheminements piétonniers à protéger ou à créer » et son emprise est reconduite dans le PLUi-H par le biais du PVC 557-003. Il est à noter que le passage du PVC 557-003 est bien établi en dehors de l'emprise des parcelles faisant l'objet de la requête et repose sur du foncier appartenant à la collectivité.

Toutefois, son déplacement limité à cet endroit n'impactant pas sa vocation, il est proposé de le décaler un peu plus au Sud de son emplacement actuel.

Le déplacement limité du PVC est donc effectué.

r-TF3 : de classer en zone UM7 une partie des parcelles BX 121 - 122 - 123 (cf. 1766).

Réponse TM:

Cette recommandation n'est pas prise en compte.

La présence de la zone Naturelle de Loisirs (déjà existante dans le PLU opposable) sur les trois parcelles faisant l'objet de la requête permet de traduire certains des objectifs majeurs du PADD qui sont de « faire du paysage et de la TVB des éléments fondateurs du projet métropolitain » et de « protéger les espaces naturels et plus particulièrement les réservoirs de biodiversité ».

En effet, ces trois parcelles se situent :

- dans un corridor écologique à restaurer identifié dans la TVB

- dans un vaste secteur de biodiversité et un réservoir de biodiversité d'intérêt local.

La présence du zonage NL permet ainsi de traduire la TVB à cet endroit et de participer à la préservation de la nature en ville.

Enfin, le maintien du zonage NL permet d'éviter une urbanisation par mitage des espaces naturels ou agricoles.

La modification de la zone Naturelle de Loisirs n'est donc pas effectuée.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de L'Union (UN)

Sous réserve de :

R-UN1 : classer le parc public adjacent à la rue du Mondony et à la rue du Portalet en EVP (cf. 10 – 18 – 2278).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

S'agissant d'un foncier public représentant un espace de nature en ville, ce jardin sera classé en Espaces Vert Protégé.

R-UN2 : réduire le tracé de l'ER 561-008 afin qu'il soit positionné uniquement entre le rond-point du chemin de Saint-Jean (place. H. Treilhaes) et la rue de Saint-Tropez (cf. 20 – 508 et suivantes).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

La pertinence d'un aménagement des rives de la Dancelle reste d'actualité dans le PLUi-H puisqu'elle est un des éléments constitutifs de la TVB au regard la biodiversité mais aussi de son caractère multifonctionnel. Ce projet contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants et revêt donc un réel intérêt. Il peut être précisé qu'il s'agirait d'une voie verte (partagée vélos et piétons) dont le revêtement peut être en matériaux perméable plus respectueux de l'environnement qu'un enrobé. Cette voie répond à un usage de loisirs et de promenade différent de l'aménagement cyclable existant à proximité sur l'avenue des Pyrénées qui lui a une vocation de voie de transit.

Ainsi l'intégralité de cet ER sera maintenu afin de préserver les fonciers nécessaires à la réalisation du parcours et dans l'attente de la finalisation des études de faisabilité.

R-UN3 : classer en zone UA la parcelle AP125 (cf. 529).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Au regard du contexte déjà fortement urbanisé et en tâche urbaine dans le SCOT, de l'aléa faible identifié au PPRI, l'urbanisation de cette parcelle de taille minimale n'entraînera pas d'aggravation du risque. En effet, il s'agit d'une dent creuse dans l'alignement d'un front bâti sur lequel la construction n'aura pas d'impact supplémentaire faisant obstacle à l'écoulement des eaux. En outre, l'impact sur la consommation foncière est mineur. Enfin, le maintien du classement des berges de l'Hers en EVP et en zone NS permet de préserver les enjeux de biodiversité le long du corridor écologique. La parcelle AP125 sera donc intégrée à la zone UA1.

R-UN4 : supprimer les EVP placés sur les parcelles du 84 et 86 avenue des Pyrénées (cf. 870).

R-UN5 : déclasser l'EBP (ensemble urbain) n°31561_026 (cf. 870).

Réponse TM:

Ces réserves ne sont pas levées.

Ces EVP, positionnés sur les parcelles BI 287 et 288, correspondent bien à des espaces verts existants de qualité végétale et écologique et leur protection a pour objectif de freiner la disparition progressive des éléments de nature ordinaire. En outre, ces entités naturelles constituent une des composantes de l'ensemble urbain protégé constitué autour de l'impasse de Belvèze (EBP

31561_026). Ainsi, cet EBP ensemble urbain et EBP représentent bien des protections justifiées de la qualité du cadre de vie. Ils ne seront donc pas supprimés.

R-UN6 : supprimer l'EVP sur la partie arrière et réduire celui sur la partie avant de la parcelle AX 131 (cf. 2626 – 2636).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Au regard de la faible présence de végétaux sur la partie arrière de l'unité foncière, le PLUi-H sera modifié pour prendre en compte la suppression de l'EVP. Cependant, afin de maintenir la cohérence de la protection et la continuité du front vert et arboré le long de l'avenue des Pyrénées, l'EVP sera maintenu sur la partie avant de la parcelle AX131.

R-UN7 : classer en UM7 les parcelles BN 12 – 105 – 106 – 89 - 18 et 19 (cf. 2320 - 2562 et question CE).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Afin de tenir compte du contexte urbain et de l'antériorité des orientations de la ZAC de Gramont, notamment sur les parcelles BN 18 et 19, le PLUi-H sera modifié pour intégrer un nouveau secteur UM7-12 qui doit permettre de ménager une transition entre la zone économique de Montredon et la pointe de l'Union principalement occupée par des habitations. Le secteur UM7-12 mixe les dispositions de la zone UM7 pour les constructions à vocation d'habitat et celles de la zone UA1 pour celles à vocation d'activité économique. Ce secteur vise à encourager l'implantation de nouvelles activités dans un secteur déjà largement orienté vers le développement économique et à maîtriser le développement de l'habitat, notamment prévu par la ZAC Gramont, au regard des difficultés d'accès, de l'éloignement des services et des équipements.

En recommandant de :

r-UN1 : modifier l'OAP La Violette Sud afin de clarifier le phasage et faire apparaître les parcelles concernées en phase 2 sur le schéma de phasage (cf. 1803).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte

Dans le schéma de phasage en page 9 de l'OAP de la Violette Sud, les parcelles AD 264, 266 mais aussi les parcelles AD26 et 251 ne sont rattachées à aucun des 2 phasages proposés. La phase 1 étant entièrement mobilisée par une opération en cours de réalisation qui compte 405 logements, ces 4 parcelles sont incluses de fait dans le potentiel de production de la phase 2.

Le PLUi-H approuvé sera modifié pour clarifier les intentions de la collectivité et faire apparaître clairement ce secteur en phase 2 sur le schéma de phasage de l'OAP.

r-UN2 : réfléchir à des aménagements afin de gérer la circulation chemin de Montredon (cf. 2320 – 2562).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

Si des aménagements venaient à être programmés à l'issue des études nécessaires, leur éventuelle retranscription réglementaire pourra se faire dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

Réponse aux réserves et recommandations Commune de Villeneuve-Tolosane (VT)

Sous réserve de :

R-VT1 : supprimer l'EBC sur la totalité de la parcelle AN 69 (cf. 14).

Réponse TM:

Cette réserve est partiellement levée.

Cette parcelle appartient à un ensemble plus important de parcelles protégées en espace boisé classé (EBC) de qualité avérée. Cet EBC permet de protéger un espace vert d'intérêt paysager, tout en freinant la disparition progressive des éléments naturels "ordinaires". Il s'agit ainsi de préserver la présence de la nature en ville qui apporte de nombreuses aménités. Cet EBC est enfin l'un des éléments de la trame verte permettant la préservation de la biodiversité, y compris en milieu urbain constitué. Toutefois, afin de répondre partiellement à cette demande, il est proposé de réduire l'EBC de la parcelle AN 69 tout en maintenant une continuité de protection avec les parcelles attenantes, objet de la présente protection (parcelles 401, 70 et 126) et conserver ainsi une cohérence d'ensemble de cet EBC.

R-VT2 : rectifier le positionnement de l'EVP chemin côte Goubard sur le document graphique du règlement 3C1 (cf. 413).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

L'EVP du chemin de la Côte Goubard, situé dans l'OAP Pradié/Champ de Villeneuve ayant été mal positionné dans le dossier de PLUi-H arrêté le 03/10/2017, celui-ci a été replacé à l'endroit congru.

R-VT3 : supprimer l'ER 588 011 sur les fonds de parcelles concernés (cf. 784 - 1159 – 1853).

Réponse TM:

Cette réserve n'est pas levée.

Cet emplacement est maintenu et, conformément à l'avis favorable de la commission d'enquête sur la demande de la Commune de Villeneuve-Tolosane dans sa délibération du 20 décembre 2017 portant avis sur le PLUi-H arrêté, l'ER 588-011 est intégré à l'ER 588-004.

R-VT4 : supprimer les ER n° 588-025 et n° 588-027 et les remplacer par une servitude (cf. 1163).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

Ces aménagements ayant été réalisés, il n'est plus nécessaire de maintenir ces emplacements réservés. Ils sont donc supprimés.

R-VT5 : supprimer l'OAP Baisserre (cf. CE10).

Réponse TM:

Cette réserve est levée.

L'OAP Baisserre est supprimée, les accès pour désenclaver les fonds de parcelles ayant été réalisés.

En recommandant de :

r-VT1 : limiter le premier plan de construction de l'OAP Bergeronnettes 2 soit en R+2 sans attique (cf. 1028 - 1814 - 1819 – 1863).

Réponse TM:

Cette recommandation est prise en compte.

L'OAP Bergeronnettes 2 avait déjà été limitée à une hauteur de R+2 dans le cadre du PLUi-H arrêté. La mention "sans attique" a donc été ajoutée à cette notion de hauteur sur le document.